5e ANNÉE — T. 10

N° 214 — 13 OCTOBRE 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, **11 fr.**; un an, **20 fr.** Etranger, **13** et **25 fr.**

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

LES NOUVEAUX LIVRES D'APRÈS LEURS AUTEURS

Les Syndicats libres féminins de l'Isère [1].

Ce livre n'est pas une apologie. Du groupement professionnel dont il conte l'histoire, il ne dissimule ni les vicissitudes ni les échecs. Car, on le pense bien, ce n'est pas sans rencontrer d'immenses difficultés qu'a pu s'organiser et vivre, depuis plus de quinze ans, une association qui s'étend aux centres industriels d'un département tout entier. Qu'on se représente un instant la somme d'efforts énergiques, de volontés tenaces, de convictions persévérantes, que suppose la réalisation d'une pareille œuvre, et l'on comprendra comment un écrivain a pu dire que cette histoire eût pu être composée à la manière d'un roman!

Certes! il eût été tentant de faire le récit de la vie intime des Syndicats libres de l'Isère. On eût pu faire apparaître au premier plan les héroïnes de ce drame, poignant parfois: des femmes aux cœurs dévoués et des humbles ouvrières, qui ont consacré leur vie à la défense d'une cause où elles ont voulu voir l'œuvre même de l'instauration de la profession dans le Christ. Apôtres ardentes de la vérité, on les aurait montrées, se dressant tout à coup et à maintes reprises, en pleine grève, en face de cortèges socialistes, qui hurlaient l'*Internationale* derrière le drapeau rouge; prêchant la paix sociale dans le respect des droits de tous et la pratique des devoirs réciproques; se réunissant dans quelque pièce obscure pour jeter les bases d'un Syndicat; poursuivant inlassablement leur tâche constructrice sous les menaces des révolutionnaires, parfois leurs coups mortels.

L'une d'elles, un jour, sur un lit d'hôpital, victime de violences sauvages, offrira sa vie en sacrifice pour son syndicat. Mais ses sœurs d'apostolat, dont la persécution n'aura pu paralyser le courage, s'en iront, chaque dimanche, souvent plusieurs fois la semaine, porter la bonne parole dans trois ou quatre localités différentes: par leur dévouement, elles s'efforceront de vaincre l'inertie égoïste de la classe ouvrière; par leur compétence professionnelle, leur valeur morale, leur charité chrétienne, elles parviendront peu à peu à forcer l'estime du patronat, qui consentira, après de longues années de résistance et d'opposition, à traiter avec elles des intérêts communs de la profession.

Elle est encore à écrire pour le syndicalisme français, une histoire de ce genre, à la manière de Webb (2). Pourtant, en France, les exemples n'eussent pas manqué: sur l'œuvre accomplie par la Confédération française des Travailleurs chrétiens (1), sur les réformes remarquables obtenues par tel ou tel groupement régional, que de belles pages pourraient être écrites!

C'est à un point de vue — oserai-je dire — plus scientifique qu'il nous a paru plus utile et opportun de nous placer. A une heure où les excès du syndicalisme révolutionnaire avaient désabusé les masses populaires, lassé l'opinion publique et jeté le discrédit sur l'organisation syndicale même, il pouvait être intéressant de montrer, dans une étude à la fois économique et juridique, purement objective et documentaire — à dessein, — les bienfaits que l'on était fondé à attendre de syndicats vraiment professionnels non seulement pour la classe ouvrière, mais aussi pour la prospérité de la profession tout entière et pour la paix sociale. La portée de l'exemple devait être plus haute encore si l'on prouvait que toute l'action de ces syndicats s'inspire de la doctrine même de l'Eglise: écrire leur histoire, c'était faire œuvre apologétique.

Le lecteur attend moins de nous, à cette place, un commentaire de la table des matières que quelques vues d'ensemble plus caractéristiques: ce seront les conclusions d'intérêt général qui se dégagent de notre étude sur l'expérience syndicale de l'Isère.

I. — Le Syndicat et la vie ouvrière [2].

Ce qui nous frappe tout d'abord, c'est l'étendue du rôle que les syndicats sont en mesure de jouer s'ils veulent remplir la mission que la loi leur a confiée. Du berceau à la tombe, les S. L. féminins veillent sur l'ouvrière dont ils ont pris soin:

(1) *Les Syndicats libres féminins de l'Isère*, par E. Guerry, in-8°, XX-412 p.; 10 fr., franco 11 fr. Remise de 30 % chez l'éditeur: Secrétariat des Syndicats, 7, place Saint-André, Grenoble. (Les notes, sauf indication contraire, sont de l'auteur.) — Sur les Syndicats libres féminins de l'Isère et sur les Syndicats catholiques en général, voir références dans *D. C.*, t. 9, col. 1194. Ajouter, en ce qui concerne les Syndicats de l'Isère: *D. C.*, t. 6, p. 533: déclaration sur les salaires. (Note de la *D. C.*)

(2) S. et B. Webb, *Histoire du Trade Unionism*, trad. par A. Métin. Giard et Brière, 1897.

(1) Sur la Confédération française des travailleurs chrétiens, voir *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 758-764: Congrès de Paris des 1er et 2 nov. 1919: compte rendu officiel (fondation); — t. 3, pp. 821-824: Congrès de Paris des 23 et 24 mai 1920: déclaration (programme général); — t. 9, col. 157-159: La C. F. T. C. et le Saint-Siège (supplique de M. Zirnheld à Pie XI, 22. 12. 22, et réponse du card. Gasparri, 31. 12. 22); — t. 3, pp. 657-658, 660: Activité et utilité de la C. F. T. C. (Congrès de la Jeune-République, Congrès des cercles d'études du diocèse de Paris, Semaine sociale de Metz, 1920); — t. 9, col. 1189-94: La Fédération des Métaux (C. G. T.) refuse de collaborer avec la C. F. T. C. pour le maintien de la journée de huit heures (Correspondance entre MM. Michaud et Lenoir); — t. 6, pp. 533-536: Déclaration sur les salaires et l'impôt sur les salaires; — t. 7, col. 832: Déclaration sur les assurances sociales obligatoires; — t. 8, col. 1021-1022: Conventions collectives du travail: résolution adoptée au Congrès des 1er-2. 11. 19; — t. 5, p. 143 (col. 1, note 1); t. 6, p. 217; t. 7, col. 1170; t. 7, col. 631: effectif.

Voir aussi, sur la Confédération internationale des Syndicats chrétiens, dont la C. F. T. C. fait partie: *Documentation Catholique*, t. 5, p. 143, col. 1, note 1: 1er Congrès (La Haye, 1920); — t. 8, col. 629-640: IIe Congrès (Innsbruck, 1922), part prise par la C. F. T. C.; rapport moral et programme économique; — t. 7, col. 1169-1173: Origines, organisation, tendances et action de la Conf. int. des Synd. chrét. (Tessier); — t. 5, pp. 585-586: Déclaration de M. Zirnheld à la 1re Semaine des Ecrivains Catholiques (1921) sur la Conféd. intern.; — t. 8, col. 92: Déclaration du IIe Congrès en faveur de la journée de huit heures. (Note de la *D. C.*)

(2) Les sous-titres sont de l'auteur.

enfant, petite apprentie, jeune ou vieille ouvrière, épouse, mère de famille ou célibataire, ils la soutiennent à tous les âges, ils la guident dans tous ses états ; ils la secourent dans toutes ses souffrances physiques et ses détresses morales.

La voici, sur le point de quitter l'école, hésitante sur la route à suivre : le syndicat va lui fournir le moyen, par ses cours de préapprentissage, de découvrir ses aptitudes, qui l'orienteront dans le choix de son métier.

Elle a du goût, des capacités pour telle profession : il faut alors lui procurer une formation technique. Le syndicat lui ouvre ses écoles, où se donne l'enseignement à la fois théorique et pratique, ou ses cours professionnels, grâce auxquels elle perfectionnera sans cesse ses connaissances acquises.

La jeune apprentie est apte maintenant à devenir une bonne ouvrière. Elle entre à l'atelier ou au bureau. Elle n'y est point abandonnée à elle-même. Le syndicat s'efforce de lui obtenir des conditions de travail favorables: il fournira son concours au patronat pour l'amélioration de l'hygiène à l'usine, pour la réglementation de la durée du travail. C'est ainsi que, bien avant toute intervention de la loi, il fait appliquer la semaine anglaise et le repos du dimanche.

Mais c'est dans la fixation des salaires surtout que l'action du syndicat apparaît délicate et importante. Il vise d'abord à établir un minimum vital, en proportion croissante avec le coût de la vie, devant permettre à une ouvrière d'habileté moyenne, honnête et prévoyante, de mener une existence humaine, conforme aux habitudes de vie de son milieu. Par des contrats collectifs (1), il dresse des tarifs minima pour les industries de la ganterie et de la soierie, ou, comme la loi l'y invite pour l'industrie du vêtement, il fixe dans des Comités d'expertises le minimum de salaire pour toute la région. On veut un chiffre : de 2,25 en 1915, la base de salaire était montée à 7,20 en 1920.

Sur cette première base, qui constitue en quelque sorte le cran d'arrêt au-dessous duquel les salaires ne sauraient descendre, les S. L. ont cherché à obtenir un salaire professionnel, variant suivant les capacités techniques de l'ouvrière ou les difficultés des travaux à exécuter. Une étude minutieuse de leurs tarifs témoigne un effort remarquable vers l'établissement de conditions de travail justes, par l'extrême précision à laquelle ils aboutissent dans la comparaison des efforts fournis par la main-d'œuvre. Enfin, au-dessus de ce salaire, les S. L. ont demandé et assez ordinairement obtenu la généralisation des allocations familiales (2) proportionnées au nombre d'enfants.

Mais l'augmentation des salaires ne produit qu'un résultat incertain dans la vie ouvrière, tant que des garanties ne sont pas prises contre les risques inhérents à toute vie humaine : chômage, maladie, invalidité, vieillesse. Contre ces accidents inévitables, le syndicat fournit, par ses œuvres annexes de tous genres, une véritable assurance : contre le chômage, il a ses bureaux de placement, ses ateliers et ses caisses de chômage ; contre les fatigues physiques occasionnées par les rudes labeurs de l'usine, il a ses Maisons de repos ; contre la maladie et l'invalidité, il a ses Sociétés de Secours Mutuels, qui versent aussi des indemnités de maternité. Les Mutualités sont groupées en une forte fédération de laquelle dépend une Caisse de réassurance.

De plus, l'amélioration des conditions du travail ne serait qu'illusoire si le salaire nominal n'équivalait pas à un salaire réel ; en d'autres termes, si la puissance d'achat du salaire ne se trouvait pas accrue par une diminution du coût de la vie. Dans la lutte contre la vie chère, le syndicat a son rôle à jouer : par ses coopératives de consommation, ses membres obtiennent à bon marché les denrées et marchandises de première nécessité (dans la seule année 1919-1920, le total des ventes de la seule coopérative de Voiron s'était élevé à 226 571 francs). Par ses cours d'enseignement ménager théorique ou pratique, le syndicat contribue à donner à la consommation des bases plus rationnelles et économiques : ce qui ne constitue pas un mince progrès pour l'ouvrière française.

Enfin, ces améliorations mêmes d'ordre économique ne marqueraient pas un progrès social véritable si elles ne s'accompagnaient d'un progrès dans l'ordre intellectuel et moral. Le syndicat exerce sur ses membres une action éducatrice. Il doit leur procurer les moyens de s'instruire, de compléter leur éducation, souvent à peine ébauchée. Par leurs réunions, conférences, cercles d'études, bibliothèques, congrès, par leur journal, les S. L. de l'Isère ont abouti à former, dans un milieu où l'instruction est très sommaire, une élite de propagandistes et de conseillères, qui sont aujourd'hui capables d'exposer devant des auditoires publics les sujets les plus ingrats, d'apporter une opinion éclairée dans des réunions techniques d'industriels, et de prendre en mains la protection de tous les intérêts ouvriers dans leur milieu.

II. — Le Syndicat, instrument d'ordre et agent de paix sociale.

Une question se pose tout naturellement : en remplissant une mission aussi vaste, sur tous les terrains où se manifeste quelque besoin de l'ouvrier, le syndicat ne tend-il pas à devenir un instrument d'agitation sociale, l'organe de défense d'une classe qui ne songe qu'à ses intérêts égoïstes et perd de vue les nécessités industrielles et sociales ?

L'exemple de l'Isère permet de répondre que le syndicat vraiment professionnel peut au contraire devenir, comme osait l'espérer un économiste en 1898 (1), « un rouage normal et régulier de la vie sociale moderne ». A la conception jusqu'ici courante — et que, d'ailleurs, les déviations du syndicalisme révolutionnaire expliquent suffisamment — du syndicat organisme de la lutte des classes, l'expérience que nous étudions oppose la conception d'un syndicalisme constructeur, agent de paix sociale, instrument d'ordre dans la profession.

Une des principales causes de l'anarchie qui régnait dans l'industrie dauphinoise, était la concurrence que se faisaient entre elles les ouvrières :

---

(1) Sur les contrats collectifs, voir *Documentation Catholique*, t. 7, col. 171-192, 567-576, 873-895, 1005-1024 ; t. 8, col. 1011-1023 : Développement juridique et social (MAURICE EBLÉ, *D. C.*) ; — t. 5, p. 279 : Avantages ; dangers à éviter (*Revue pratique d'Apologétique*) ; — t. 1, p. 606 : les contrats collectifs et la journée de huit heures en France (LOUIS LAYA, *D. C.*) ; — t. 8, col. 74, 77-79, 80 : Les conventions collectives et la journée de huit heures en Allemagne (RENÉ JOHANNET, *D. C.*) ; — t. 8, pp. 98-99 : Leur développement rapide en Allemagne suivant le système des « Communautés de travail » (1918-1920) (RENÉ JOHANNET, *D. C.*) ; — t. 4, pp. 117 : Pratique du contrat collectif parmi les catholiques hollandais (PAUL VERSCHAVE, *Chronique sociale de France*.) (Note de la *D. C.*)

(2) Sur les allocations familiales, voir références dans *Documentation Catholique*, t. 10, col. 195. Ajouter : t. 2, p. 472 : Déclaration du Comité national cath. de guerre (États-Unis) ; — t. 6, p. 533 : Déclaration des Syndicats libres féminins de l'Isère ; — t. 7, col. 126 : Institutions en faveur du personnel des magasins de la Samaritaine. (Note de la *D. C.*)

(1) RENÉ GONNARD, « Caractères généraux de la loi de 1884 » (*Ann. de l'Univ. de Lyon*, fasc. XXXVI, p. 32).

pour le travail de l'usine, concurrence entre ouvrières de la ville et celles de la campagne ; pour le travail à domicile, concurrence entre les ouvrières pour qui le salaire minimum est exigé par la nécessité de vivre et les femmes de diverses conditions qui n'attendent de leur travail qu'un salaire d'appoint. Et pourtant, l'interdépendance des travailleurs d'une même industrie est un fait qu'on ne saurait nier. En supprimant les rivalités intestines qui déchirent les milieux ouvriers, le syndicat est devenu l'expression vivante de cette solidarité qui, de situation de fait, doit logiquement devenir situation de droit entre les membres d'une même profession. En réglementant la concurrence par ses tarifs et ses réformes, en donnant à ses adhérentes la conscience de leurs intérêts communs, le syndicat a apaisé bien des causes de conflits et refréné les oppositions des égoïsmes.

Mais c'est surtout dans leurs rapports avec les employeurs que les S. L. nous ont apparu capables d'exercer une influence bienfaisante. Ils se sont toujours montrés les partisans résolus de l'entente entre les classes. Au régime de la force qui, à travers tout le XIXe siècle, a marqué les victoires provisoires de l'une ou l'autre classe sur son adversaire, ils ont toujours désiré voir se substituer le régime du droit et de la paix sociale par l'établissement de rapports contractuels. Ce rêve s'est trouvé réalisé par l'*organisation professionnelle*, vaste système d'institutions destinées à donner à chaque profession son statut régulier des conditions du travail, à favoriser, entre employeurs et employés, des relations permanentes de collaboration professionnelle pour la solution de toutes les questions touchant aux intérêts généraux du métier, enfin à garantir les droits réciproques et à sauvegarder les intérêts particuliers des différentes catégories de producteurs, — fabricants, usiniers, ouvriers, — qui à un titre quelconque participent à la vie économique de la profession.

Fait très suggestif ! Cet ensemble, dont le programme des catholiques sociaux avait tracé le plan, s'est élevé pièce par pièce, sous la poussée de la nécessité, et sous l'inspiration des généreux désirs de justice, de charité et d'équité, en même temps que d'ordre et d'harmonie. Dans une première phase inorganique, s'est fait sentir le besoin d'une délégation ouvrière régulière auprès des employeurs pour exprimer les desiderata du personnel : ce furent d'abord les délégués d'ateliers, puis les Conseils d'usines. Bientôt, des relations ouvertes entre le syndicat d'ouvrières et des patrons, groupés pour étudier quelques réformes particulières, aboutissent à la création d'un syndicat patronal qui s'étendra à une profession tout entière. Pour couronner l'édifice qui s'échafaude, intervient enfin la commission mixte, organe permanent de contrôle, de conciliation, d'arbitrage et de perfectionnement. Le S. L. est ainsi conduit à considérer toujours, au-dessus des intérêts particuliers de la classe ouvrière, le bien commun de la profession. Patrons et ouvriers concourent à faire régner la paix sociale dans la profession.

Le champ d'influence du syndicat peut s'étendre plus loin encore. En devenant l'organe des relations nécessaires entre la profession et l'Etat, il concourt au bien commun de la patrie. De la petite patrie : et nous avons pu voir, aux heures les plus troublées de la guerre, les S. L. prêter leur collaboration loyale à la vie industrielle régionale ou aux pouvoirs publics, s'ingénier à maintenir, dans la région où s'exerçait leur action, des métiers prêts à l'abandonner et à faire revivre des professions qui disparaissaient. De la grande patrie elle-même : ils ont bien accompli, à leur manière, leur devoir patriotique, en arrachant à la misère plus de 6 000 femmes sans travail, auxquelles ils distribuèrent plus de 2 millions et demi de salaires, et en collaborant avec l'Intendance pour la confection des vêtements et objets nécessaires aux combattants.

En temps normal, ils aident l'Etat, soit directement, soit indirectement, dans l'élaboration des lois sociales, lui fournissent, par la présence de leurs délégués dans les Comités Officiels (d'Etudes relatives au coût de la vie, des Consommateurs, etc.) le concours d'une compétence précieuse. Ces lois sociales une fois promulguées, ils en ont facilité l'application de tout leur pouvoir, au besoin même en collaborant avec l'Inspection du Travail. Au pur point de vue juridique, il est intéressant de noter que l'expérience de l'Isère fournit une contribution très importante et originale à l'étude des lois du 10 juillet 1915 sur le minimum de salaire et du 25 mars 1919 sur la convention collective de travail. Par sa vie publique dans la nation, le syndicat peut donc être un rouage régulateur de la vie sociale : il sera l'organisme destiné à assurer, au sein de la société civile, la représentation des droits et des intérêts professionnels, représentation qui, sans lui, fait défaut, pour le plus grand préjudice de la nation.

III. — Le Syndicat et la doctrine.

La conclusion selon nous la plus importante qui se dégage de l'expérience des S. L. de l'Isère, c'est qu'il peut y avoir, c'est qu'il existe des syndicats vraiment professionnels dans leur action et en même temps nettement catholiques par leur doctrine et dans leur recrutement.

On a l'habitude à ce sujet de faire des objections et nous nous proposons de répondre à ces trois questions, constamment posées aux promotrices du mouvement :

1° Pourquoi votre syndicat, dont le but est purement professionnel, s'inspire-t-il d'une *doctrine morale?*

2° Comment cette doctrine peut-elle être celle de l'*Eglise catholique?*

3° Pourquoi ne vous contentez-vous pas d'une adhésion à la doctrine et allez-vous jusqu'à exiger un *recrutement* catholique ?

Pour serrer de plus près un sujet si vaste et si délicat, nous userons de la méthode chère à saint Thomas, qui part de l'objection pour exposer la doctrine et résoudre, à sa lumière, toutes les difficultés. Nous parviendrons peut-être ainsi à condenser, en quelques pages, à la fois les objections adressées aux S. L. sur leur ligne de conduite et les raisons de leur orientation doctrinale.

Le Syndicat s'inspire d'une doctrine morale.

1. Il semble, déclare-t-on, qu'un syndicat à objectif *professionnel* ne doive pas s'inspirer d'une doctrine *morale*.

Tout d'abord, sur les réformes professionnelles, d'ordre purement économique, l'accord arrive forcément à se faire entre tous ceux qui vivent du même travail. Or, ce sont ces questions seules qui relèvent de la compétence du syndicat. Le syndicat devrait donc grouper tous les travailleurs sur ce domaine de l'action professionnelle, tout en laissant, à chacun d'eux, hors de l'association, la pleine liberté de pratiquer sa religion comme il l'entend.

De plus, vous affaiblissez la classe ouvrière, c'est aller à l'encontre du but même du syndicat, qui est fait pour fortifier la défense des intérêts ouvriers.

Or, la division que vous créez est une cause d'affaiblissement. Votre action est donc contraire à la mission même du syndicat.

Les S. L. répondent par cet argument d'ordre général :

Tout syndicat qui veut poursuivre une action professionnelle efficace doit réaliser, entre ses membres, une unité de vues.

Or, étant donné la connexité des questions professionnelles et des questions morales, l'unité de vues sur le terrain de l'action professionnelle implique l'adhésion à une doctrine morale nettement définie. Le syndicat vraiment professionnel doit donc s'appuyer sur une doctrine morale.

Que l'unité de vues soit nécessaire pour l'action, c'est évident. Tout groupement humain ne peut se développer et vivre que si toutes les volontés de ses membres sont harmonieusement coordonnées dans la poursuite d'une même fin. D'ailleurs, quiconque en douterait encore n'aurait qu'à recueillir, sous la plume des dirigeants de la C. G. T., leurs aveux révélant leur impuissance à entreprendre une action professionnelle sérieuse, en raison de leurs divergences doctrinales (1).

Une seule chose est à prouver : la connexité des questions professionnelles et des questions morales, connexité qui fera précisément dériver de la doctrine morale l'unité de vues dans l'action.

Là encore, constatons d'abord les faits : sur la plupart des questions purement professionnelles, le programme des S. L. s'oppose au programme des syndicats rouges, comme on pourra s'en rendre compte d'une façon plus concrète par les deux tableaux suivants :

	Syndicats libres	Syndicats rouges
Salaire aux pièces.	L'approuvent.	Le condamnent.
Allocations familiales dues par la profession.	Les réclament.	Les refusent.
Contrat collectif et commissions mixtes.	En font la base de tout leur système d'organisation professionnelle.	Les ont condamnés. S'y résignent.
Conseil d'usines.	Organe de collaboration.	Organe d'opposition.
Capacité civile du Syndicat.	L'ont constamment revendiquée.	La condamnent.
Conciliation et arbitrage obligatoire.	Approuvent la réforme.	La rejettent.
Education professionnelle.	L'organisent.	Se sont opposés à la création des Ecoles professionnelles ou des cours d'apprentissage.
Coopératives et mutualités.	En font des œuvres annexes capitales du Syndicat.	Ont rejeté longtemps les Coopératives. Refusent les Mutualités.
Réglementation des heures de travail.	L'établissent suivant les exigences de la vie religieuse et familiale.	Acceptent le travail du dimanche pour heures supplémentaires.

Or, si l'on veut connaître les motifs de cette opposition, on ne tarde pas à découvrir que l'attitude des uns et des autres leur est dictée par la doctrine dont ils s'inspirent : les uns, préconisant la lutte entre les classes, les autres, restant fidèles à la doctrine de l'entente ; les uns, plaçant la fin de l'individu en lui-même ; les autres, le soumettant à la loi morale, qui domine et régit les collectivités comme les individus, les sociétés libres comme les sociétés naturelles.

Il faut aller plus loin et comprendre pourquoi il est impossible qu'il en soit autrement. C'est que, dans toutes les questions du travail, c'est toujours la personne humaine qui est en jeu. Le travail ne peut être séparé du travailleur. Or, dès que la personne humaine apparaît, elle organise ses rapports sociaux avec ses semblables de manières absolument différentes, suivant les notions qu'elle possède, touchant son origine, sa nature ou sa destinée. La vie tout entière de l'homme, vie individuelle, professionnelle, sociale, est en fonction des croyances ou des négations, donc des doctrines qu'il professe.

Faisons un pas de plus et nous atteindrons la raison profonde de cette vérité capitale. Après avoir considéré la personne, considérons ses actes. La personne humaine est nécessairement sujette à la loi morale, parce qu'elle a une fin suprême à atteindre par des actes librement accomplis. Tous ses actes doivent être ordonnés à cette fin suprême qui est Dieu. Il n'y a pas, en fait, d'actes moralement indifférents. Tout acte humain est nécessairement bon ou mauvais, suivant qu'il est subordonné ou non à la fin dernière. La loi morale s'étend donc à toute l'activité humaine : pas plus dans sa vie professionnelle que dans sa vie familiale ou individuelle, l'homme ne peut s'y soustraire et se dispenser de conformer ses actes à sa fin.

Il est dès lors aisé de répondre aux objections précédentes. A la première : Ce serait une utopie que de vouloir grouper dans un même syndicat des travailleurs s'inspirant de principes différents. Tôt ou tard, les idées se heurteront ; les doctrines s'opposeront ; deux camps se formeront et ce sera la ruine de la discipline syndicale. Quant à la division de la classe ouvrière, elle existe déjà : elle ne date pas d'hier. Ce ne sont pas nos syndicats qui l'auront créée. Les deux doctrines de tous les temps se retrouvent aujourd'hui aux prises sur des champs de bataille nouveaux ouverts par l'évolution des phénomènes économiques. Au surplus, entre les deux forces syndicales, un accord provisoire et selon des conditions définies peut fort bien être réalisé. La « déclaration de principes » des S. L. prévoit et autorise ces ententes momentanées, dans des cas déterminés, pour obtenir une réforme où l'intérêt général est en jeu.

Cette doctrine est celle de l'Église catholique.

2. Soit, dira-t-on, nous reconnaissons la nécessité de faire appel à une doctrine pour étudier les questions professionnelles. Mais quels sont les problèmes

(1) M. Raoul Lenoir, secrétaire de l'Union des Ouvriers en Métaux, écrivait en 1910 :

« Le point faible le plus apparent du syndicalisme français réside incontestablement dans le manque d'unité des principes fondamentaux des syndicats ouvriers. » (*Le Mouvement socialiste*, août-sept. 1910, p. 117.)

Le Comité Confédéral National de la C. G. T. déclarait dans sa résolution de 1921 : « Il apparaît trop évident qu'aucune de ces revendications ne saurait être réalisée, ni sérieusement entreprise, tant que la Confédération ne pourra bénéficier d'une discipline réelle ». (*Information Sociale*, n° 17, février 1921.)

qui, pratiquement, sont posés dans un syndicat? Ceux qui sont relatifs à la durée du travail, au salaire, à la grève, etc. Or, la doctrine de l'Eglise catholique ne se préoccupe nullement de ces questions. Il ne faut donc pas faire intervenir l'autorité doctrinale de l'Eglise sur un domaine, qu'elle se refuse, elle-même, à reconnaître comme le sien.

A quoi les encycliques pontificales répondent : « La question sociale et les controverses qui s'y rattachent relativement à la nature et à la durée du travail, à la fixation du salaire, à la grève, ne sont pas purement économiques ni susceptibles, dès lors, d'être résolues en dehors de l'autorité de l'Eglise. » (1)

C'est que la fin dernière des hommes est d'ordre surnaturel et non point simplement naturel. La norme à laquelle doivent se conformer tous leurs actes, c'est la loi divine positive, promulguée par Jésus-Christ, loi dont l'Eglise catholique est la gardienne et l'interprète, loi qui, d'ailleurs, éclaire et précise la loi morale naturelle. Pour tout ce qui touche à la morale, l'Eglise a une doctrine immuable que tout catholique doit accepter dans sa vie sociale comme dans sa vie privée. En tant qu'un problème social engage la morale, sa solution ne peut donc être étudiée et trouvée qu'en conformité avec cette doctrine et sous sa lumière inspiratrice. Sous son aspect économique, il ne relève pas directement, comme tel, de l'autorité de l'Eglise et les fidèles sont libres d'agir selon leur propre initiative, pourvu toutefois qu'ils n'aillent pas à l'encontre de la doctrine de l'Eglise.

L'objection soulevée se réfute désormais d'elle-même. L'Eglise n'intervient pas dans la définition des modes de payement du salaire, par exemple, mais elle formule les principes immuables de justice et de charité qui doivent présider à sa détermination.

Avec l'adhésion à la doctrine, les S. L. exigent un recrutement catholique.

3. On insiste : nous sommes d'accord avec vous, déclare-t-on, pour affirmer la nécessité d'une adhésion à la doctrine. Mais il ne nous paraît pas opportun d'aller plus loin, en exigeant un recrutement catholique.

Nos syndicats, tout d'abord, ne pourront lutter contre les syndicats socialistes et prendre leur place dans le pays que s'ils ont, pour eux, la force numérique, le nombre. Or, par votre intransigeance, vous écartez beaucoup de bonnes volontés et d'honnêtes gens que votre syndicat eût protégés contre l'erreur.

De plus, toute association humaine vaut ce que valent ses chefs. Il paraît donc suffisant d'avoir, à la tête du syndicat, d'excellents catholiques pour maintenir le mouvement dans la voie droite.

Les S. L. répondent : Nous n'avons pas hésité à insérer dans nos statuts la condition d'admission « être catholiques » pour une double raison.

1° Cette doctrine, dont nous avons établi la nécessité, une autorité vivante est chargée de l'enseigner, de l'interpréter, de l'appliquer : l'autorité de l'Eglise catholique, qui s'exprime par la voix du Pape, Chef de l'Eglise universelle, et par celle des Evêques, gardiens de la foi dans leur diocèse. Or, cette autorité du Magistère ecclésiastique, seuls les catholiques la reconnaissent et l'acceptent. C'est donc de la part des catholiques seuls que nous pouvons exiger une soumission permanente aux directions de cette autorité (1).

2° L'action syndicale requiert la pratique des plus grandes vertus : un renoncement constant à l'égoïsme, le souci du sort de ses frères, un zèle ardent pour la justice, la recherche du bien commun sous l'inspiration de la charité chrétienne. Il est même des heures où l'apostolat syndical impose des sacrifices héroïques.

Or, la grande école de détachement et de générosité, c'est celle de Jésus-Christ et c'est seulement dans la pratique de la vie chrétienne, dans la réception des sacrements que les âmes peuvent trouver la force de remplir en toutes circonstances leur devoir. Aussi ne s'étonnera-t-on pas que, chaque année, les propagandistes, les conseillères des S. L. s'en aillent, d'elles-mêmes, dans des retraites fermées — œuvre indépendante des syndicats, mais destinée à entretenir sans cesse la vie en eux, — renouveler leur énergie intérieure et demander à Jésus-Christ le courage de poursuivre sans défaillance une action difficile, humainement parfois bien ingrate. Qu'on n'aille pas chercher ailleurs la cause du succès de ce mouvement.

La réponse aux objections se formule désormais d'elle-même.

A la première : ce n'est pas le nombre qui importe, mais l'élite, une élite convaincue, disciplinée, prête à toutes les abnégations pour faire triompher l'idéal qu'elle a généreusement embrassé. Peut-être faut-il de longues années pour la former? Mais un jour vient où celle-là rayonne autour d'elle et conquiert, en les attirant à la vérité, les âmes droites et de bonne volonté.

D'autre part, des chefs plus zélés, plus éclairés que les autres, sont nécessaires, certes! mais les chefs n'ont qu'un temps : ils passeront. D'autres les remplaceront, sortant de ces rangs mêmes où l'on aura admis, sans grand contrôle, tous ceux qui seront venus frapper à la porte du syndicat en déclarant qu'ils en acceptent les tendances générales. Où sont les garanties pour l'avenir? Elle est bien instructive en ce sens et parfois navrante, l'histoire de ces groupements qui, créés, entretenus à grand'peine par des catholiques, ont été peu à peu détournés de leur orientation première.

C'est pourquoi, à l'adhésion à la doctrine, les S. L. ont joint, dans leurs statuts, des clauses imposant un recrutement catholique. Evidemment, il ne s'agit point d'instituer une enquête sur la vie privée des individus. Le for interne reste entièrement sauf. Il suffit, d'ailleurs, d'avoir assisté à quelques réunions de Conseils, dans quelqu'une des localités de la région dauphinoise pour se rendre compte que la discipline syndicale n'a pas pratiquement des exigences si compliquées. Les ouvrières, elles, ne s'y méprennent point et, avec un sens très averti, savent opposer leur veto à une candidature ou déclarer avec empressement : « Celle-là peut être des nôtres ».

(1) Encyclique *Singulari quadam* de Pie X, du 24 septembre 1912 [texte latin et traduction française dans *Questions Actuelles*, t. 113, pp. 577-586].

(1) Voilà pourquoi dans l'Encyclique *Singulari quadam* le pape Pie X marque nettement ses préférences pour les Syndicats franchement catholiques composés exclusivement d'individus qui reconnaissent et acceptent l'autorité vivante du Magistère ecclésiastique. Le Saint-Père dit en effet : « Quant aux associations ouvrières, celles-là méritent une approbation sans réserves et doivent être regardées comme le plus réellement et le plus efficacement utiles à leurs membres, qui s'appuient avant tout sur le fondement de la religion catholique et suivent ouvertement les directions de l'Eglise. »

Il appartient au Saint-Siège de dire quand et à quelles conditions les syndicats mixtes, composés de catholiques et de non-catholiques, pourront être tolérés exceptionnellement (cf. Encycl. *Singulari*).

En fait, les S. L. de l'Isère ont puisé, dans la doctrine que leur enseigne la religion, la lumière nécessaire pour guider leur action professionnelle et ils ont trouvé, dans la vigilance attentive de l'autorité religieuse, en même temps qu'un contrôle utile, un puissant appui pour leur propagande.

Pour les fondatrices de ce mouvement, il ne s'est point agi seulement de procurer à leurs adhérentes quelques salaires de plus. Le problème qui se posait devant elles était bien plus haut et plus angoissant : étant donné l'état actuel du monde économique, n'y a-t-il pas, entre la vocation providentielle de la femme et la vie qu'elle est obligée de mener à l'usine, une incompatibilité absolue ? Tout au moins, le cadre de vie dans lequel l'ouvrière se trouve placée ne crée-t-il pas des obstacles constants à l'accomplissement régulier et consciencieux de ses devoirs moraux, familiaux, religieux ? Dès lors, quels moyens d'organisation nécessite, quelles réformes sociales exige la vie de travail de l'ouvrière, si celle-ci veut être en mesure de respecter le plan divin ? De ces nobles préoccupations, de cette pensée profonde, sont nés les S. L. Féminins.

Ces apôtres du syndicalisme entendirent affirmer hautement par la doctrine de l'Eglise l'autonomie de la personne humaine dans la poursuite de sa fin et le droit de trouver dans la société le moyen d'accomplir son devoir. Ce fut l'orientation de toute leur activité. Dans les Encycliques mêmes, elles ont recueilli l'énumération de toutes les réformes sociales et professionnelles qu'elles se sont efforcées de réaliser. Ces réformes leur sont alors devenues plus chères : elles leur ont paru plus impérieusement requises pour les besoins de la classe ouvrière, parce qu'elles étaient réclamées au nom d'une doctrine divine. Leurs droits en ont été confirmés, renforcés, « plus sacrés », comme le leur avait expressément déclaré Mgr Henry, évêque de Grenoble, dès la création des syndicats.

Après Mgr Henry, Mgr Maurin leur donna des témoignages renouvelés d'une bienveillante sollicitude, engagea officiellement ses prêtres à les soutenir et à les développer, prêta aux syndicats un concours personnel plus direct en fondant avec eux, pendant la guerre, une œuvre admirable d'assistance par le travail pour soutenir les ouvrières victimes du chômage, et voulut encore, avant de quitter le siège de saint Hugues pour celui de saint Irénée, par une démarche inoubliable, revêtu déjà de la pourpre cardinalice, porter ses adieux à ses chers syndicats d'ouvrières. Dès son arrivée, Mgr Caillot n'a cessé de prodiguer aux S. L. un dévouement paternel sans limites (1), multipliant les marques de sa bienveillance, ses encouragements et ses approbations les plus explicites, consacrant quelques-unes des plus fortes pages de ses lettres pastorales à les recommander, à mettre en garde les ouvrières contre les dangers du socialisme, enfin leur apportant par deux fois, à son retour de Rome, la bénédiction du Souverain Pontife dont la dernière en date est particulièrement précieuse puisqu'elle est la conclusion d'une Lettre qui contient avec les éloges du Saint-Père « ses vœux paternels pour le succès grandissant des Syndicats Libres de l'Isère ».

L'année même où le législateur français accordait aux syndicats le droit à la vie, le grand pape Léon XIII semblait entrevoir le bel avenir réservé à « ces corporations ouvrières destinées à protéger, sous la tutelle de la religion, les intérêts du travail et les mœurs des travailleurs » (1). Les S. L. de l'Isère paraissent bien avoir réalisé à la lettre le type tracé par le Saint-Père. Pourtant, les obstacles ne leur ont point manqué, suscités de toutes parts : par des patrons, par les organisations de la C. G. T., par les pouvoirs publics. Pour obtenir la reconnaissance de leurs droits, de la part des pouvoirs publics, ils durent lutter vaillamment, plusieurs fois même aller en Conseil d'Etat. Nulle autorité officielle n'a jamais pu contester qu'ils aient parfaitement rempli le rôle de protecteur des intérêts professionnels que la loi leur avait confié. L'opinion publique, dans l'Isère, se déclare peu à peu, après de dures oppositions, gagnée à leur cause. Les adversaires se taisent : ils craignent leur force. Pourquoi des catholiques se refuseraient-ils à reconnaître la valeur apologétique de cette expérience régionale ?

Abbé Emile Guerry,
docteur en droit.

(1) Cf. *D. C.*, t. 7, col. 533-535 ; t. 8, col. 1241-1243 ; t. 9, col. 341-344.

(1) Encyc. *Humanum genus* du 20 avril 1884.

Médaillons

ÉMILE KELLER

De la *Croix* (18. 5. 23) :

Il est de mode dans certains milieux catholiques de parler avec défaveur des vaillants qui, avant nous, ont porté tout le poids de la persécution religieuse. Ils n'ont pas compris, dit-on, les aspirations et les besoins du temps où ils vivaient ; réactionnaires, ils se sont opposés à des mouvements irrésistibles, et, perdant tout contact avec leur génération, ils n'ont eu sur elle aucune influence ; pessimistes, ils ont boudé le progrès et ont fait figure d'émigrés à l'intérieur ; attardés dans de vieilles formules, ils ont été les prophètes du passé et non les guides de l'avenir ; impopulaires, ils ont rendu impopulaires les causes qu'ils servaient et l'Eglise elle-même, dont ils étaient les champions...

Les Français, dit-on, ont la manie de se dénigrer eux-mêmes ; à ce titre, ces catholiques-là seraient deux fois Français ; car, tandis que leurs adversaires, les anticléricaux, vouent un culte à leurs grands hommes, les portent au Panthéon, célèbrent leurs centenaires, qu'ils s'appellent Quinet ou Michelet, Zola ou Renan, ces catholiques-là semblent n'avoir qu'un souci, faire tomber les gloires du catholicisme sous leurs sourires et leurs dédains.

La biographie que vient de nous donner M. Gautherot de l'un de ces grands catholiques de la dernière génération, Emile Keller, nous montre combien ces attaques sont injustes et impies. Ecrite avec un réel souci d'impartialité par la plume d'un maître, elle s'appuie sur des documents d'une autorité incontestée ; c'est déjà la voix de l'histoire qui se fait entendre dans ce livre.

Un émigré à l'intérieur, se tenant à l'écart de la vie de la nation ! rien de plus faux, rien de plus absurde quand on parle d'Emile Keller. La vie publique de ce grand catholique a été intimement unie à la vie politique de la France pendant un demi-siècle. Elu au Corps législatif le 26 mai

1859, réélu en 1869, en 1871, député de Belfort de 1871 à 1889, l'un des champions les plus respectés des libertés catholiques jusqu'à sa mort en 1909, il défendit les plus nobles causes dans le Parlement sous l'Empire et sous la République, et hors du Parlement dans le pays tout entier, par la parole et par la plume.

Député, il montra la même indépendance en face des Gouvernements, que ce fût l'Empire ou la République. Candidat officiel en 1859, il fut combattu par l'administration impériale parce qu'il avait blâmé la part que prenait le second Empire à la formation de l'unité italienne sur les ruines du pouvoir temporel des Papes, et ce fut comme député indépendant qu'il rentra en 1869 au Corps législatif. Député sous la IIIe République, il n'eût tenu qu'à lui de se fixer à jamais au Parlement en acceptant le siège inamovible qu'on lui offrait au Sénat ; il le refusa pour être le député de Belfort, représentant élu à la Chambre de ce qui nous restait de l'Alsace. Quels exemples de désintéressement politique pour les politiciens arrivistes de notre temps !

Il y eut un moment solennel entre tous où Emile Keller représenta en face de la force allemande victorieuse la justice et le droit ; ce jour-là, il fut l'éloquent interprète de la patrie. Ce fut lorsque, au nom de toute la députation d'Alsace-Lorraine, il rédigea et lut à la tribune de l'Assemblée nationale une dernière protestation contre le traité de Francfort, qui livrait l'Alsace et la Lorraine à l'Allemagne et faisait appel, dans un avenir plus ou moins rapproché, aux revanches nécessaires du droit et de la justice éternelle.

Qu'on parcoure les discours qu'il prononça à la tribune du Parlement, et l'on verra si vraiment il méconnaissait dans ce qu'elles avaient de juste les aspirations et les revendications de son temps. A entendre certains de nos démocrates, il semble qu'on ait attendu leur naissance à la vie politique pour faire de l'action sociale, et qu'avant eux nul ne s'est incliné avec la pitié du bon Samaritain sur les plaies de l'humanité pour les guérir et, mieux encore, les prévenir. Et cependant, écoutez les éloquentes revendications que faisait entendre Emile Keller à l'Assemblée nationale et aux Chambres qui la suivirent.

L'on entendit ce catholique intégral défendre à la fois contre les « économistes » de droite et contre les révolutionnaires de gauche les lois sociales sur lesquelles l'accord de tous les partis devait être si long à se faire. La « liberté » révolutionnaire laissait les enfants et les femmes en proie, dans les manufactures, à la plus néfaste des exploitations. Se plaçant « sur le terrain des sentiments de juste fraternité et de juste égalité, en un mot de ces sentiments chrétiens qui sont traditionnels en France, Emile Keller réclama non pas une loi platonique mais une loi efficace », pour empêcher cette tyrannie dont étaient victimes dans l'industrie les femmes et les enfants.

Lorsque, sacrifiant à sa passion anticléricale le repos hebdomadaire du monde ouvrier, la Chambre de 1879 supprima le repos du dimanche, Keller non seulement demanda le maintien de la loi de 1814 qu'on voulait abroger, mais encore son extension aux travaux publics, aux chemins de fer et aux postes, préludant ainsi un demi-siècle à l'avance aux campagnes de si faible résultat qui ont été faites de nos jours pour assurer au personnel des postes, des télégraphes et des téléphones, la liberté du dimanche.

On a voté la limitation des heures de travail, la semaine anglaise, le droit pour les ouvriers de former les Syndicats, et pour les Syndicats eux-mêmes celui de posséder ; tout cela, Emile Keller le réclamait dès 1879, dès 1881, alors que n'étaient pas encore nés ces néo-chrétiens qui le traitent de réactionnaire.

Sans doute, répondra-t-on. Mais combien cette action sociale eût été plus féconde si son auteur et ses amis ne s'étaient pas enfermés dans une opposition monarchique qui faisait d'eux des étrangers dans un pays qui allait d'une manière irrésistible à la République ? Comment ne virent-ils pas qu'en compromettant l'Eglise elle-même dans leur politique monarchique ils la rendaient odieuse au régime nouveau et attiraient par représailles sur elle les persécutions dont elle a eu depuis tant à souffrir ?

Un mémoire « confidentiel » qui a circulé ces temps derniers sous le manteau s'est fait l'écho de cette accusation, qui transforme les anticléricaux en malheureuses victimes obligées de se défendre par des lois d'exil et de confiscation contre les offensives cléricales et monarchistes. Etrange tour de passe-passe qui transforme les persécuteurs en timides agneaux et les persécutés en loups ravisseurs !

Il faudra bien qu'un jour, textes en mains, nous montrions l'absurdité historique d'une pareille thèse ; contentons-nous pour le moment de prouver que d'aucune manière elle ne saurait s'appuyer sur la vie politique d'Emile Keller.

Quand il entra dans la vie publique, ce fut sous l'Empire comme candidat officiel ; il ne pouvait pas mieux montrer son respect pour le pouvoir établi, et c'est sur « le terrain » constitutionnel qu'il prétendait défendre les droits de l'Eglise. Lorsqu'au lendemain de nos désastres il se présenta aux suffrages de Belfort, il donna à sa candidature un caractère uniquement patriotique. « Que votre député, unanimement élu, disait-il aux électeurs, soit non seulement votre représentant, mais celui de l'Alsace entière ; qu'il soit la revendication vivante et perpétuelle de notre unité nationale ! »

En 1876, il plaçait sa candidature « sur le terrain légal et constitutionnel de la République du 25 février », et il écrivait dans sa profession de foi : « Le principe de la République étant légalement établi, nous devons en faire l'application sincère, mais en le préservant des passions anarchiques et antireligieuses qui seraient sa condamnation. Les lois constitutionnelles doivent être respectées de tous. »

Plusieurs années plus tard, il est vrai, il se déclara monarchiste, fut l'un des conseillers du comte de Paris et du duc d'Orléans, et refusa d'être l'un des chefs du ralliement, comme le lui proposait le cardinal Lavigerie. Mais la loyauté oblige à observer que cette évolution avait été déterminée par la politique irréligieuse qu'avait inaugurée la République du jour où elle avait été aux républicains et qu'elle avait poursuivie avec une ténacité inlassable en multipliant les lois « laïques intangibles ». C'est l'anticléricalisme de la République qui faisait des monarchistes tels que Keller, et ce n'étaient pas les monarchistes qui acculaient la République à l'anticléricalisme.

En réalité, la préoccupation dominante de toute la vie de Keller fut de servir l'Eglise et de défendre ses libertés et ses droits contre tous ceux qui les menaçaient, qu'ils s'appelassent Jérôme Napoléon et Persigny sous l'Empire, Jules Ferry, Waldeck-Rousseau et Combes sous la République. C'est sous cette impression que nous laisse le livre de M. Gautherot (1). Keller fut avant tout un grand catho-

(1) *Un demi-siècle de défense nationale et religieuse, Emile Keller, 1828-1909.* Un vol. in-8°, avec un portrait et quatre planches hors texte. Paris. Plon, 1922, 425 pages.

lique, et devant sa mémoire tout catholique digne de ce nom doit humblement s'incliner, avec l'admiration que l'on doit aux justes et aux vaillants soldats du Christ.

JEAN GUIRAUD.

Idées des adversaires

« L'OFFENSIVE DU PARTI CATHOLIQUE »

« Les Cléricaux accentuent leur campagne contre l'Ecole laïque »

« Entreprise qui a surtout pour but de remettre entre les mains du clergé la charge de l'instruction nationale. »

Du *Rappel* (16. 5. 23) :

Depuis que M. Poincaré a adressé de Dunkerque un rappel à l'ordre brutal aux fonctionnaires qui n'ont pas le bonheur de partager son optimisme, les journaux cléricaux ne se tiennent plus de joie. Enfin, pensent-ils, l'heure des proscriptions de fonctionnaires est arrivée!

Cette heure, le Bloc National l'attend depuis trois ans sous l'orme. Il l'attendra d'ailleurs longtemps encore. M. Poincaré peut s'être laissé entraîner, au souvenir de quelques excès d'ordre professionnel et devant un monument aux morts, à flétrir les manifestations communistes ; mais il aura, à la réflexion, le bon sens de ne pas prendre au pied de la lettre les paroles que lui-même a prononcées et dont la stricte application équivaudrait à priver les fonctionnaires, plus spécialement les membres de l'enseignement, de leurs droits politiques. Il distinguera, selon la doctrine républicaine, le Gouvernement de l'Etat, et ne voudra pas faire sienne la théorie jacobine et napoléonienne. Comment, au surplus, concilierait-il ses rigueurs à l'égard des instituteurs et ses affirmations sur le rôle administratif des préfets, qui, selon lui, ne doivent pas faire de politique, et de la plus basse, que de surveiller les opinions des fonctionnaires, de châtier les mauvais esprits et de faire avancer les bons ? [*sic*]

Mouchardage et inquisition [1].

Ce beau travail de mouchardage, d'inquisition et de répression n'est pas encore commencé que déjà les cléricaux se déclarent disposés à se faire les auxiliaires du pouvoir séculier. Et ce ne sont que dénonciations, appels à la vindicte publique, invitations à « serrer la vis ». Dans un seul article de M. Jean Guiraud, rédacteur en chef de la *Croix*, M. Poincaré est formellement invité à poursuivre non seulement les 14 000 adhérents des syndicats communistes de l'Enseignement, mais les 67 000 instituteurs de la Fédération cégétiste, avec leurs chefs, Glay et Roussel, et même les 20 000 membres de la Fédération dissidente. Tous ces gens-là, selon M. Guiraud, ne sont que des bolchevistes déguisés! tout cela forme « la vague rouge » ; et les chefs de cette vague d'assaut, ceux par suite que M. Léon Bérard, d'ailleurs trop « mou », trop « hésitant » au gré de notre fanatique (que serait-ce, grands dieux! s'il était énergique?) doit embastiller les premiers, ce sont MM. Lapie, directeur de l'Enseignement primaire ; Crouzet, inspecteur général de l'Instruction publique; Ferdinand Buisson, etc. Pour satisfaire la *Croix*, ce serait donc la presque totalité de notre personnel enseignant, directeur et inspecteurs en tête, qu'il faudrait licencier ou envoyer à Cayenne. M. Fortoul lui-même n'a jamais osé rêver semblable hécatombe!

M. Jean Guiraud n'est pas seul. Aux énergumènes de la *Croix* répondent les Bons Pères de la *Correspondance Hebdomadaire*. Après avoir louangé le président du Conseil pour ses fortes paroles, ceux-ci ajoutent : « Il est fâcheux que des actes émanant du Gouvernement viennent donner à d'aussi belles déclarations le plus éclatant des démentis. La politique à l'école? Mais elle y est, et sous la pire des formes, celle qui menace l'existence même de la patrie. » Et savez-vous ce qui caractérise la présence de l'antipatriotisme à l'école? C'est le fait que l'on a supprimé les devoirs envers Dieu. « On ne peut pas, affirme froidement l'anonyme rédacteur de cet article, combattre la politique antipatriotique à l'école puisque l'on y fait (ce qui est faux d'ailleurs) de la politique antireligieuse. »

Leurs desseins cachés.

On voit — mais M. Poincaré et M. Léon Bérard le verront-ils? — où le parti congréganiste veut attirer le Gouvernement. Sous prétexte que l'école laïque est infestée par le virus bolcheviste — ce qui est déjà absurde, puisque, sur 130 000 instituteurs, 14 000 seulement peuvent être suspectés de sympathie pour le communisme, — on nous épouvante avec « le péril primaire ». Ce péril, il n'y a, nous dit-on, qu'un moyen de le conjurer, c'est de dresser contre la vague rouge la digue des principes religieux. On y arrivera d'abord en « épurant » selon la méthode Villèle-Dufaure le personnel enseignant ; ensuite en introduisant à l'école le curé, professeur de patriotisme et de civisme ; plus tard, en favorisant l'enseignement libre, qui mieux qu'aucun autre peut donner aux petits Français les bons principes sur lesquels se fondent l'ordre et la stabilité des sociétés ; ceci nous conduit à la R. P. S. et à l'abolition des lois sur les Congrégations ; il ne restera plus qu'à démontrer (ce sera facile) que l'enseignement donné par des laïques est essentiellement immoral, antifamilial, antinational, et l'on en arrivera à la seule solution logique : remettre entre les mains du clergé régulier ou séculier la charge de l'instruction nationale. Nous aurons rétrogradé de plus de cent ans en arrière ; M. Jean Guiraud sera content ; M. Poincaré, qui n'est pas un Mac-Mahon, et même M. Léon Bérard — Athènes était une République! — le seront peut-être un peu moins.

Ce plan n'est pas une construction *a priori* édifiée par un journaliste pour les besoins de sa cause. On en trouvera le résumé dans un discours de M. Guiraud à l'Assemblée générale des Femmes françaises à Lyon ; il suffira de le compléter par quelques indications empruntées à d'autres articles du même auteur, ou à la lettre que la Ligue patriotique des Françaises vient d'adresser au ministre de l'Instruction publique. « Nous croyons, y est-il dit, que seuls les devoirs envers Dieu peuvent étayer solidement les devoirs envers la patrie. »

Les cloches de Rome.

Qui n'entend qu'une cloche n'entend qu'un son! M. Poincaré — et nous ne saurions lui en faire

(1) Les sous-titres sont de l'auteur.

grief — est surtout attentif aux sons de cloches qui viennent de la Ruhr. Nous lui conseillons respectueusement de prêter parfois l'oreille à ceux des cloches de Rome. Si les uns trouvent peut-être trop d'écho dans quelques cerveaux isolés, les autres ébranlent profondément les assises mêmes de la vie politique française. Le patriotisme est une vertu cardinale, c'est certain ; mais il puise sa force dans l'amour raisonné, et non commandé, de la patrie considérée comme une mère, et non comme une marâtre. Du jour où toute une catégorie de citoyens serait en butte à des rigueurs imméritées, du jour où la liberté serait méconnue, où les droits de l'homme seraient sacrifiés à la tyrannie arbitraire d'une doctrine gouvernementale (1), le patriotisme des fonctionnaires [ne serait ?] plus qu'une façade ou qu'un joug. En cédant aux pressions du cléricalisme, en abandonnant les plus fermes soutiens du régime républicain, ces instituteurs (qui d'ailleurs ont fait pendant la guerre plus que le devoir patriotique strict ne leur commandait), aux rancunes confessionnelles ; en acceptant comme alliés contre un prétendu « péril primaire » les pires ennemis de l'école primaire, le Gouvernement ferait preuve d'une étroitesse de vues regrettable. Un instituteur bolcheviste ne fait pas la révolution ; mais quelques millions de cléricaux peuvent faire le coup d'Etat. Sommes-nous donc si loin du 16 mai, — de l'aventure boulangiste, — et même de l'Italie fasciste, — pour négliger le péril intérieur ? M. C.

Des chiffres qui sont des arguments

POUR LA R. P. S.

Statistique scolaire de Maine-et-Loire.

Du *Bulletin de l'Enseignement libre* de Maine-et-Loire, cité par la *Semaine religieuse d'Angers* (8. 4. 23) :

Toujours intéressante et instructive, elle nous est fournie par le rapport annuel — *situation scolaire des communes* — que M. l'Inspecteur d'Académie présente au Conseil général de Maine-et-Loire.

Comme à l'ordinaire, nous aurions désiré avoir plus de détails sur nos écoles libres, et sur les autres. Prenons, sans chercher à les contrôler, ceux qu'on nous donne.

Les chiffres établis n'ont suggéré à peu près aucune réflexion à M. l'Inspecteur, sauf pour la diminution des effectifs, explicable par les années de guerre.

Après l'avoir constaté, nous enregistrons, pour l'année 1920 et pour l'année 1921, d'après les inscriptions relevées le 1er décembre de chacune des deux années :

1° Le nombre des écoles officielles et des écoles libres ;

2° Le nombre global des élèves dans les unes et dans les autres ;

3° Quelques détails sur le nombre des élèves :

a) Dans les écoles maternelles ;

b) Dans les écoles primaires élémentaires.

(1) On croirait lire un article de journal catholique ou simplement indépendant dans lequel serait décrite la situation créée en France par la loi du 1er juillet 1901 contre les Congrégations religieuses et celle du 7 juillet 1904, qui a supprimé l'enseignement congréganiste. (Note de la *Documentation Catholique*.)

1° NOMBRE DES ÉCOLES

Le 1er décembre 1920

Ecoles officielles : 36 écoles maternelles (55 classes) ; 742 écoles primaires élémentaires, ainsi réparties : 334 écoles de garçons ; 335 écoles de filles ; 73 écoles mixtes, dont 58 dirigées par une institutrice et 15 *par un instituteur.* Personnel enseignant : 1 050, dont 440 instituteurs et 610 institutrices.

Ecoles libres : 51 écoles maternelles (54 classes) ; 454 écoles primaires élémentaires, ainsi réparties : 110 écoles de garçons ; 322 écoles de filles ; 22 écoles mixtes, toutes dirigées par une institutrice. Personnel enseignant : 1 040, dont 865 institutrices et 175 instituteurs.

Le 1er décembre 1921

Ecoles officielles : 31 écoles maternelles (50 classes) ; 729 écoles primaires élémentaires, ainsi réparties : 326 écoles de garçons, 324 écoles de filles ; 79 écoles mixtes, dont 62 dirigées par une institutrice et 17 (deux de plus que l'année précédente) par un instituteur. Personnel enseignant : 1 026, dont 425 instituteurs et 601 institutrices.

Ecoles libres : 42 écoles maternelles (44 classes) ; 460 écoles primaires élémentaires, ainsi réparties : 110 écoles de garçons ; 324 écoles de filles ; 26 écoles mixtes, toutes dirigées par une institutrice. Personnel enseignant : 1 034, dont 165 instituteurs et 869 institutrices.

N. B. — L'enseignement officiel avait, *en moins*, le 1er décembre 1921, 5 écoles maternelles, 8 écoles de garçons, 11 écoles de filles, et, *en plus*, 6 écoles mixtes.

L'enseignement libre n'avait perdu aucune école de garçons ; il avait en plus 2 écoles de filles et 4 écoles mixtes. Le nombre de ses écoles maternelles a fléchi de 51 à 42. Mais la plupart de ces écoles ont été remplacées par des classes enfantines, ou par des *garderies*, dont les enfants, il est vrai, ne comptent point parmi les élèves de l'enseignement libre. En réalité, nous sommes *en progrès*, toute proportion gardée. Aussi le chiffre de notre personnel enseignant a moins diminué que celui du personnel enseignant des écoles publiques.

Les remarques précédentes sont tout à l'honneur de l'enseignement libre : car — ne nous lassons pas de le redire — les catholiques qui le soutiennent ont une double charge, puisqu'ils payent déjà, comme tous les autres citoyens, leur contribution financière à l'enseignement public.

Il est à propos de noter, une fois de plus, qu'il y a environ trois fois plus d'écoles de garçons et d'écoles mixtes dans l'enseignement public que dans l'enseignement libre. Ceci posé, le lecteur comprendra mieux le sens des chiffres qui vont suivre :

2° NOMBRE DES ÉLÈVES

1er décembre 1920

Inscrits : Ecoles officielles, 26 833. Ecoles libres, 29 009. — En bloc : 55 842.

1er décembre 1921

Inscrits : Ecoles officielles, 25 421. Ecoles libres, 27 481. — En bloc : 52 902.

N.-B. — *a*) Il y a une diminution globale de 2 940 unités, due à l'abaissement très sensible de la natalité dans les années de guerre.

b) Les écoles officielles ont 1 412 élèves de moins qu'en 1920.

Avec l'abaissement de la natalité, on peut en donner les mêmes causes que l'an dernier : la campagne menée contre les écoles libres, qui, disait-on, avaient trop d'élèves pour le volume d'air des classes,

et le désarroi irraisonné qui la suivit ; et la transformation d'écoles maternelles ou de classes enfantines en *garderies*...

La progression ascendante, nettement marquée depuis 1913, s'est donc arrêtée. La différence en faveur des écoles libres, qui était en 1913, de 3 unités seulement, en 1914 de 270, en 1915 de 259, en 1916 de 1 351, en 1917 de 2 191, en 1918 de 3 328, en 1919 de 4 829, était revenue en 1920 à 2 176 et n'est plus, en 1921, que de 2 060 unités. C'est encore un assez beau chiffre, dont nous pouvons toujours être fiers, étant donné que nous avons trois fois moins d'écoles de garçons et d'écoles mixtes que n'en a l'enseignement officiel.

3° QUELQUES DÉTAILS SUR LE NOMBRE DES ÉLÈVES

A) *Dans les écoles maternelles.*

1er décembre 1920

Ecoles officielles 1 430. Ecoles libres 2 059. — En bloc : 3 489.

1er décembre 1921

Ecoles officielles 1 394. Ecoles libres 1 746. — En bloc : 3 140.

N.-B. — La diminution globale est de 349 unités. Les écoles officielles ont perdu seulement 36 unités, les écoles libres, 313.

L'écart en faveur des écoles maternelles libres, qui était de 1 213 unités en 1919, de 629 en 1920, n'est plus que de 352 en 1921. Nous redemandons : Y a-t-il lieu de pousser un cri d'alarme ? Pas encore, pour plusieurs raisons, dont l'existence des *garderies* est une des principales. Mais il y a lieu de se préoccuper de ce recul.

B) *Dans les écoles primaires élémentaires.*

1er décembre 1920

Inscrits : Ecoles officielles, 25 403 (1). Ecoles libres, 26 950 (2). — En bloc : 52 353.

1er décembre 1921

Ecoles officielles : 24 013 (3). Ecoles libres : 25 735 (4). — En bloc : 49 748.

N.-B. — *a*) La diminution globale, par rapport à 1920, est, hélas ! de 2 605 unités.

b) Les écoles officielles ont perdu 1 390 unités.

c) Les écoles libres en ont perdu 1 215.

d) Ce fut seulement en juin 1917 que, pour la première fois, le chiffre global des élèves, dans les écoles élémentaires libres, l'emporta sur celui des écoles publiques : la différence était de 278 unités. Elle était, en 1918, de 1 966 ; en 1919, de 3 615 ; en 1920, de 1 547. Cette fois, elle remonte à 1 722. La constatation est intéressante. Elle nous rassure, au sujet de la baisse dans les écoles maternelles, pour le motif déjà donné.

Conclusion. — Nos écoles libres sont, chez nous et dans tout l'Ouest, relativement florissantes. Nos professeurs n'ont donc perdu ni leur temps ni leur peine. Ils travaillent, de tout cœur, pour la gloire de Dieu et l'extension de son Eglise. Mais, parce qu'ils sont très méritants et trop peu rémunérés, il est toujours opportun, et juste, de réclamer avec insistance, en toute occasion, la *Répartition proportionnelle scolaire*. Il ne peut pas y avoir, en faveur de cette cause populaire, d'appel plus éloquent que le succès de nos écoles dans les diocèses de l'Ouest de la France. Il sera entendu de nos pouvoirs publics...

---

(1) Garçons : 16 978. Filles : 8 425.
(2) Garçons : 8 404. Filles : 18 546.
(3) Garçons : 16 079. Filles : 7 934.
(4) Garçons : 7 900. Filles : 17 835.

JOURNAUX ET LÉGITIME DÉFENSE

Le droit de réponse en matière littéraire, scientifique et artistique

Du *Figaro* (26. 9. 23) :

Le « droit de réponse » subit une crise.

Les Chambres auront-elles le loisir de statuer, avant les élections de 1924, sur les propositions de loi dont elles sont saisies à cet égard ? C'est peu probable, et pourtant ce serait nécessaire.

État actuel de la législation.

Dans l'état actuel de la législation, toute personne, par cela seul qu'elle a été nommée ou désignée dans un journal ou dans un écrit périodique, a le droit de répondre à l'article qui la nomme ou la désigne ; en cas de refus, cette personne peut réclamer judiciairement l'insertion de sa réponse : il suffit, pour que celle-ci soit accueillie, qu'elle ne soit pas contraire aux lois, aux bonnes mœurs, à l'intérêt légitime des tiers ou à l'honneur du journaliste lui-même.

Les articles littéraires, scientifiques ou artistiques, ne sont pas soustraits à l'exercice du droit de réponse.

Il est vrai qu'une proposition de la Commission spéciale de la Chambre des députés (rapport de M. Cruppi du 24 décembre 1901) contenait un paragraphe portant que le droit de réponse ne pourrait s'exercer contre les articles de critique littéraire ou scientifique, quand l'intention d'offenser la personne nommée ne résulte pas des termes de l'article, et que la critique a été provoquée par une publication ou une exhibition publique quelconque, de nature à faire naître les commentaires de la presse. Mais ce paragraphe n'a pas été voté, et la loi du 29 septembre 1919 n'a introduit aucune restriction, sur ce point, au droit de réponse.

La jurisprudence.

Caractère général et absolu du droit de réponse.

Une jurisprudence presque unanime s'était d'ailleurs édifiée ; et, lorsqu'un tribunal tentait de restreindre le droit de réponse, les juges d'appel s'empressaient de restituer à ce droit son caractère absolu. C'est ce qui advint lors du célèbre procès Dubout. Jules Lemaître avait, dans le numéro du 1er juillet 1897 de la *Revue des Deux Mondes*, publié un article de critique sur *Frédégonde*, drame en cinq actes et en vers, représenté à la Comédie-Française ; Brunetière, directeur gérant de la revue, ayant refusé d'insérer la réponse d'Alfred Dubout, celui-ci lui fit sommation d'avoir à publier cette réponse. Le tribunal de la Seine, saisi du procès, estima que le refus d'insérer était justifié ; mais la Cour de Paris infirma cette décision (5 avril 1898) par un arrêt dont la doctrine fut approuvée par arrêt de la Cour de cassation (17 juin 1898).

Cette Cour fit remarquer que le droit de réponse était un droit de légitime défense, fondé sur la nécessité de protéger les citoyens contre les abus possibles de la presse, qu'il était général et absolu et n'avait d'autres limites que celles que nous indiquions plus haut.

La Cour suprême confirma plusieurs fois cette jurisprudence, notamment le 29 juin 1900, sur le

pourvoi du gérant de la *Revue Hebdomadaire*, qui avait refusé d'insérer la réponse de Mlle Forpomès à une critique de son roman la *Paroisse Saint-Magloire*.

Évolution récente : l'arrêt de la Cour de Paris.

La théorie de l' « abus du droit ».

Les Cours d'appel, et notamment celle de Paris, se conformaient généralement à la règle établie par la Cour de cassation, lorsque, au cours de la présente année, la première Chambre de la Cour de Paris adopta une jurisprudence contraire, dans le litige entre M. René Doumic, directeur de la *Revue des Deux Mondes*, et MM. Silvain et Jaubert. Ceux-ci, on s'en souvient, avaient fait représenter à la Comédie-Française une traduction des *Perses*. M. Doumic avait critiqué cette pièce. Les auteurs de la traduction, mécontents de l'appréciation de l'éminent académicien, lui avaient adressé une réponse, en en requérant l'insertion. M. Doumic avait refusé, mais le tribunal de la Seine l'y avait condamné. La première Chambre de la Cour d'appel, s'inspirant au contraire d'une théorie, neuve en la matière, « l'abus du droit », décida que le droit de réponse ne saurait être tenu pour tellement absolu qu'il doive, sans réserve, être reconnu à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou une revue. Elle ajouta que, pour appliquer le texte législatif, il convenait de ne pas perdre de vue que ce qu'il autorisait, c'était une réponse, c'est-à-dire un acte de défense, une riposte, qui, nécessairement et par définition, suppose une attaque.

En vain, Emile de Saint-Auban déploya-t-il tout son talent pour obtenir un arrêt favorable aux traducteurs ; sa dialectique originale, l'ingéniosité de ses arguments n'arrivèrent à persuader ni l'avocat général Dreyfus, qui occupait le siège du ministère public, ni les magistrats de la première Chambre, présidés par M. le premier président André. En vain invoqua-t-il les maîtres de la doctrine pour établir les dangers de la théorie de « l'abus du droit », qui faisait, d'après lui, trop de place à l'arbitraire des tribunaux et confiait aux juges une mission au-dessus de leur force. Les juges estimèrent que la tâche ne dépassait point leurs facultés.

Les intérêts qu'on débattait de chaque côté de la barre pouvaient paraître légitimes, tout en étant contradictoires. Les auteurs réclamaient la faculté de défendre leur œuvre là où elle était attaquée. Les critiques faisaient valoir leur droit de juger les exhibitions artistiques sans être obligés d'instituer des discussions interminables avec les intéressés. Les premiers s'écriaient : « Nous avons pour nous la loi et la jurisprudence, qui proclament absolu et intangible le droit de réponse. » Les autres répliquaient : « Si vous vous estimez injuriés ou diffamés, poursuivez-nous ; la loi vous y autorise ; mais nous vous faisons, en jugeant vos œuvres, une réclame qu'il serait abusif de prolonger indéfiniment avec des réponses et des répliques. » « Au surplus, ajoutaient ces derniers, votre thèse porterait un coup fatal à la critique artistique, puisque celle-ci se verrait forcée de taire son opinion, de peur de laisser envahir les journaux et les revues par des réponses inconsidérées. »

Et la première Chambre de la Cour d'appel, se rangeant à cette opinion, souligna que le droit de réponse, qui apparaît comme une forme légitime de défense, se traduit, dans l'application, par une atteinte au droit de propriété, alors qu'il enlève au journal contre lequel il est invoqué la disposition d'une partie de ses colonnes : « exercé comme un droit absolu et quasi automatique, le droit de réponse aboutirait à une expropriation véritable, et rendrait illusoire la liberté de la presse proclamée par le législateur ».

Une loi nouvelle est nécessaire.

Il semble bien que cette théorie soit plus séduisante que l'absolutisme de la Cour de cassation. Quelques-uns espèrent que cette dernière Cour, à laquelle l'arrêt de la première Chambre de la Cour de Paris a été déféré, modifiera son ancienne manière de voir, et se ralliera à la nouvelle théorie ; mais, en admettant même qu'il en soit ainsi, son autorité de cour réparatrice n'aurait à s'exercer que dans les litiges qui lui seraient déférés : les tribunaux, avant de subir sa censure, pourraient décider en sens contraire, et finalement les intéressés continueraient à rester incertains de leurs droits.

Mieux vaut, comme nous le disions plus haut, une loi nouvelle, précisant avec soin ces droits et épargnant aux tribunaux, comme aux parties elles-mêmes, un temps précieux, trop souvent perdu en de vaines discussions.

On peut reprendre l'idée du rapport Cruppi, ou adopter l'une des propositions de loi dont est actuellement saisie la Commission de la législation civile et criminelle de la Chambre des députés. Nos législateurs n'ont que l'embarras du choix.

STÉFANE-POL.

NOTULES

Les Jésuites à l'Académie

Du journal *Rome* (1. 5. 23) :

Le plus célèbre orateur de la Compagnie de Jésus, Bourdaloue, n'a pas été académicien, les règles de son Ordre le lui interdisaient.

Au dix-huitième siècle, l'Académie a élu d'anciens Jésuites : l'abbé d'Olivet (ex-père Thoullier) ; l'abbé de La Ville, évêque de Tricomie ; l'abbé Millot. Les deux premiers, s'ils avaient quitté leur Ordre, lui avaient gardé des « sentiments d'attachement », comme le constatait Suard en faisant l'éloge de M. de La Ville, auquel il succédait. Quant au troisième..., d'Alembert mandait à Voltaire, le 27 décembre 1777, après l'élection de l'abbé Millot : « Nous avons préféré, ne pouvant pas avoir Pascal-Condorcet, à Chapelain-Lemière et à Cotin-Chabanon, Eutrope Millot, qui a du moins le mérite d'avoir écrit l'histoire en philosophe, et de ne s'être jamais souvenu qu'il était Jésuite et prêtre. » Tant pis !

Cet abbé Millot succédait lui-même au poète Gresset, l'auteur de *Vert-Vert*, qui avait été novice chez les Jésuites et termina sa carrière de la façon la plus édifiante. « Et ce polisson de Gresset, qu'en dirons-nous ? Quel fat orgueilleux ! quel plat fanatique ! », s'écriait Voltaire, indigné. On aimera mieux les injures de Voltaire à l'adresse de Gresset, que les compliments de d'Alembert à l'abbé Millot.

C'est également un ancien Jésuite que l'abbé Henri Brémond, élu le 19 avril dernier, en remplacement de Mgr Duchesne (dont le fauteuil avait été occupé antérieurement par le cardinal Mathieu et le cardinal Perraud). On sait que l'abbé Brémond a entrepris un ouvrage considérable en dix volumes : *Histoire littéraire du sentiment religieux en France, depuis la fin des guerres de religion jusqu'à nos jours*. Sur cette œuvre, qui n'est pas encore achevée — six tomes seulement ont déjà paru, — M. André Thérive a donné une intéressante étude dans la *Revue Universelle* du 15 avril.

L'ACTION CATHOLIQUE

ACTES ÉPISCOPAUX

Les modes plus ou moins immodestes

Ordonnance de Mgr MARTY, évêque de Montauban.

On lisait dans la *Croix de Paris* du 3 août dernier, sous ce titre : « Une leçon », la manière dont, par ordre de Pie XI, l'entrée du Vatican a été interdite aux toilettes sans modestie dont tant de femmes, *même catholiques*, *sinon pieuses*, s'obstinent à s'enlaidir, malgré les défenses multipliées de l'Eglise.

Voici l'article de la *Croix :*

Dimanche matin, un groupe important de fidèles se pressait à la porte de bronze pour être admis à l'audience du Pape.

Déjà les premiers rangs ont franchi le seuil et gravissent l'escalier qui mène à la cour Saint-Damase. Mais le mouvement s'arrête soudain. Que se passe-t-il?

A l'entrée de la cour, un évêque barre le passage et sépare en deux groupes la foule des arrivants, ou mieux, des arrivantes :

— Vous, Madame, passez !... Vous, Mademoiselle, ici, à gauche... Avancez... Pas vous, Madame..., veuillez attendre. Non, non, vous ne pouvez pas passer ainsi...

Qu'est-ce donc? Y aurait-il deux pèlerinages mêlés ? Non, pourtant, les insignes sont les mêmes dans les deux groupes.

A droite, on avance. On arrive à l'antichambre du Pape. Mais là, nouvel arrêt, nouveau partage, et ceux ou celles qui n'avaient pas compris, comprennent enfin : *les gardes suisses ont la consigne formelle de ne laisser passer aucune dame dont la robe ne soit absolument montante et les manches suffisamment longues.*

A leur grande confusion, celles qui ne se trouvaient pas dans les conditions de modestie requises se virent impitoyablement refuser l'entrée de la salle d'audience. Quelques-unes — à qui la chose était possible — parvinrent, à force d'épingles dues à la complaisance des [illegible], à corriger l'inconvenance de leur toilette. Certaines n'eurent d'autre ressource que de nouer leur mouchoir [illegible] en guise de fichu. Plutôt que de renoncer à voir le Saint-Père, elles firent cet acte d'humilité, certes ! méritoire devant une foule de 300 personnes ! Les autres restèrent dehors.

Les modes ainsi humiliées publiquement par le Souverain Pontife ne sont pas moins condamnées par le bon goût que par le vrai sentiment religieux. Elles sont d'ailleurs inventées et exploitées par des spéculateurs sans mœurs et sans conscience, ce qui devrait suffire pour que la société où l'on se respecte encore et, à plus forte raison, la société chrétienne, en repoussât dédaigneusement l'immorale tyrannie. Hélas ! et ici comme presque toujours, ce sont les bons qui subissent, au lieu d'exercer la leur sur eux, l'influence des méchants !

C'est pour cela que nous assistons à une audacieuse invasion des modes détestables, filles de notre néopaganisme. Il y a pourtant des lieux sacrés où elles ne doivent pas être admises. Tel le Vatican, comme en a jugé Pie XI, dans sa haute sagesse. Telles, à plus forte raison, nos églises, plus saintes que le Vatican lui-même, puisque Jésus-Christ y réside et qu'elles sont les maisons de Dieu. Et dans les églises, tels sont plus encore le confessionnal, où on demande, à genoux, le pardon divin de ses fautes, et la table eucharistique, où on reçoit *le pain des anges* qui n'est autre que Dieu lui-même !

Si donc Pie XI a jugé que les modes néopaïennes ne devaient pas profaner sa maison, Nous, évêque et prêtres du très cher diocèse de Montauban, instruits et soutenus par l'exemple de l'Auguste Pontife, Nous devons empêcher qu'elles profanent la maison de Dieu et surtout le confessionnal et la table sainte.

Et, Fils dociles de Celui qui exerce la plus grande de toutes les autorités, nous devons faire tout ce que le Pape a fait.

Or, le Pape a ordonné « *de ne laisser entrer chez lui aucune dame dont la robe ne serait pas absolument montante et les manches suffisamment longues* ».

Votre ligne de conduite est donc toute tracée, Nos Très Chers Coopérateurs. Nous vous ordonnons de la suivre fidèlement, sans vous en laisser détourner par crainte de quelques critiques sans valeur, mais aussi avec une délicatesse d'expression qui augmentera la force de vos justes défenses, en donnant l'impression évidente qu'elles ne sont inspirées que par votre amour des âmes. On vous accusera peut-être de sévérité ? Mais les sages ne croiront pas à cette accusation. Ils croiront au contraire que vous êtes bon jusqu'au désintéressement, puisque vous consentez à être accusé pour assurer, en défendant les saintes lois de la modestie, la paix et peut-être l'honneur des consciences et des familles.

Et puis, Nos Très Chers Coopérateurs, vous êtes certains d'être approuvés par Dieu. C'est ce qui importe avant tout. Vous le serez aussi par votre Evêque, qui vous redit sa paternelle affection *in Christo Iesu.*

† PIERRE,
évêque de Montauban.

[18. 8. 23.]

Contre les toilettes immodestes

Communiqué de Mgr MARTY, évêque de Montauban.

Conformément aux lois de la morale chrétienne, des avertissements répétés des Souverains Pontifes Benoit XV et Pie XI et de Nos précédentes instructions, Nous enjoignons une fois encore à Messieurs les Curés et Aumôniers de n'accepter ni au confessionnal ni à la table sainte et d'éloigner même des églises, autant qu'ils le peuvent, les personnes qui se présenteraient les bras nus et les robes trop ouvertes.

Nous faisons la même obligation aux religieuses, quant à l'entrée dans leurs chapelles des susdites personnes.

Enfin Nous ordonnons que les petites filles de nos écoles chrétiennes n'y soient admises qu'à la condition que leurs robes descendront toujours au-dessous du genou.

† PIERRE,
évêque de Montauban.

[15. 9. 23.]

Le Secrétariat international des Jeunesses catholiques

BILAN DE SA IIᵉ ANNÉE

Des *Annales de la Jeunesse catholique* (15. 4. 23):

La Commission permanente du Secrétariat International des Jeunesses catholiques, composée des représentants de la Belgique, la France, l'Allemagne, l'Italie, la Hollande, s'est réunie les 24 et 25 février à Milan, au siège diocésain de la « Gioventù Cattolica Italiana ».

Les délégués ont constaté unanimement que l'organisation permanente des rapports entre les jeunesses catholiques sous la forme d'un Secrétariat correspond bien au but visé par elles et donne pour l'instant toute satisfaction.

Une comparaison entre l'activité du secrétariat en 1921-1922 et en 1922-1923 permet de constater un développement notable de ses relations, tant avec les organisations déjà adhérentes qu'avec de nouvelles associations formées ou en voie de constitution. Ont demandé leur adhésion ou sont en pourparlers pour le faire : Espagne, Angleterre, Danemark, Uruguay, Sud-Tyrol, Etats-Unis (2ᵉ).

Parmi les organisations inscrites dès la première heure, ont fourni une documentation complète et sont en relations suivies et régulières les associations suivantes :

Autriche, Belgique (Wallons), Belgique (Flamands), Bolivie, Canada, Tchécoslovaquie (Bohême), Tchécoslovaquie (Allemands), Chine, France, Allemagne, Italie, Yougoslavie, Luxembourg, Pologne, Portugal.

Les résultats de l'enquête sur la constitution et la vitalité des associations adhérentes permettent de dégager les grandes lignes suivantes :

I. — Les Associations adhérentes sont toutes masculines ; toutefois, par suite de circonstances particulières, en Danemark, en Tchécoslovaquie, en Yougoslavie, en Hollande, les organisations centrales sont mixtes.

II. — L'âge d'entrée des adhérents varie entre douze ans (Luxembourg) et seize ans (Belgique) ; il est en général fixé à quinze ans (France, Italie), ou quatorze ans (Allemagne, Autriche, Pologne, Tchécoslovaquie).

L'âge de sortie n'est fixé que dans les pays où il existe une organisation d'adultes à laquelle, dans certains cas, l'association de jeunesse ne sert que de préparation (Belgique, « De Jonge Werkmann », dix-huit ans). En général, la limite d'âge est plus tardive : vingt-sept ans (Tchécoslovaquie, D. B.), trente ans (Allemagne, Tchécoslovaquie), quarante ans (Italie).

III. — Toutes les organisations adhérentes sont respectueusement et absolument soumises à l'autorité ecclésiastique. Celle-ci désigne partout les aumôniers.

IV. — Aucune ne poursuit de buts politiques. Elles s'intéressent en général à la formation civique de leurs membres.

V. — Dans la majorité des associations adhérentes, le président et les dirigeants effectifs sont des jeunes, élus par l'ensemble des membres (Italie, France, Belgique, Canada, Portugal, Yougoslavie, Luxembourg). Dans d'autres, l'autorité religieuse désigne le président, tantôt ecclésiastique (Allemagne, Hollande), tantôt laïc (Tchécoslovaquie de langue allemande et tchèque, Pologne).

VI. — L'enquête ne permet pas de faire complètement la lumière sur la structure interne des organisations adhérentes, aucune cependant ne paraît affecter la forme d'une ligue d'individus.

VII. — Elle ne donne pas davantage la possibilité de mesurer l'intensité du travail intellectuel ou d'en préciser les méthodes.

VIII. — Par contre, elle apporte des indications multiples sur la vie religieuse, en général fort intense, des associations adhérentes :

a) Toutes semblent avoir mis à la base la piété eucharistique: communion fréquente, communion perpétuelle, adoration nocturne, adoration perpétuelle ;

b) Les retraites fermées sont partout instituées, et les jeunes gens forment le noyau sinon la majorité des retraitants ;

c) Les Congrégations Mariales n'existent pas, en général, dans les associations adhérentes.

IX. — Aucune association adhérente (sauf le Luxembourg, la Pologne et l'Autriche) ne s'occupe directement d'éducation physique. Toutes entretiennent des rapports suivis et amicaux avec les associations nationales fondées dans ce but. De même avec les fédérations de Boy-Scouts.

Les relations internationales ont été directement et indirectement intensifiées par l'entremise du Secrétariat. A titre d'exemple, on peut noter les faits suivants :

1) Le Secrétariat international a donné des renseignements à différentes associations en formation ou réorganisation ; les a aidées de ses conseils, et parfois de son appui auprès des autorités religieuses ; a coopéré à leur constitution (Espagne, Bolivie).

2) Les ordres du jour du Congrès international de La Haye ont été diffusés dans le monde entier, spécialement en Italie et en Amérique latine.

3) Les associations adhérentes ont échangé leurs publications avec une régularité satisfaisante.

La commission permanente s'est occupée de l'organisation du Congrès international de 1923, qui aura lieu à Innsbruck.

La seconde année de vie du Secrétariat international permet de constater son utilité comme sa souplesse à s'adapter aux plus diverses tâches et de bien augurer de son avenir. Mais que l'enthousiasme des jeunes, qui si éloquemment s'est manifesté à Rome au cours du premier congrès, pour une œuvre d'union internationale et d'action chrétienne, ne se refroidisse pas aujourd'hui en étant asservi à des besognes plus techniques et plus humbles. Se tenir en contact, communiquer rapidement et même spontanément avec le Secrétariat, demande un esprit de discipline qui ne peut être trouvé que dans une connaissance exacte de l'idéal, un même amour des fins poursuivies. Il en va de même du sacrifice pécuniaire réclamé aux associations.

Le Secrétariat International des Jeunesses doit vivre par ses propres moyens, et être un organe complètement indépendant aux mains des associations adhérentes.

Les résultats du Secrétariat sont de l'ordre des grandeurs spirituelles, de celles qui ne se comptent, ni ne se mesurent, ni ne se pèsent, et leur humilité en regard du but poursuivi ne doit pas être perdue de vue. Le vaste champ où, plus tard, blanchiront les moissons n'est pas encore ensemencé. Il a été mesuré, délimité, et çà et là défriché et labouré. Que les associations adhérentes continuent leur action avec, au cœur, la réconfortante pensée du soutien spirituel qu'elles se prêtent mutuellement dans la veillée eucharistique que presque continuellement elles prolongent à travers le monde ; qu'elles travaillent avec un esprit plus averti des conditions fécondes de tout apostolat, une expérience accrue aux sources de leur commun trésor.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Droit canonique.

Le jeûne eucharistique avant la célébration de Messe

Texte et commentaire du premier Indult publié.

De l'*Ami du Clergé* (6. 9. 23) :

Contenu de l'Indult.

Des Evêques ont sollicité et obtenu de Rome l'*Indult* général de dispense qui leur était offert. Voici la teneur de cet Indult, dont nous recommandons l'étude attentive à nos lecteurs :

« *Sanctissimus benigne indulgere dignatus est ut... Orator, graviter onerata eius conscientia super vera necessitate, sacerdotibus sibi subditis, animarum curam habentibus, qui naturale ieiunium absque certo et gravi incommodo servare nequeant, quoties sacrosanctum Missae sacrificium, diebus dominicis aliisque per annum festis de praecepto, ob fidelium necessitatem, extra propriam ecclesiam paroecialem, in loco dissito iterare debeant, veniam concedere valeat, secreto servandam, nisi forte gratiae manifestatio necessaria iudicetur ad scandalum removendum, sumendi ante secundae Missae celebrationem aliquid tantum per modum potus vel medicinae, exclusis tamen omnino alcoolicis vel quomodocumque inebriantibus.*

» *Idque ad triennium, si tamen expositae specialissimae circumstantiae perduraverint ; quo elapso referat* (Orator) *quot huiusmodi dispensationes concesserit et quaenam fuerint causae ad concedendum impedimentis.* »

Commentaire de l'Indult.

Le binage seul est visé par l'Indult.

Une remarque s'impose tout d'abord à qui compare les deux textes de la lettre *Optime novit* (1) et de l'*Indult*. La lettre visait deux cas de dispense possible : le *binage* et la *messe tardive*. Or, de celle-ci il n'est pas question dans l'Indult. C'est déjà une sévérité, disons plutôt une restriction significative. Il n'en faudrait pas conclure qu'à Rome on s'est après coup ravisé en fermant de façon absolue une porte tout d'abord un peu généreusement ouverte. La dispense reste possible en cas de messe simplement tardive ; mais on n'a pas voulu la comprendre dans la faculté générale et habituelle accordée par l'Indult. Il faudra la demander *toties quoties*, ce qui est évidemment un moyen de la rendre plus rare.

A-t-on jugé la dispense du jeûne plus sujette à abus, ou moins justifiée, dans l'hypothèse de la messe tardive ? Nous l'ignorons. L'un et l'autre peut-être. En tout cas, ce qui est certain, c'est qu'elle est exclue de l'Indult, malgré la demande formelle qu'en avait faite certain *Orator* que nous connaissons bien ; et comme la formule de l'Indult est « imprimée », il est à croire que la susdite faculté déléguée de dispense pour messe tardive sera en règle générale rigoureusement refusée.

Autres restrictions.

Mais ce n'est pas la seule restriction gênante qu'apporte l'Indult aux espoirs qu'avait fait naître, trop vite, la rédaction primitive de la Lettre *Optime novit*. En voici d'autres, et qui sont de conséquence.

a) Curam animarum habentibus. Seuls pourront être dispensés *vi Indulti* les prêtres ayant charge d'âmes. Voilà donc exclus les vicaires, aumôniers, auxiliaires, etc. Il n'est pas défendu de penser que, sur instances de NN. SS. les Evêques, ce cadre finira par être un peu élargi ; car il arrive souvent que la pénurie des curés titulaires oblige de recourir, pour des services de binage paroissial, à des prêtres qui n'ont pas charge d'âmes. En attendant, il faudra s'en tenir au texte formel de l'Indult.

b) Diebus dominicis et festis de praecepto. Donc, pas de dispense (pour mariages, enterrements, etc.) en semaine ni pour aucune fête qui ne serait pas *de praecepto*. Limitation qui paraîtra un peu étroite, si l'on songe aux nombreuses circonstances, en dehors de ces deux-là, où il semble difficile de priver les fidèles de la messe, qui ne peut, par ailleurs, être assurée qu'au moyen d'un binage. Quoique n'étant pas *de praecepto*, la *necessitas fidelium* en pareils cas n'en est pas moins moralement certaine au double point de vue des intérêts spirituels et temporels que met en cause une coutume d'ailleurs très liturgique à tous points de vue, donc digne d'être précieusement conservée.

c) Extra propriam ecclesiam, in loco dissito. La dispense ne saurait donc s'appliquer au cas du curé qui devrait biner dans sa propre église paroissiale ou dans quelque église voisine. Tel est le sens obvie de l'expression « *extra propriam ecclesiam paraecialem, in loco dissito* ». Il n'est point rare pourtant que le binage soit autorisé *ob fidelium necessitatem* dans la même église, quand *v. g.*, vu l'exiguïté de celle-ci, vu aussi des considérations graves de temps et de distance, nombre de fidèles ne pourraient satisfaire au précepte dominical ou festival si l'on ne mettait à leur disposition dans l'église paroissiale deux messes, à des heures parfois fort éloignées. Evidemment, pour le prêtre bineur qui n'a pas à se déplacer, la fatigue du jeûne est moindre. S'il arrive néanmoins que, pour des raisons d'âge ou de maladie, elle soit considérable, la dispense du jeûne ne pourra être accordée en vertu de l'Indult. Il faudra *pro casu particulari* recourir à Rome.

d) Onerata conscientia... certo et gravi incommodo. Ce ne sont point là formules nouvelles. Le Législateur avait déjà pris soin de manifester sur ce point-là son intention sévère dans la Lettre *Optime norit*. L'Indult y revient expressément, mais avec une nuance qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler, ne fût-ce que pour mieux mettre en lumière la pensée nettement restrictive qui a inspiré la rédaction de l'Indult. Dans celui-ci, en effet, le *graviter onerata conscientia* se rapporte à l'usage qu'auront à faire les Evêques de la faculté habituelle de dispense qui leur est accordée, tandis

(1) Voir le texte de cette lettre, adressée aux Ordinaires par le cardinal Merry del Val au nom de la Sacrée Congrégation du Saint-Office : *D. C.*, t. 9, col. [illegible]-1056.

que dans l'*Optime novit* cette formule se référait seulement au cas exceptionnel où, sans Indult ni possibilité de recourir à Rome en temps opportun, l'Evêque se trouverait dans l'urgente nécessité d'accorder *per seipsum* la dispense du jeûne eucharistique.

C'est là, si l'on veut, un détail sans importance, mais qui trahit tout de même, à notre avis, de la part du Saint-Siège, une préoccupation d'interprétation stricte, d'ailleurs confirmée par l'expression *absque certo et gravi incommodo*, qui ne se lit point dans la Lettre, encore qu'elle y soit implicitement contenue.

Il faudra donc, pour user de l'Indult, que l'*incommodum* du jeûne soit à la fois *grave* et *certain*. Affaire d'appréciation pratique contingente, suivant la diversité des espèces, mais appréciation qui *in dubio* devra rester « favorable » à la loi, puisqu'ainsi en décide le Législateur.

La faveur n'est accordée que pour une période de trois ans et seulement sans certaines conditions.

Il n'est pas jusqu'à la formule finale qui ne projette son vif rayon de lumière sur la pensée générale, inquiète et sévère, de l'Indult. *Ad triennium:* rien là que d'accoutumé en pareille matière, dans les pratiques de la Chancellerie. Encore serait-il permis de trouver ce terme de trois ans un peu court, et de conjecturer qu'on l'a voulu tel à titre d'essai, ce qui n'a rien que de parfaitement raisonnable.

Mais il faut noter l'emploi, assez inusité, donc voulu, du superlatif *specialissimae*, par où l'on donne à entendre que la dispense est moins une faveur « personnelle » qu'une dérogation, forcée et transitoire, à la loi, uniquement motivée par une raison de bien public — *necessitas fidelium* — en vertu de circonstances majeures que personne ne doit considérer comme susceptibles de fonder un état de choses habituel et normal pour l'avenir.

Et encore l'Indult n'est-il accordé *ad triennium* que dans l'hypothèse où ces *specialissimae circumstantiae* continueraient de se présenter pendant la période de trois ans. Ce qui laisse assez entendre qu'on souhaite vivement, à Rome, voir disparaître ces « circonstances », et que l'on compte sans doute quelque peu sur les *Oratores* pour atteindre ce résultat, grâce à la parcimonie qu'ils sont priés d'apporter dans l'usage de l'Indult ; parcimonie, d'ailleurs, à laquelle les obligera la relation exacte qu'ils auront à présenter *elapso triennio*, non seulement du nombre des dispenses accordées, mais, pour tous les cas, des motifs qu'ils auront eus de ne pas les refuser : *quot huiusmodi dispensationes* (Orator) *concesserit et quaenam fuerint causae ad concedendum impellentes*.

Autres moyens d'obtenir la dispense.

Dernière remarque. L'Indult doit être apprécié exactement, dans sa teneur, pour ce qu'il est, c'est-à-dire une faculté de dispense accordée *modo habituali* dans des conditions objectives et subjectives nettement déterminées. De son silence sur ce qu'il n'accorde pas, l'on ne saurait conclure qu'il abroge les concessions par ailleurs consenties *de iure communi* dans la lettre *Optime novit*. Il reste donc loisible aux Evêques, pour les cas graves et urgents non visés dans l'Indult, soit *a*) de recourir *toties quoties* à Rome si le temps le permet, ce qui est de droit courant, soit *b*), si le temps de recours fait défaut, de dispenser par eux-mêmes, sous réserve d'en écrire à Rome *quamprimum*, tout cela conformément au § 2 de l'*Optime novit*.

Ce qui fait, sauf erreur, trois manières possibles d'arriver à la dispense du jeûne eucharistique :

1° *Avec Indult*, pour les cas et sous les conditions qui y sont précisées ;

2° *Sans Indult, et, si l'on a le temps*, par recours à Rome *toties quoties*, pour toutes les circonstances visées dans la lettre *Optime novit ;*

3° *Sans Indult, et, si l'on n'a pas le temps* de recourir à Rome, par dispense immédiate, sous réserve d'informer *quamprimum* le Saint-Siège de la ou des dispenses ainsi accordées, en cas à la fois graves et urgents.

Aucun Evêque n'est tenu, en principe, de solliciter l'Indult. Ceux donc qui estimeront préférable de s'en passer (et il peut y avoir à cela de bonnes raisons) auront toujours la ressource, peut-être à leurs yeux suffisante, quoique d'usage plus rare et plus difficile, d'employer, suivant les cas, l'un ou l'autre des deux derniers procédés.

La loi du jeûne eucharistique subsiste.

En manière de conclusion, nous voulons faire part au lecteur du double motif qui nous a déterminé à publier et commenter ce tout récent Indult, qui d'ailleurs n'est nullement secret. Le clergé y verra que si, contrairement à ce qu'on avait trop tôt imaginé, les dispenses devront être sans doute plus souvent refusées qu'accordées, la faute n'en sera point à NN. SS. les Evêques, auxquels, comme on vient de le voir, Rome enjoint de n'user de ces facultés nouvelles triennales qu'avec une extrême discrétion, et dans des limites étroitement restreintes, *graviter onerata eorum conscientia.* Si d'aucuns trouvent ces rigueurs déplaisantes, il est juste, au moins, qu'ils en attribuent l'origine à qui de droit, c'est-à-dire au Législateur lui-même, toujours maître souverain de fixer les conditions auxquelles il juge bon de surbordonner la relaxation de sa loi.

Que ces conditions soient sévères en ce qui concerne la rupture du jeûne eucharistique, et de nature à raréfier beaucoup les dispenses, c'est ce que nous avions fait remarquer déjà à propos de la Lettre *Optime novit*, et ce qui ressort plus manifestement encore de la lecture de l'*Indult*. Telle est la raison principale qui nous a engagé à en donner communication à nos lecteurs, auxquels nous pensons rendre bon service en les mettant à même de tirer la très évidente conclusion générale qui découle de ces deux documents, à savoir qu'il ne s'agit pas le moins du monde ici d'un régime stable de dispenses (comme *v. g.* pour les empêchements de mariage), ni d'une porte de dégagement destinée à rester ouverte dans l'avenir, mais d'une simple dérogation momentanée à la loi du jeûne, uniquement motivée par la pénurie des prêtres en certains diocèses, rigoureusement donc exceptionnelle, et destinée à disparaître dès qu'aura disparu la circonstance transitoire qui l'a motivée.

Puisque la Lettre *Optime novit* a été très officiellement publiée, il nous a semblé que son commentaire pratique, l'Indult de dispense, pouvait l'être également. Toutes choses sont ainsi désormais au point. Il est entendu que les quelques et rares dispenses, absolument exceptionnelles, qui pourront être accordées, en certains diocèses plus malheureux, pour raison grave et publique de ministère paroissial (*necessitas fidelium*), n'enlèveront rien au caractère bien connu de la loi du jeûne eucharistique, qui reste exactement ce qu'elle a été jusqu'à présent dans la pensée du Législateur doctrinalement interprétée par l'enseignement classique et commun de tous nos maîtres de la théologie morale.

Actes épiscopaux.

PATRIMOINE ECCLÉSIASTIQUE

Quelques moyens de le reconstituer.

Lettre de S. Em. le card. MAURIN, archevêque de Lyon.

MES BIEN CHERS FRÈRES,

Vous n'ignorez pas dans quelle situation difficile l'Eglise en France s'est trouvée placée à la suite des lois spoliatrices dont elle a été victime.

PRÉCISIONS LOCALES

Je ne crois pas exagérer en disant que l'ensemble des immeubles et propriétés foncières dont notre diocèse a été dépouillé avait une valeur d'au moins vingt millions et qu'il faudrait aujourd'hui une somme bien supérieure pour trouver l'équivalent. On nous a pris notamment le beau séminaire de Saint-Jodard, à peine achevé, celui de Sainte-Foy-l'Argentière, notre vieux Saint-Jean, le séminaire d'Alix, les établissements des Chartreux et des Minimes. Je ne parle pas du séminaire de Saint-Irénée, propriété de l'Etat, dont la chapelle cependant a été construite au moyen de dons provenant des prêtres et des fidèles.

Au lendemain des lois néfastes, mon éminent prédécesseur le cardinal Coullié, de douce et vénérée mémoire, parvint, au prix des plus louables efforts et avec l'aide de propriétaires complaisants, à recueillir les séminaristes dans des locaux que nous ne pouvons indéfiniment garder.

C'est ainsi que nous sommes dans la nécessité d'évacuer le séminaire d'Oullins et de l'installer ailleurs, ce que j'espère être en mesure de faire grâce aux facilités qui m'ont été données par une généreuse chrétienne, à laquelle il m'est agréable de pouvoir témoigner aujourd'hui publiquement ma reconnaissance.

Mais la même obligation va prochainement s'imposer à nous pour le séminaire de Saint-Jean. Ici, plus grand sera mon embarras. Il est de mon devoir de faire connaître la situation aux catholiques de mon diocèse. Le séminaire Saint-Jean a, de temps immémorial, été chargé à la Primatiale du service de l'autel et des chants liturgiques les dimanches et jours de grandes fêtes de l'année. S'il fallait le transférer hors de Lyon, les offices pontificaux et solennels, auxquels les catholiques attachent, à juste titre, tant de prix, perdraient nécessairement de leur éclat et seraient même presque rendus impossibles. Pour éviter cette éventualité, il me paraît indispensable ou que le séminaire retourne à Saint-Jean ou que, le pensionnat des Minimes rentrant en possession de son ancien établissement, le local actuel puisse être affecté à l'usage du séminaire. J'ai envisagé ces deux hypothèses dans les pourparlers que j'ai eus à ce sujet avec Monsieur le président de la Commission administrative des hospices de Lyon. Celui-ci m'a paru être personnellement bien disposé, mais il m'a déclaré son impuissance à donner au problème la solution que j'aurais souhaitée. Au cas où [illegible] séminaire à Lyon, il apparaîtrait clairement que l'Eglise, après avoir été iniquement spoliée, est encore loin de jouir de la liberté qu'on prétend vouloir lui laisser pour l'exercice du culte. J'aurai moins de peine, au contraire, à oublier un passé douloureux si je ne rencontre pas des difficultés insurmontables dans l'accomplissement de ma tâche.

QUESTIONS D'INTÉRET GÉNÉRAL

Vous vous rendez compte, mes bien Chers Frères, par ce que je viens de dire, qu'il me faut de toute nécessité songer à reconstituer deux au moins de nos Séminaires.

Mais comment se procurer les ressources et sur quelles bases asseoir la propriété ? On a beaucoup parlé ces derniers temps d'un projet d'Associations diocésaines. Le Saint-Siège ne s'est pas prononcé sur ce point. Le jour où la décision sera rendue, quel qu'ait été et puisse être mon sentiment intime — je l'ai maintes fois déclaré et je le répète, — je m'y conformerai docilement.

Mais, alors même que nous aurions une Association diocésaine, le problème n'en serait pas résolu pour cela. L'objet de ces sortes d'Associations étant limité à ce qui a un caractère strictement cultuel, leur capacité étant très peu étendue, le moyen pour elles de se procurer les ressources dont elles auraient besoin étant manifestement insuffisant, et les leçons du passé inspirant aux catholiques une légitime défiance pour la sécurité de l'avenir, il est à prévoir qu'elles ne dispenseraient pas, dans un très grand nombre de cas, de l'obligation de recourir au droit commun (1).

Exception faite pour les églises nouvellement construites, le rôle de locataire me paraît mieux convenir, soit directement au chef du diocèse, soit même aux Associations diocésaines, si on en forme, que celui de propriétaire.

Des jurisconsultes éminents, non moins remarquables par leur science juridique que par leur dévouement à l'Eglise, estiment que le droit commun,

---

(1) Sur les *Associations diocésaines*, la *D. C.* a publié un très grand nombre d'informations ; voici les principales :

« Diocésaines » antérieures à la reprise diplomatique : D. C., t. 6, p. 635, col. 2, note 1 : La « Diocésaine » de la Gironde : but, nature et dissolution (BRIAND et notes de la *D. C.*) ; — *Ibid.*, pp. 635-636 : la « Diocésaine de la Gironde » entendait ne pas être une cultuelle au point de vue canonique ; — t. 3, p. 396, note 1 : Régime nouveau instauré par Mgr Chapon ; — t. 4, pp. 302-304 : Statuts de la « Diocésaine » de Nice créée en 1919 par Mgr Chapon.

Sentiment de l'épiscopat : D. C., t. 5, p. 209, col. 2, note 2 : Listes récapitulatives des interventions épiscopales (avec références à la *D. C.* qui les a recueillies) et des insertions des *Semaines religieuses* à l'occasion d'un article de la *Revue des Deux Mondes* préconisant l'acceptation des Cultuelles de 1905 ; — *Ibid.*, pp. 209-212 : Adhésion du *J. des Débats* à la thèse de la *Revue des Deux Mondes* ; — *Ibid.*, pp. 213-215 : Réponse de S. Em. le card. ANDRIEU *aux Débats* ; — t. 7, col. 67-79, 131-140, 1226 : Attitude de l'épiscopat français vis-à-vis du projet de Diocésaines ; — t. 7, col. 1226 : Opposition des évêques au statut basé sur la loi de Séparation (PRISTINUS, *Eclair*).

Point de vue juridique traité au Sénat : D. C., t. 6, pp. 612-613 : Dans l'état actuel de la législation, les Diocésaines ne donnent aucune garantie ni en ce qui concerne le droit de posséder ni en ce qui concerne les droits de la Hiérarchie (J. DELAHAYE) ; — *Ibid.*, p. 630 : Violent incontestablement la loi de 1905 (R. RENOULT) ; — *Ibid.*, pp. 620-621 : Attitude de l'Eglise vis-à-vis des Cultuelles de 1905 et des diocésaines de 1921 (FR. [illegible]).

Négociations entre Rome et Paris : D. C., t. 6, p. 629 : Sur les Associations « canonico-légales » et « diocésaines » telles qu'elles résulteraient d'un accord intervenu en 1921 entre le Gouvernement français et la Nonciature (*Télégramme du Nord* : FALAIZE, *Havre-Eclair* ; note de Mgr CERRETTI) ; — t. 10, col. 402-407 : Informations de presse et démentis concernant les pourparlers engagés depuis nov. 1921 ; — t. 8, col. 808-9 : Le sort de l'ambassade est-il lié à la fondation des « Diocésaines » ? [illegible] ; — t. 10, col. [illegible] : Historique des tractations entre Rome et Paris (déclaration de M. R. Poincaré à la Chambre, 15. 6. 23, et au Sénat, le 19. 6. [illegible]).

quelque imparfait qu'il soit, offre plus de garanties qu'un Statut spécial, surtout si les textes législatifs ne subissent aucune modification. On n'ignore pas que c'est après avoir pris leur avis et avec l'agrément du Saint-Siège que j'ai autorisé et invité les curés du diocèse à se constituer en syndicat (1). Celui-ci, tout en ayant exclusivement pour objet, conformément aux lois, l'étude et la défense des intérêts de la profession, peut rendre à l'administration diocésaine d'importants services pour tout ce qui touche à la formation ou aux intérêts moraux et matériels du clergé, le traitement mis à part.

Cependant, ce serait une grossière erreur de voir dans la constitution d'un syndicat ecclésiastique comme une sorte de panacée et de croire que désormais seul il peut suffire à tout. Il n'en est rien. La prudence et le danger d'une dissolution lui font un devoir de ne pas sortir du cadre où légalement il doit se tenir enfermé.

Dès lors, il est bon qu'à côté de cet organisme il en existe d'autres. Si la capacité des associations de la loi du 1er juillet 1901 était moins restreinte, on pourrait sans doute utilement y recourir (2).

Mais, aux yeux des jurisconsultes qui composent le Conseil juridique de l'Archevêché, ce qui paraît répondre aux nécessités de l'heure présente, c'est la constitution d'une ou plusieurs sociétés possédant des immeubles de toute nature (1), mais aussi des locaux scolaires ou autres loués à l'administration diocésaine ou à MM. les curés dans des conditions telles que les capitaux soient rémunérés sans que nous ayons cependant à supporter des charges locatives trop lourdes ou à redouter de regrettables surprises et des augmentations exagérées pour l'avenir.

Je sais qu'un certain nombre de catholiques, connaissant l'embarras dans lequel je me trouve, et quelques-uns de mes prêtres avec moi, au point de vue des séminaires, écoles et œuvres, entreraient assez volontiers dans une combinaison de ce genre, qui leur permettrait de nous rendre service tout en faisant un placement très sûr, quoique peut-être moins rémunérateur que d'autres.

Une société de même nature — « la Bourgogne » — a été fondée, il y a quelques années, dans un diocèse voisin (2) et y fonctionne très régulièrement. Nous avons également à Lyon, à Saint-Etienne et sur d'autres parties du diocèse, des société civiles ou autres, qui ont fait leurs preuves mais ne tiennent pas à augmenter le capital social. Il s'agit donc simplement de la constitution d'une société qui pourra devenir assez importante et répondra à des besoins nouveaux. Je demande au bon Dieu de bénir ce projet et à mes chers diocésains de le réaliser.

Et sera la présente lettre lue dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception.

Lyon, le 5 septembre 1923.

† LOUIS-JOSEPH, cardinal MAURIN,
archevêque de Lyon.

Lois nouvelles.

DOMMAGES DE GUERRE

Incendie d'immeubles situés dans la zone des armées

LOI DU 22 JUILLET 1923 (3)

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque les sinistrés dont les immeubles sont situés dans les régions qui ont été considérées comme zone des armées, pendant la guerre 1914-

---

(1) Sur les *Syndicats*, la *Doc. Cath.* a publié les informations et études ci-après : *D. C.*, t. 3, pp. 439-441 : L. 21 mars 1884 modifiée par L. 12 mars 1920 ; — t. 6, p. 276 : Extension de leur capacité par la loi du 12 mars 1920 (AUGUSTE RIVET) ; — t. 3, pp. 554-557 : De l'usage que peuvent faire les catholiques de la loi syndicale (AUGUSTE RIVET) ; — t. 6, pp. 338-342, t. 7, col. 207-208 : Création et fonctionnement des syndicats considérés comme moyen de posséder les immeubles et les ressources affectés au service des œuvres (AUGUSTE RIVET) ; — *Ibid.*, pp. 338-342 : Des formalités légales imposées aux Syndicats (AUGUSTE RIVET) ; — t. 7, col. 557-564 : Régime fiscal (AUGUSTE RIVET) ; — *Ibid.*, col. 1580 : La législation syndicale peut donner des bases à la vie paroissiale et au statut des Congrégations (JOHANNET) ; — t. 9, col. 1056-1060 : Séminaires et Syndicats : Légalité et avantages des Syndicats ecclésiastiques (chan. LUCIEN CROUZIL) ; — t. 6, pp. 636-637 : L'Eglise est libre d'user de la loi syndicale (déclaration de M. BRIAND, prés. du Cons., au Sénat).

Attitude de l'épiscopat et fondation de Syndicats ecclésiastiques : D. C., t. 4, p. 553, col. 2 : Opinion de Mgr GERMAIN sur l'utilisaton possible de la loi syndicale par l'Eglise ; — t. 9, col. 853 : Elargir la loi pour que l'Eglise puisse s'en accommoder (Mgr SAGOT DU VAUROUX) ; — *Ibid.*, col. 1255 : Interdiction de fonder des Syndicats « pour la possession » des biens d'église dans le diocèse de Nice (Mgr CHAPON) ; — *D. C.*, t. 9, col. 353-356 : Le syndicat diocésain de l'Ardèche (texte des statuts) ; — *Ibid.*, col. 415-419 : Le Syndicat ecclésiastique du diocèse de Lyon (Lettre de S. Em. le card. MAURIN ; texte des statuts) ; — *Ibid.*, col. 1250-1254 : Le Syndicat ecclés. du diocèse de Clermont (Lettre de Mgr MARNAS, év. Clermont ; texte des statuts) ; — *Ibid.*, col. 1254-1255 : L' « Union sacerdotale de Toulouse » (texte des statuts).

(2) Sur les *Associations*, cf. : *D. C.*, t. 6, pp. 636-637 : L'Eglise peut user de la loi du 1er juill. 1901 (Déclaration de M. BRIAND) ; — t. 3, p. 331 : Les Assoc. relig. et le droit commun (Mgr CHOLLET) ; — t. 6, p. 335 : Ce qui différencie les Sociétés des Associations : Jurisprudence de la Cour Cass. ; — *Ibid.*, pp. 205-207 : Considérations générales sur cette forme de propriété collective (AUGUSTE RIVET) ; — *Ibid.*, pp. 269-279 : Création et fonctionnement (AUGUSTE RIVET) ; — t. 7, col. 557-564 : Régime fiscal des Associations déclarées de 1901 (AUGUSTE RIVET) ; — t. 4, pp. 246-247 : Situation des Associations non déclarées au regard de l'impôt sur le revenu (AUGUSTE RIVET) ; — t. 6, pp. 276-277 : De leurs ressources (BERTIN) ; — *Ibid.*, p. 206 : Légalité des apports immobiliers faits par leurs membres (BARTIN, PICHAT) ; — *Ibid.*, p. 275 : Responsabilité de leurs membres (PICHAT) ; — *Ibid.*, p. 277 : Du pouvoir souverain des statuts (PICHAT) ; — *Ibid.*, p. 278 : Du partage des biens après dissolution (CROUZIL) ; — *Ibid.*, p. 272, § 35 : Les Associations déclarées et les œuvres d'éducation populaire (AUGUSTE RIVET) ; — t. 8, col. 477-494 : Les Associations et fondations en Belgique d'après la nouvelle législation (Commentaire et texte de la loi 27. 6. 21) (AUGUSTE RIVET) ; — t. 9, col. 1663-1664 : Capacité juridique des Associations de 1901 et des Syndicats professionnels (Cass., Ch. réunies, 15. 6. 23).

(1) Sur les *Sociétés*, cf. : *D. C.*, t. 6, p. 207 : Considérations générales sur cette forme de propriété (AUGUSTE RIVET) ; — *Ibid.*, pp. 334-338 : Définition et caractères essentiels : Sociétés commerciales et Sociétés civiles (AUGUSTE RIVET) ; — *Ibid.*, pp. 114, 176 : Des Sociétés anonymes (AUGUSTE RIVET) ; — t. 7, col. 543-557, 563-564 : Régime fiscal des Sociétés (AUGUSTE RIVET) ; — t. 4, p. 180 : Quelles sont celles qui sont assujetties à l'impôt sur le chiffre d'affaires (Instr. Enreg., 29. 8. 20) ; — *Ibid.*, p. 246 : Les Sociétés civiles ou commerciales non assujetties à l'impôt général sur le revenu (AUGUSTE RIVET) ; — t. 1er, pp. 118-124 : Majoration des droits sur les actes de formation ou de prorogation, et enregistrement obligatoire des contrats synallagmatiques (AUGUSTE RIVET).

(2) Autun.

(3) « Loi relative à l'application de la loi du 17 av[ril] 1919 sur les dommages de guerre en cas de dommag[es]

1919, et ont été utilisés comme cantonnements, se sont, en exécution des polices d'assurances qui mettent à leur charge l'obligation de prouver qu'un incendie ne provient ni directement ni indirectement de la guerre, trouvés dans l'impossibilité d'administrer cette preuve en ce qui concerne les cas d'incendie desdits biens, et lorsque cette impossibilité aura été constatée par une décision judiciaire ayant acquis l'autorité de la chose jugée, ces sinistrés pourront jouir des dispositions de la loi du 17 avr. 1919, sur les dommages de guerre.

Ils seront admis à ce bénéfice alors même qu'ils seraient hors d'état de prouver d'une manière certaine qu'un fait de guerre a été la cause du sinistre.

Toutes les dispositions de la loi du 17 avr. 1919 leur seront applicables.

Fait à Rambouillet, le 22 juillet 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le ministre des Régions libérées,
CHARLES REIBEL.

Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

Textes administratifs.

ARMÉE

Le certificat d'aptitude professionnelle et l'incorporation des jeunes soldats.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE LA GUERRE DU 28 AOUT 1923

Le ministre de la Guerre et des Pensions aux Commandants d'armées.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique fait délivrer aux jeunes gens de moins de dix-huit ans, qui ont fréquenté pendant trois ans des cours professionnels obligatoires, et qui ont subi avec succès les épreuves d'examens spéciaux devant un jury nommé par les soins des préfets, le *certificat d'aptitude professionnelle* prévue par la loi du 25 juillet 1919 (1).

Ce certificat est déjà délivré dans un assez grand nombre de départements industriels ; ultérieurement, il en sera créé partout où cela sera nécessaire, au fur et à mesure de l'application de la loi du 25 juillet 1919 et compte tenu de la nature des industries locales ou [illegible].

Le certificat d'aptitude professionnelle constitue, pour les jeunes gens qui en sont détenteurs, une preuve de [illegible] techniques sérieuses, que l'armée a le plus grand intérêt à utiliser au mieux de ses besoins.

Les commandants de recrutement en tiendront le plus grand compte pour la détermination de [illegible] d'arme d'incorporation de ces jeunes gens, *sans toutefois que ce certificat puisse en aucun cas être considéré comme* [illegible] *et pas davantage à telle ou telle garnison.*

La possession du certificat d'aptitude professionnelle [illegible] sur le bulletin de renseignements à établir pour chacun d'eux par les maires au moment du recensement de chaque classe.

D'autre part, je demande à M. le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique d'inviter les directeurs des cours professionnels à signaler directement aux commandants de recrutement intéressés, trois mois avant l'incorporation de chaque contingent, les jeunes gens de ce contingent ayant suivi les cours qu'ils dirigent et obtenu le certificat d'aptitude professionnelle à la fin de ces cours.

Les commandants de recrutement auront donc tous les renseignements nécessaires pour affecter les jeunes gens dont il s'agit en connaissance de cause.

Ils signaleront ces jeunes gens à leur chef de corps, qui pourra ainsi leur donner, dans la limite des besoins de son corps, un emploi de leur spécialité.

Vous trouverez ci-joint un tableau indiquant les spécialités intéressant l'armée, pour lesquelles il est délivré actuellement un certificat d'aptitude professionnelle.

Le pourcentage des différents spécialistes à incorporer dans chaque arme est donnée par l'instruction relative à la répartition du contingent.

Je vous prie de bien vouloir adresser aux commandants de recrutement et aux chefs de corps sous vos ordres les instructions nécessaires pour l'application de la présente circulaire.

Liste des spécialités intéressant l'armée, pour lesquelles il est délivré un certificat d'aptitude professionnelle par le sous-Secrétariat d'Etat de l'Enseignement technique :

Ajusteur, ajusteur-mécanicien, ajusteur-mécanicien-monteur, appareilleur, armurier.

Bourrelier, bottier, boucher, boulanger, balancier.

Chaudronnier (fer ou cuivre), chauffeur de machine à vapeur, charpentier, cimentier (applicateur ou mouleur), corroyeur, carrossier, charron-forgeron, cycles et automobiles, charcutier, couvreur, charpentier en fer, compassier, chaudronnier en aluminium.

Découpeur, dessinateur-mécanicien-traceur, dessinateur-architecte, dessinateur d'art, drapier.

Electricien (bobineur ou installation), ébéniste, employé de commerce-banque, estampeur, électricien (télégraphiste, téléphoniste), ferblantier, forgeron, fondeur et mouleur, ferronnier, foudrier.

Graveur, galochier, graveur sur métaux, graveur en relief, géomètre, galvanoplastie et fabrication des clichés (ouvriers en).

Horloger, imprimeur, jardinier, lithographe, lunetier.

Menuisier, modeleur (sur métaux) (sur bois), mouleur en fonderie, maçon, mégissier, menuisier en voitures, maréchal ferrant, modeleur-mécanicien, minotier, outilleur en matrices, opticien.

Plombier, peintre et décorateur, plâtrier, poêlier et fumiste, peintre en voitures, pâtissier-confiseur, peintre-vitrier, phototypeur, photograveur, préparateur en pharmacie.

Relieur, ressorts d'horlogerie (ouvriers en), serrurier, sculpteur sur bois, sellier, soudeur à l'acétylène, sténographe, soudeur (soudure autogène), scieur à la mécanique (ameublement).

Tourneur sur bois, tourneur et conducteur de machines-outils, tailleur de pierres (appareilleur), tonnelier, tanneur, teinturier en peaux, tisseur, graveur et brodeur, typographe et clicheur, tôlier, taillandier, teinturier, tréfileur, tuilier, téléphoniste, traducteur.

Vannier, verrier, verre (ouvrier en).

Zingueur.

ASSISTANCE

Vieillards, infirmes, incurables, familles nombreuses.

Allocations mensuelles ; maintien provisoire de la majoration ; nouvelle base de calcul.

CIRCULAIRE DU 31 JUILLET 1923 (1)

Le ministre de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, à MM. les préfets.

Paris, le 31 juillet 1923.

La loi de finances du 30 juin 1923 contient un art. 174 ainsi conçu :

« Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions [illegible] majorant de 10 fr. chacune, à la charge exclusive de l'Etat, les allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires [illegible] juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

» Les déductions éventuelles à opérer, en raison des [illegible]

[illegible] et directs causés aux biens mobiliers ou immobiliers par [illegible]

(1) [illegible] D. C. t. 2, pp. [illegible]

(1) « Circulaire relative aux allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 [illegible] et du 14 juill. 1913. »

le total de l'allocation théorique augmenté de la majoration de 10 fr. »

Le premier paragraphe de cet article confirme l'état de fait actuel.

Le second paragraphe, au contraire, contient une innovation importante grâce à laquelle l'accès à l'assistance va être ouvert à des personnes qui en sont écartées aujourd'hui par suite du calcul de leurs ressources.

Il va sans dire que cette disposition n'intéresse pas les postulants dont les ressources sont inférieures au taux de l'allocation d'assistance de la commune de leur résidence puisqu'ils ont déjà droit à l'assistance ; la nouvelle législation n'apporte aucun changement à leur situation.

Mais, pour les postulants dont les ressources dépassent le taux de l'allocation mensuelle d'assistance, il faut, pour connaître s'ils ont droit à l'allocation, ajouter désormais à ce taux la majoration de l'Etat.

Supposons un postulant titulaire d'une pension des retraites ouvrières et paysannes dont le montant déductible est de 100 fr. (soit, par mois, 8 fr. 33) dans une commune où le taux mensuel de l'allocation d'assistance est de 8 fr. Jusqu'ici ce postulant n'aurait pas été admis à l'assistance, mais il y aura droit dorénavant, sa pension de retraite (8 fr. 33) devant être comparée non plus au taux de l'allocation mensuelle de 8 fr., mais à ce taux grossi de la majoration, soit de 18 fr. Il sera donc admis à l'assistance avec un taux mensuel de 18 — 8 fr. 33, soit 9 fr. 67 payables sur la majoration de l'Etat.

Autre exemple. Contrairement à une opinion répandue, aucun texte de loi ou de règlement n'a établi une incompatibilité entre la pension d'ascendant de la loi du 31 mars 1919 et l'allocation d'assistance. La difficulté provient de l'évaluation des ressources. Jusqu'à présent, la pension de 400 fr. étant supérieure au taux théorique de l'allocation d'assistance, puisque dans aucune commune ce taux ne dépasse 360 fr. par an, l'allocation d'assistance ne pouvait être attribuée à un titulaire de pension d'ascendant. Le second paragraphe de l'art. 174 nouvellement voté vient de modifier cet état de choses. Pour l'évaluation des ressources, la majoration de l'Etat (120 fr. par an) devant être ajoutée au taux théorique de l'assistance, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 360 fr. par an et qu'il n'existe pas d'autre ressource que la pension d'ascendant, l'assistance doit être accordée (20 fr. par an si le taux théorique est de 300 fr. ; 80 fr. par an si le taux théorique est de 360 fr. par an). Ces allocations sont exclusivement imputables sur la majoration de l'Etat.

Il y a lieu de remarquer que les titulaires des pensions d'ascendants auxquels l'assistance a été refusée pour la période antérieure au 1er juillet 1923 peuvent faire une nouvelle demande et obtenir l'assistance dans les conditions ci-dessus précisées.

Telle est la portée de l'innovation introduite par l'art. 174 de la dernière loi de finances, qu'il importe de faire connaître aux intéressés.

Vous voudrez bien en informer immédiatement les autorités locales, notamment celles chargées de prononcer l'admission des postulants ou de statuer au premier degré sur leurs réclamations. PAUL STRAUSS.

CAISSES D'ÉPARGNE

Admission des femmes dans les conseils des directeurs.

CIRCULAIRE DE SEPTEMBRE 1923 (1)

Aux directeurs des caisses d'épargne ordinaires.

Depuis quelques années, l'accès d'un certain nombre de situations administratives et même judiciaires a été ouvert aux femmes. Celles-ci peuvent aujourd'hui exercer la profession d'avocat ; l'électorat et l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, l'électorat aux tribunaux de commerce, leur ont été accordés ; la loi du 1er avril 1898 les a associées également à l'administration et à la direction des sociétés de secours mutuels, et une circulaire du ministère de l'intérieur du 9 septembre 1898 leur a donné entrée, après avis du conseil d'Etat, comme déléguées de l'administration, dans les commissions administratives des établissements d'assistance. Enfin, dans un domaine voisin de celui des caisses d'épargne, les femmes, ainsi qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 1er juillet 1907, ont été admises à faire partie des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.

Les résultats obtenus grâce au concours ainsi apporté par les femmes à diverses institutions permettent de penser que leur collaboration aux travaux des conseils des directeurs des caisses d'épargne ne présenterait que des avantages.

Dès avant la guerre, d'ailleurs, l'intérêt de cette question n'avait pas échappé à mon administration, qui l'avait soumise à l'examen de la commission supérieure des caisses d'épargne. Celle-ci a émis l'avis :

1° Qu'en l'état des statuts la participation des femmes à l'administration des caisses d'épargne devait être, dans tous les cas, subordonnée à une modification statutaire ;

2° Que les conseils des directeurs désireux de cette modification pourraient faire appel à la collaboration des femmes dans une proportion qui ne devrait pas excéder un tiers.

En conformité de cet avis de la commission supérieure des caisses d'épargne, il y aurait lieu de substituer, à l'article 4 des statuts habituels, le mot « personnes » à celui de « citoyens », et d'y ajouter une disposition spéciale prévoyant que les femmes peuvent faire partie du conseil des directeurs jusqu'à concurrence du tiers de ses membres.

C'est ainsi que les statuts de la caisse d'épargne de Mirecourt, approuvés, après avis du conseil d'Etat, par décret du 8 juin 1914, contiennent, à l'article 4, une clause aux termes de laquelle « les femmes peuvent faire partie du conseil jusqu'à concurrence du tiers de ses membres ».

Rien ne s'oppose donc à ce que les caisses d'épargne, quel que soit le régime sous lequel elles fonctionnent, modifient leurs statuts en vue d'admettre les femmes dans les conseils des directeurs, dans les conditions et, le cas échéant, avec les autorisations du droit commun.

Je suis tout prêt, en ce qui me concerne, à faciliter aux caisses d'épargne la modification de leurs statuts et je suis convaincu que les femmes, qui ont rendu de précieux services dans l'organisation et la gestion d'œuvres d'hygiène et de bienfaisance, apporteront un concours des plus utiles à l'administration des caisses d'épargne et en particulier de leurs œuvres sociales.

J'attache le plus haut prix à cette participation des femmes à l'administration des caisses d'épargne et, par voie de conséquence et de connexité, à la gestion des œuvres d'hygiène et de prévoyance sociales.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les vues du conseil des directeurs de votre caisse d'épargne à cet égard. PAUL STRAUSS.

(1) « Circulaire relative à l'admission des femmes dans les conseils des directeurs des caisses d'épargne », publiée sans date dans le *J. O.* du 6. 9. 23.

Jurisprudence.

POLICE MUNICIPALE

1° **CLOCHES. — Arrêté restreignant, pour les glas, la durée de chaque sonnerie à cinq minutes sans limiter le nombre des sonneries. Application correcte de l'art. 27 L. 9 déc. 1905.**

2° **RÉPÉTITIONS DE TAMBOUR ET CLAIRON. — Interdiction dès la chute du jour, à toute époque de l'année, même à une distance déterminée de l'agglomération. Excès de pouvoir.**

CONSEIL D'ÉTAT (Contentieux).

(Séance du 27 juillet 1923.)

Présidence de M. J. ROMIEU.

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au Contentieux,

Vu la requête présentée par l'abbé Scolary, desservant à Eymeux (Drôme), ladite requête enregistrée au secré-

...tat du Contentieux du Conseil d'Etat, le 10 mai 1922, ... tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour ...cès de pouvoir, un arrêté, en date du 9 avr. 1922, par ...quel le maire de la commune d'Eymeux a réglementé ... exercices de tambour et de clairon et les sonneries de ...s ;

Ce faire,

Attendu qu'une pétition faite par la grande majorité ...s habitants de la commune, et jointe à la requête, ...ouve que les exercices et les sonneries interdits par le ...aire ne causaient aucune gêne à la population ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'In...rieur (1), en réponse à la communication qui lui a été ...nnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées ...mme ci-dessus le 23 juin 1922, et tendant au rejet de ... requête, par le motif que le maire n'a eu pour objet ...e de sauvegarder la tranquillité publique ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avr. 1884 ;

Vu la loi du 9 déc. 1905 ;

Vu la loi du 2 janv. 1907 ;

Vu le décret du 16 mars 1906 ;

Ouï M. Binet, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Mazerat, maître des Requêtes, commissaire du ...uvernement, en ses conclusions ;

En ce qui concerne les sonneries de cloches :

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ...rt. 27 de la loi du 9 déc. 1905, et de l'art. 50 du ...cret du 16 mars 1906, de régler l'usage des cloches des ...lises dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité ...blique, à condition de concilier l'exercice de ce pou...ir avec le respect de la liberté des cultes garantie par ...rt. 1er de la loi du 9 déc. 1905 et de l'art. 5 de la ... du 2 janv. 1907 ;

Considérant que, par l'arrêté attaqué, le maire s'est ...rné à restreindre, en ce qui concerne les glas, la durée ... chaque sonnerie à cinq minutes, sans limiter le nombre ...s sonneries ; qu'en édictant cette disposition il n'a fait ...'user du pouvoir de police qu'il tient de l'art. 27 pré...é de la loi du 9 déc. 1905 et n'a pas porté atteinte au ...re exercice du culte ;

En ce qui concerne les exercices de tambour et de ...iron :

Considérant que l'interdiction, prononcée par le maire, ...s exercices et répétitions de tambour et de clairon dans ... lieux avoisinant les habitations n'excède pas la limite ...s pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés par ...rt. 97 de la loi du 5 avr. 1884 ;

Mais considérant que le maire a décidé que ces exer...es et ces répétitions devraient prendre fin, même à ...e distance déterminée de l'agglomération, dès la chute ... jour ; que, par cette disposition, applicable à toutes ...époques de l'année, le maire ne saurait prétendre avoir ... en vue d'assurer le repos des habitants, et que, sur ... point, son arrêté est entaché d'excès de pouvoir ;

Décide :

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du maire d'Eymeux, en ...te du 9 avr. 1922, est annulé, en tant qu'il a prohibé, ...s la chute du jour, à toute époque de l'année, les ...ercices et répétitions de tambour et de clairon.

Art. 2. — Le surplus des conclusions de la requête de ...bbé Scolary est rejeté.

Art. 3. — Expédition de la présente décision sera trans...se au ministre de l'Intérieur.

[Décision inédite : correspondance particulière de la ...cumentation Catholique.]

RÉPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Cinéma scolaire

...pareils mis gratuitement à la disposition des écoles ...primaires publiques par le ministère de l'Instruction publique. Impossibilité légale d'en faire bénéficier les écoles privées.

...8428. — M. Marc Sangnier, *député, demande à M. le ...nistre de l'Instruction publique si un cinéma destiné ...l'enseignement mis gratuitement par l'Etat à la disposition des municipalités, qui en assurent les dépenses de fonctionnement, peut être mis par ces municipalités à la disposition de toutes les écoles, sans distinction, publiques ou libres.* (Question du 22 juin 1923.)

Réponse. — Les appareils cinématographiques acquis par le ministère de l'Instruction publique sont concédés gratuitement non pas aux municipalités, mais aux écoles primaires publiques. Les crédits du budget de l'Instruction publique ne pouvant être appliqués aux écoles privées, ces écoles ne peuvent être admises à bénéficier d'appareils qui font partie du matériel des écoles publiques. Adopter une autre règle, ce serait, contrairement à la loi, subventionner les écoles privées à l'aide du budget de l'Etat et des communes. (*J. O.*, Déb. parl., 1. 7. 23, Ch., p. 3011, col. 2 et 3.)

Spectacles

Taxe de L. 25 juin 1920. Dispense. Œuvres scolaires qui y ont droit. Conditions.

5 806. — M. Cazelles, *sénateur, demande à M. le ministre des Finances si une société du sou des écoles laïques, régulièrement constituée et subventionnée par le département et la commune, ayant pour objet des œuvres de bienfaisance, lorsqu'elle donne une représentation au profit exclusif de ses œuvres, n'est pas exonérée de la taxe prévue par l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 (1), et sur quelles dispositions se fondent les Contributions directes pour lui réclamer cette taxe ainsi qu'une déclaration sur timbre et pour exiger qu'elle se soumette aux obligations de la loi du 5 août 1920.* (Question du 18 mai 1923.)

Réponse. — Les exonérations en matière de spectacles sont réglées par l'article 93 de la loi du 25 juin 1920. L'exemption est prévue pour les représentations données au bénéfice exclusif de certaines œuvres ou d'établissements publics ; sont considérés comme tels, les caisses des écoles constituées en vertu de la loi du 10 avril 1867, et autorisées par arrêté préfectoral. Le droit à l'exonération ne dispense pas les organisateurs de la déclaration sur timbre prévue par le dernier paragraphe de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920 et ceux-ci doivent observer les dispositions du décret du 5 août 1920 (2). L'exemption n'est acquise, en effet, qu'après contrôle des recettes et lorsqu'il est justifié que celles-ci, déduction faite des frais, ont bien été versées à l'œuvre bénéficiaire. (*J. O.*, Déb. parl., 13. 6. 23, S., p. 876, col. 1 et 2.)

Taxe de 1920. Œuvres scolaires. Exemptions. Conditions.

18391. — M. Bovier-Lapierre, *député, demande à M. le ministre des Finances si une société — telle l'œuvre des Enfants à la montagne et des garderies scolaires de Voiron (Isère), — dont le but, d'après les statuts, est de parfaire l'instruction et l'éducation de ses pupilles, ayant fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901, ne peut pas être exonérée de la taxe sur les spectacles prévue par la loi du 25 juin 1920 (art. 93, § 5), étant donné que ladite société ne poursuit la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier.* (Question du 21 juin 1923.)

Réponse. — L'article 93 de la loi du 25 juin 1920 prévoit l'exonération de la taxe sur les spectacles en faveur des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. L'œuvre visée par l'honorable député peut donc bénéficier de ces dispositions. (*J. O.*, Déb. parl., [illegible])

ALBUM DE LA « D. C. »

Le passé est comme une lampe placée à l'entrée de l'avenir.

Lamennais.

(1) M. Maurice Maunoury.

(1) Cf. D. C., t. 4, pp. 21-22.

(2) Ibid., t. 6, p. 85.

ŒUVRES CATHOLIQUES pour le relèvement de l'agriculture française

Au 43e Congrès de l'Union des œuvres (1) *tenu à Rennes du 18 au 21 septembre 1922,* M. le chanoine FRANÇOIS *a présenté un rapport très remarqué sur les œuvres rurales catholiques dans la région du Nord. Nous le reproduisons* in extenso *tel qu'il a été publié par la revue* l'Union (2).

Nous compléterons cette étude attachante par une monographie du R. P. ROBERT GUILLOUX, *S. J., sur « l'Ecole supérieure d'agriculture et de viticulture d'Angers », extraite des* Etudes (3).

Œuvres rurales... Élites rurales (4)

Principes de l'action rurale catholique

MONSEIGNEUR,
MESDAMES,
MESSIEURS,

La vie économique des travailleurs de la terre regarde-t-elle l'Eglise ? Il y a un mois, le R. P. Coulet faisait, à la Semaine Sociale de Strasbourg, une magistrale conférence qui eut un grand retentissement.

« Il semble, disait-il, que l'Eglise commet une impertinence lorsqu'elle s'occupe des intérêts économiques des peuples... La vie économique, n'est-ce pas l'ensemble des activités employées à satisfaire les besoins matériels des hommes ? Or, en quoi consiste la mission de l'Eglise, sinon à aider les âmes dans la poursuite de leurs destinées éternelles ! » Ainsi raisonnent de nombreux économistes.

Cette objection, nous l'avons entendu formuler lorsqu'au nom de l'Eglise nous avons voulu, nous, prêtres et catholiques du Nord, nous occuper de la vie économique de nos paysans. « La vie économique rurale, nous disait-on, n'est-ce pas l'ensemble des activités employées à satisfaire les besoins matériels de nos paysans ? » Or, en quoi consiste la mission de l'Eglise, du curé de campagne, sinon à aider les âmes de nos paysans dans la poursuite de leurs destinées éternelles ? Et de même que le R. P. Coulet évoquait à Strasbourg les titres imprescriptibles qu'a l'Eglise de s'occuper de la vie économique des peuples en général, de même je dirai les titres imprescriptibles qu'a l'Eglise de s'occuper de la vie économique des travailleurs de la terre : 1° en vertu de sa mission spirituelle ; 2° pour lui infuser une âme.

L'Église s'occupe de la vie économique rurale.

1° En vertu de sa mission spirituelle.

a) Quelle conception se font de l'Eglise ceux qui veulent qu'elle assiste impassible et impuissante aux évolutions, si tragiques parfois, de la vie économique de nos ruraux, aux âpres luttes qu'elle entraîne, aux ruines qu'elle occasionne, aux fautes qu'elle engendre ? L'Eglise n'aurait rien à dire lorsqu'elle voit l'homme des champs travailler et peiner toute une année pour récolter son blé, et puis tout à coup, par suite d'accaparement ou de campagne de presse mensongère, obligé de le céder à un prix qui ne lui permette pas de nourrir sa famille et de payer son propriétaire ! Sans doute, le royaume de l'Eglise n'est pas d'ici-bas. Ce qu'elle fait demander d'abord à ses fils, c'est que le nom du Père soit sanctifié, que son règne arrive et que sa volonté soit faite ; mais elle ne manque pas de leur faire demander aussitôt le pain de chaque jour.

Dès lors, comment s'étonner qu'elle s'inquiète si ce pain est assez abondant pour chacun, s'il n'existe pas des moyens de le rendre plus abondant pour le plus grand bien de tous et si celui qui le produit sera justement rémunéré de sa peine et de son travail.

b) Comment refuser à l'Eglise un autre droit encore, s'écriait le R. P. Coulet : « Celui de prévenir la misère et de travailler à l'établissement d'un ordre social chrétien où chacun puisse vivre normalement de son labeur sans faire appel au morceau de pain de la charité ? ».

Et à mon tour, je dirai : Dans toutes ces questions de baux de fermes, de relations entre propriétaires et fermiers ou métayers, dans toutes ces questions de salaires de nos ouvriers ruraux, dans toutes ces questions de vente et achat de produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, l'Eglise a le droit de revendiquer fièrement la mission de faire régner une grande vertu que dans la théologie on appelle la justice.

Libre aux économistes païens de croire que tout se borne à une question de profits et pertes. L'Eglise y voit une question d'humanité. Toutes ces questions d'économie rurale lui seraient bien indifférentes si par delà ces réalités elle n'entrevoyait des familles paysannes paisibles ou angoissées suivant que le rythme des affaires est normal ou non.

Que la vie économique rurale se déroule harmonieusement, que chacun puisse produire et s'approvisionner à des prix convenables, et c'est la sécurité, c'est le travail joyeux dans nos campagnes, c'est l'acceptation généreuse de l'existence sur la terre où Dieu a placé le travailleur.

Au contraire, que les marchés soient faussés par des campagnes de presse ou des apports frauduleux de produits similaires, que les droits compensateurs pour les produits nationaux soient supprimés, que

---

(1) L'Union des œuvres ouvrières catholiques, présidée par Mgr de Poterat, a son siège 82, rue de l'Université, Paris, VIIe. Les œuvres qu'elle groupe et soutient sont principalement : les Patronages des villes et des campagnes ; — les Cercles d'ouvriers et d'employés ; — les Œuvres militaires ; — les Saintes Familles ; — les Associations professionnelles et syndicales ; — les Institutions économiques ; — les Conférences des œuvres dans les grands Séminaires ; — les Cercles d'Etude ; — les Unions diocésaines ; — les Congrès ; — l'Apostolat populaire...

(2) *L'Union*, revue mensuelle de l'Union des œuvres ouvrières catholiques, 82, rue de l'Université, Paris, VIIe, déc. 1922, pp. 511-515, et janv. 1923, pp. 8-16.

(3) *Etudes*, 20. 12. 22, pp. 641-661.

(4) Les titres et sous-titres sont de l'auteur.

par des manœuvres artificielles et criminelles le bétail d'élevage ou d'embouche soit vendu à vil prix, que le travailleur étranger qui n'a pas nos charges vienne prendre sans compensation la place de nos enfants de France, c'est la gêne, puis la misère s'installant au foyer d'innombrables travailleurs de la terre.

Non, l'Eglise ne peut pas se désintéresser des causes qui produisent de tels effets. Sans doute, elle sait que la pauvreté subsistera toujours et que jamais la charité ne cessera d'être nécessaire, mais elle sait aussi que le rôle de la vraie charité consiste à prévenir les ravages de la misère, plutôt qu'à se donner l'impossible tâche de les réparer.

Et cela suffit à expliquer pourquoi l'Eglise aide l'homme des champs à gagner son pain à la sueur de son front.

c) Mais il y a plus : l'intérêt des âmes de nos paysans dont elle a la charge oblige l'Eglise à intervenir.

Et certes les âmes doivent chercher Dieu d'abord. Encore faut-il pour cela qu'elles ne soient pas trop écrasées sous le poids de nécessités matérielles, encore faut-il que le travailleur des champs, par une sage organisation de son travail, puisse jouir de son dimanche pour rendre à Dieu les hommages qu'il lui doit.

d) Ajoutons que la vie économique de nos paysans met en cause leurs consciences, que l'Eglise a mission de former, conscience du fermier, conscience de la fermière, conscience de l'ouvrier agricole, conscience de tous ceux qui doivent concourir à la vie économique et à la vie publique. Ces vies, en effet, comportent une foule de devoirs qu'il s'agit de rappeler tous les jours. Et cette conscience dans les devoirs familiaux, professionnels, civiques, qui, sinon l'Eglise, qui, sinon le prêtre, le brave petit curé de campagne, peut avec une autorité efficace les former, les réformer à l'occasion ?

e) Ce n'est pas tout. Les problèmes économiques ruraux mettent en cause, en même temps que les activités humaines, les passions les plus violentes : la concupiscence et l'ambition. Or, celles-ci peuvent rendre très difficile aux âmes l'ascension vers leurs destinées immortelles. L'amour immodéré de l'argent, l'esprit de lucre, le désir de prendre parmi ses camarades une place prépondérante au détriment de la justice et de l'honneur, la rancune, la haine, peuvent amener dans nos villages des troubles néfastes. L'Eglise seule peut dire avec autorité : tu n'iras pas plus loin sans compromettre impunément ton salut éternel !

2° Pour lui infuser une âme.

Nous venons de dire que l'Eglise a le droit et le devoir, en vertu de sa mission spirituelle, de s'occuper de la vie économique agricole, nous allons voir maintenant qu'elle le doit afin d'infuser une âme et un idéal au travail journalier des hommes de la terre. Quelle noble mission et combien nécessaire !

La préoccupation de la vie matérielle ne saurait être suffisante à la dignité de la vie agricole. Il est évident que si le paysan ne se tournait pas vers un idéal plus élevé que la seule question de profit matériel, il pourrait être relégué dans cette situation inférieure que le paganisme lui assignait. A force de s'occuper de la terre, peu à peu la matière envahit l'âme, elle l'alourdit ; on finirait inconsciemment par s'y plonger, justifiant ainsi les paroles de l'Ecriture : « Des hommes se sont ravalés au niveau de [illegible] Mais [illegible]

travail des champs, lorsqu'il est idéalisé par l'Eglise, comme il devient noble et digne !

On a comparé avec juste raison le travail de la terre à une collaboration à l'œuvre créatrice de Dieu. « Quand le poète, disait Mgr Fuzet, voyait le geste auguste du semeur s'agrandir jusqu'aux étoiles, il ne voyait pas encore assez. Pendant que le semeur sème, Dieu, peut-on dire, descend à ses côtés, marche dans le sillon du même pas. Lui, jette le grain inerte, Dieu répand la grâce qui féconde. »

« Paysan, s'écrie Mgr Bougaud, vous tenez un des manches de la charrue et c'est Dieu qui tient l'autre. Bon gré mal gré, vous labourez ensemble. » Grande mission, mais du même coup, quelle dignité ! Ainsi, le laboureur devient le nourricier de l'humanité, et c'est dans ses produits que le Seigneur cherchera la matière de son plus noble sacrement.

La religion seule peut donner cet idéal, et comme il est supérieur à celui de tous nos sociologues païens ou contemporains qui limitent le leur au bien-être, à la prospérité du pays, à la sélection d'une semence, à la perfection d'une race, à l'ingéniosité, à l'adaptation des machines aux besoins ruraux !

Nous, Catholiques, nous voulons tout cela, nous voulons tous ces progrès, mais nous voulons plus que cela et seule l'Eglise par ses prêtres, par ses institutions, ses fêtes, par ses prières, par sa liturgie, peut faire comprendre au paysan toute la dignité de son travail de chaque jour, suivant en cela l'exemple de son Fondateur, qui pour ainsi dire parle dans l'Evangile le langage de la vie agricole.

Ah ! je sais que la vie agricole exige des renoncements : elle suppose l'habitude de l'effort et, autant que le courage physique, le courage moral. Mais ces vertus sont celles-là mêmes que l'Evangile a prêchées. Et c'est pour cela, en dernière analyse, que la vie des champs est si noble. Aussi bien, suprême honneur, ne l'a-t-Il pas en quelque sorte divinisée quand Il a donné à son Père lui-même le nom d'agriculteur : *Pater meus agricola est.*

Toutes ces idées que nous venons de développer concernant la dignité de la vie agricole, nous les retrouvons délicieusement exprimées dans un livre que nous nous permettons de vous recommander : *L'Evangile du paysan*, par Prosper Gérard (chez l'auteur, à Aynac, Haute-Vienne).

L'Eglise a donc le droit de s'occuper des intérêts matériels de nos paysans, elle doit le faire pour donner à leurs travaux un idéal. Comment peut-elle s'y prendre ? C'est ce que nous allons dire dans la deuxième partie de notre conférence.

Ce que nous avons fait pour nos paysans du Nord

Les Missionnaires agricoles.

D'abord, Nosseigneurs les Evêques de la province de Cambrai ont désigné dix-huit prêtres pour s'occuper spécialement des œuvres rurales. Tous ces prêtres, à part votre serviteur, ont passé deux ans dans une école d'agriculture. Ils ont, de ce fait, pu acquérir la compétence technique nécessaire pour être à même de diriger leurs auditeurs dans toutes les voies du progrès professionnel. Ils sont professeurs d'agriculture dans nos collèges libres du Nord et ils ont, chaque semaine, trois jours à consacrer à l'enseignement agricole et trois jours à donner aux œuvres dans les communes de leur circonscription.

[illegible] vent possible leur permettent d'assurer une cohésion [illegible] travaux. Ils peuvent ainsi, tout en se communiquant

leurs vues sur telle ou telle question, se rendre mutuellement compte de leurs travaux respectifs et procéder à la mise au point en commun des projets qu'ils ont élaborés.

Car nos missionnaires agricoles sont les chevilles ouvrières de nos organisations agricoles. Ils doivent être partout, prendre ici l'initiative de telle association, là encourager tel effort, ailleurs seconder telle bonne volonté.

Leur dévouement à leur œuvre ne doit avoir d'égale que leur capacité dans l'accomplissement de leur tâche. Ce sont, avant tout, des initiateurs. Ce sont eux les vrais propagateurs de la technique nouvelle. Loin de suivre le mouvement, ils doivent au contraire être prêts à le devancer et à s'ingénier à l'adapter aux populations qui les entourent. Et ils ont ainsi fait faire à la culture de notre pays des progrès véritables. Chacun a étudié les besoins spéciaux des agriculteurs de son rayon d'action et dans la culture, dans les cultures spéciales, dans l'élevage, dans le machinisme agricole, dans l'application de l'électricité à la ferme, dans la technologie agricole, nous comptons parmi les missionnaires agricoles des hommes qui font autorité.

Des associations ils sont l'âme et la vie, tout en laissant aux administrateurs des syndicats, des unions de syndicats et des œuvres économiques, la gestion et la direction effective. Passant régulièrement dans chaque localité, visitant les groupements ruraux, ils les aident de leurs conseils et répandent dans ces milieux l'instruction post-scolaire professionnelle par d'intéressantes conférences très suivies et toujours très appréciées.

Un Manuel d'agriculture.

Par une collaboration judicieusement répartie suivant les aptitudes ou les facultés spéciales de chacun, les professeurs libres ont publié, sous le pseudonyme de T. Genech de la Louvière, un manuel d'agriculture, dont la seconde édition vient de paraître. Le succès avec lequel la première édition fut accueillie en 1914 est le meilleur garant de l'importance et de la valeur du travail fourni. Ce manuel, écrit spécialement pour la culture dans le Nord de la France, répond aux nécessités de l'enseignement. Aussi le trouve-t-on entre les mains des élèves de tous nos cours et d'un grand nombre de cultivateurs adhérents ou non à nos associations.

L'enseignement.

L'enseignement agricole élémentaire est donné par nos professeurs dans les collèges libres. Les programmes d'étude, tout en se conciliant avec les exigences de la formation complète des esprits des enfants, nous permettent non seulement de donner à ces jeunes cerveaux les notions élémentaires de l'agriculture, mais aussi et surtout de leur inculquer dès le jeune âge le goût de la vie champêtre. Ainsi, tout en donnant à nos élèves une instruction technique déjà suffisante, nous nous tournons surtout vers cette grave question qui est l'attachement à la terre. Des examens de fin d'année auxquels participent près d'un millier de candidats donnent une sanction à ces études.

Au-dessus de cet enseignement des collèges, nous avons créé un enseignement agricole secondaire. C'est à Genech (Nord), localité située à 15 kilomètres de Lille, qu'a été installée l'Ecole Supérieure Libre d'Agriculture. Nous formons là des jeunes gens nous venant très souvent des villes, mais désirant embrasser la carrière agricole. Nous les rendons aptes à la direction scientifique et raisonnée des exploitations agricoles. C'est là également que les prêtres envoyés par l'autorité diocésaine font leurs études. Il nous en est venu de différents diocèses de France, et parmi ces anciens élèves nous comptons en particulier deux prêtres bretons.

Le Journal.

Mais l'enseignement, dans tout ce que ce mot comporte de plus strict, n'a pas suffi à l'ardeur de nos missionnaires. Ils continuent à répandre leurs idées par leurs articles de presse.

Afin de créer un contact permanent entre les professeurs et leurs anciens élèves, leurs syndiqués, les associations de syndicats, avec tous les paysans riches ou pauvres, instruits ou non, nous avons fondé un journal hebdomadaire. L'*Echo des Syndicats Agricoles* est aujourd'hui dans sa vingtième année d'existence. C'est sans contestation un des mieux documentés, et il faut croire que ses articles ont de la valeur puisque toutes les semaines nous en voyons quelques-uns reproduits dans des journaux agricoles de France et de Belgique. Il est reçu obligatoirement par tous les syndiqués : il est notre agent de liaison entre missionnaires et associations agricoles.

Les Conférences.

A l'écrit les missionnaires ont joint la parole. Nos professeurs, infatigables conférenciers, parcourent en tous sens la zone d'action qui leur est assignée et viennent développer de vive voix, dans les milieux mêmes qu'ils désirent toucher, les idées dont ils veulent pénétrer leurs auditeurs.

Que traite-t-on dans ces conférences si attentivement écoutées ? Tout ce qui intéresse la vie rurale. Les sujets sont variés : organisation syndicale, vulgarisation et emploi des engrais, élevage, alimentation économique et rationnelle, le fumier, les amendements, les cultures, la sélection des grains, du bétail, maladies, hygiène, laiterie, basse-cour, questions juridiques, dommages de guerre. Ces conférences sont avant tout pratiques. Le thème des causeries est distribué à chaque auditeur, le sujet est ensuite développé. Chacun peut donc comprendre, discuter, poser des questions, soulever des objections et retenir facilement en se servant du plan qui lui est laissé, si bien qu'une conférence prévue par le conférencier pour une durée d'une demi-heure ou trois quarts d'heure se prolonge quelquefois, du fait des questions posées, de deux à trois heures.

Les Œuvres.

Enfin, nos missionnaires fondent des œuvres. Pour que leur action ne soit pas faite en pure perte, pour que les paysans profitent de la bonne parole portée ainsi aux quatre coins du territoire, il est nécessaire que ceux-ci soient groupés en organisations répondant au but recherché, qui est la défense des intérêts, l'amélioration de la condition, les meilleurs résultats dans le rendement, la coopération. Pour cela nos missionnaires fondent des syndicats agricoles communaux, sur lesquels repose tout l'échafaudage des organisations plus générales que nous allons définir ci-après, car *le syndicat est la cellule-mère de toutes nos organisations.*

Les œuvres agricoles dont la réalisation a été poursuivie par nos missionnaires se classent en quatre catégories principales :

a) Les Syndicats,
b) Les Unions d'arrondissement,
c) Les Fédérations départementales,
d) Les œuvres annexes.

Les Syndicats.

Dix-sept mille cultivateurs, tous lecteurs de l'*Echo* [illegible]s *Syndicats Agricoles*, sont actuellement groupés [illegible]ns nos associations. Répartis dans plus de 450 syn[di]cats, ceux-ci s'étendant sur plus de 950 villages : [vo]ilà le bilan de l'action de nos missionnaires en [vi]ngt ans.

Ainsi, que ce soit pour l'achat en commun des [m]archandises, pour le contrôle des marchandises [a]chetées (analyse), pour l'exploitation en commun [d]e certaines machines, appareils vétérinaires, ma[té]riel de battage, pour la vente en commun des pro[d]uits de la terre et de la ferme, pour développer [l']instruction professionnelle et l'enseignement agri[c]ole, pour défendre la profession agricole contre les [a]ttaques incessantes dont elle est l'objet, pour orga[ni]ser la profession agricole : 17 000 paysans sont [g]roupés dans des associations bien vivantes. Quelle [f]orce ! Ce sont nos missionnaires qui, de village en [v]illage, sont allés rassembler la classe paysanne, [j]usque-là à peu près dispersée. On s'imagine diffi[c]ilement la somme de travail et d'efforts qu'il a fallu [d]épenser pour arriver à ce résultat merveilleux. [A]près de nombreuses conférences, après avoir — [a]vec quelle persévérance — démontré à tous que [l]'intérêt des agriculteurs réside surtout dans leur [g]roupement, après avoir fait tomber toutes les pré[v]entions, ils ont recueilli les premières adhésions, [p]résidé aux travaux préparatoires de la formation de [c]haque syndicat en passant ensuite à un suivant dès [q]ue leur œuvre d'installation était terminée auprès [d]u syndicat naissant.

Les Unions d'arrondissement.

Nous verrons tout à l'heure pourquoi et comment fut créée la Fédération Agricole du Nord de la France. Auparavant et pour conserver un ordre logique, nous allons jeter un coup d'œil sur un organisme intermédiaire mais combien utile : l'union d'arrondissement.

Afin de décentraliser le travail de la Fédération, d'unir plus intimement les syndicats de la même région et d'étudier plus facilement les questions d'intérêt local, on dut constituer des unions [illegible] qui portent le nom d'« Unions d'arrondissement ». Je ne crois pas inutile de citer ici l'action particulièrement bienfaisante de l'Union agricole de l'arrondissement de Lille.

Cette association comprend aujourd'hui 65 syndicats, répandus dans 110 communes sur 128 et groupant plus de 2 500 membres.

Elle a renseigné ses adhérents par ses conférences, ses réunions mensuelles, la correspondance du secrétariat.

Pour atteindre toutes les communes, elle a développé l'esprit syndical en aidant la formation de nouveaux syndicats.

Elle a [illegible] la question si importante pour nos régions [illegible] de guerre, puis [illegible] des [illegible] de guerre, du [illegible], des [illegible], du [illegible] en Allemagne, de la circulation du [illegible] dans la zone frontière, [illegible], de la potasse d'Alsace, des [illegible], du [illegible], des chambres d'agriculture, de l'électricité à la ferme, etc.

Elle a [illegible] des cours [illegible], et enfin assuré le fonctionnement de « l'Union [illegible] Agricole de Lille » [illegible] coopérative de [illegible], qui a rendu des services [illegible] à tous les sinistrés se trouvant dans l'impossibilité de rédiger eux-mêmes leur dossier.

Voilà le rôle, la raison d'être et les services rendus par nos unions d'arrondissements.

La Fédération agricole du Nord de la France.

La Fédération Agricole fut réclamée en 1900, deux mois après la nomination du premier missionnaire agricole. Pour faire une fédération, il fallait des syndicats : ce fut le travail de deux longues, pénibles et laborieuses années.

Enfin, en 1902, la Fédération fut fondée avec 18 syndicats. Dès lors, ce fut l'accroissement progressif du nombre des fédérés. Nous comptons en 1906, 19 syndicats de plus ; en 1907, 32 ; en 1908, 35 ; en 1910, les effectifs de la Fédération se grossissent de [illegible] syndicats ; en 1911, [illegible] ; en 1912, de 35.

Le 5 novembre 1913, date de la dernière Assemblée générale avant la guerre, la Fédération du Nord de la France comptait 265 syndicats répartis dans 821 villages et groupait plus de 10 000 cultivateurs. Nous avons vu précédemment que nos effectifs actuels étaient de 17 000 cultivateurs, répartis dans plus de 450 syndicats groupant plus de 950 villages. Ces chiffres se passent de commentaires.

Je ne vous dirai pas ce qu'est une Fédération agricole : il en existe un assez grand nombre en France, vous en avez en Bretagne et la nôtre est pareille à toutes les autres. Les Unions d'arrondissement ne viennent que lui donner un accroissement plus considérable de vitalité et d'autorité.

Les œuvres annexes.

La Fédération a assuré la fondation et le fonctionnement d'organismes des plus utiles. Elle a institué :

1° *Les Coopératives d'achat du Nord et du Pas-de-Calais.*

2° *Les Caisses rurales de Crédit Agricole*, véritables caisses de crédit et d'épargne, bourse commune où tous les travailleurs peuvent, suivant les circonstances, tantôt déposer leurs économies en toute sécurité, tantôt puiser l'argent dont ils ont besoin pour exercer leur profession.

3° *Les Mutuelles-bétail et leur réassurance.* Caisses d'assurances établies entre les cultivateurs eux-mêmes dans leur commune.

4° *Les Mutuelles-incendie et leur réassurance*, divisées en mutuelles locales, régionales, centrales et [illegible].

Chacun de ces quatre degrés apporte à la locale éprouvée sa part proportionnelle de l'indemnité en cas de sinistre. Cette division du risque est instituée pour répondre aux objections des adversaires des Mutuelles : comment une mutuelle qui n'a ni réserves ni fonds sociaux supportera-t-elle un sinistre un peu sérieux ?

5° *Les Mutuelles-accidents* étudiées spécialement pour être adaptées aux risques agricoles.

Toutes ces Mutuelles sont rattachées à l'Union Centrale des Agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes [à Paris].

Telles sont les œuvres agricoles de la région du Nord, celles du moins adhérentes à la Fédération Agricole du Nord de la France.

La fondation de ces œuvres, leur fonctionnement, leur vitalité laissent soupçonner de la part de leurs artisans un travail méthodique, persévérant, inlassable, un dévouement sans bornes.

Elles sont dues entièrement à l'initiative privée des [illegible] terriens, fermiers, [illegible] parole [illegible] « Vous n'en ferez jamais trop pour [illegible] ».

Formation des élites rurales.

Nous venons de voir ensemble tout le cycle d'organisations que nos missionnaires et les catholiques du Nord ont créées ou aidé à fonder.

Nous avons eu, dans l'accomplissement de notre tâche, un but plus élevé que celui des intérêts matériels immédiats. Nous avons visé l'organisation chrétienne de la classe paysanne : or, cette organisation ne peut se faire qu'au moyen d'élites. Comment formons-nous ces élites rurales ?

L'enseignement dans les collèges.

Nous envisageons comme une formation éloignée l'enseignement donné par nos professeurs dans les collèges.

A l'instruction professionnelle ils joignent la formation sociale de leurs élèves, c'est-à-dire qu'ils leur enseignent le goût de la terre, le sens et la force de l'union, la valeur des vertus morales qui doivent animer l'union et peuvent seules l'entretenir. Ils leur parlent des œuvres rurales et leur disent en toute occasion qu'ils comptent sur eux à l'avenir pour en être de bons ouvriers. Et cet enseignement n'est pas sans résultat, puisque déjà lorsque nous voulons fonder un syndicat agricole dans un village, nous sommes presque sûrs du succès si dans ce village nous retrouvons un ou plusieurs anciens élèves de nos cours d'agriculture.

Munis d'une solide instruction religieuse, professionnelle et sociale, encadrés dans les groupes de jeunesse catholique, restant en relations amicales avec leurs professeurs, ces jeunes deviennent dans leur milieu les cultivateurs les plus écoutés, dont l'exemple joint à la parole sème les idées syndicales chrétiennes parmi ceux qui les entourent.

Formation dans les œuvres.

Ces jeunes gens placés à la tête d'exploitations agricoles sont tout désignés pour être les administrateurs des associations et continuent par l'action à se former à la vie professionnelle, économique et sociale. Leurs camarades s'habituent à compter sur leur dévouement et leur compétence, ils deviennent des valeurs, habiles au maniement des hommes comme des choses. Le syndicat agricole est en fait pour eux une école de formation sociale, et c'est ainsi que nos associations préparent pour l'avenir une réserve d'hommes sur laquelle le pays pourra compter.

Formation par la force expansive des groupements.

Nos groupements eux-mêmes, par la force expansive de l'idée syndicale, travaillent à la façon d'une élite à organiser la corporation agricole chrétienne, qui est le but de notre effort. Tous ceux qui s'occupent de faire pénétrer des idées dans les milieux populaires savent quelle répercussion l'ambiance, l'opinion courante exercent sur les individus plus même que toute la vertu convaincante d'une doctrine. Lorsque dans un arrondissement, par exemple, un certain nombre de syndicats se sont fondés, l'opinion s'établit parmi les paysans que l'organisation professionnelle n'est pas un domaine réservé aux politiciens en quête d'électeurs, mais qu'elle est vraiment une puissante sauvegarde de leur indépendance en même temps que de leurs intérêts lorsqu'elle s'inspire des principes de l'action sociale chrétienne. Les groupements existants, conscients de leur influence, suivent avec intérêt le cheminement de l'idée, se regardent tout naturellement comme désignés pour la propager autour d'eux, pour organiser les bonnes volontés croissantes et bénéficier de la force du nombre. C'est un apostolat qu'ils exercent, ils sont eux-mêmes une élite.

L'influence de l'Église et du prêtre.

Lorsque le prêtre des campagnes s'intéresse au mouvement, suscite, encourage, favorise la fondation et la vie de ces groupements ruraux, lorsque même il y prête son concours discret, ce à quoi nous nous efforçons toujours de l'amener, il trouve tout naturellement un moyen très efficace d'entrer en contact avec une population qui peut-être ne le connaissait pas suffisamment. Un champ est ouvert à son apostolat, il y donne l'exemple de son dévouement, il exerce son savoir-faire, sa supériorité s'y démontre et presque toujours il devient le lien nécessaire et apprécié entre des hommes que diviseraient la plupart du temps dans l'action commune des questions de famille et d'intérêts.

A l'usage, on apprécie ses services, sa parole est écoutée et elle porte souvent bien au delà des questions économiques ou sociales dont il s'est fait le lumineux interprète. En fait, nous pouvons affirmer, après expérience, que la plus grande majorité des syndicats qui fonctionnent bien le doivent au dévouement discret du prêtre, auquel seul on reconnaît encore le droit de se proposer comme arbitre dans les questions litigieuses.

Le prêtre, c'est l'Eglise, c'est l'esprit chrétien qui pénètre la corporation. Par lui, l'Eglise donne à ses hommes d'œuvres la formation chrétienne, inspire, éclaire et soutient leur dévouement, qui est la base de tout. A chacun l'Eglise enseigne qu'il n'a pas le droit de se désintéresser de son prochain et que la charité et la justice tempèrent l'égoïsme, sont encore la meilleure sauvegarde de la paix et du bien-être communs. Enfin, une action plus intense s'exerce encore par les retraites fermées, auxquelles nous nous efforçons d'amener les meilleurs de nos paysans et où chaque fois une heure est laissée aux missionnaires agricoles pour rappeler les devoirs du paysan chrétien vis-à-vis de ses frères et la mission d'apostolat qu'il appartient aux plus convaincus d'exercer autour d'eux. Ils retournent chez eux avec au cœur le grand précepte du Christ : « Aimez-vous les uns les autres », profondément enraciné. Ils seront désormais non seulement des chrétiens dans la profession, mais des apôtres dans l'élite.

J'en ai fini, Messieurs, avec la formation de l'élite rurale. Comme vous le voyez, elle n'est pas chez nous un but immédiat, elle est une conséquence de tout notre travail social. Aujourd'hui, certains sociologues prônent beaucoup la formation de l'élite rurale, mais ils en font un travail spécial, préalable, indépendant des œuvres elles-mêmes, qu'elles devraient ensuite susciter. Pour nous, au contraire, la formation de l'élite rurale est envisagée comme une résultante. Nos jeunes gens y entrent par suite de leur formation morale et professionnelle dans les collèges ; nos présidents, secrétaires et administrateurs y sont entretenus par suite de la gestion de leurs associations et l'étude de toutes les questions qui les intéressent ; tous nos cultivateurs, par suite des conférences, de la lecture du journal syndical, de l'étude et de la discussion en syndicats de tous les intérêts économiques et moraux de leur profession, s'en font les recruteurs et les apôtres vis-à-vis de leurs collègues non syndiqués.

Voilà vingt ans que nous parcourons notre belle région du Nord, aujourd'hui encore bien meurtrie par les crimes de la guerre. Nos associations ont subi le choc et le contact terrible de quatre années d'occupation ennemie : la meilleure preuve de la force de notre élite, c'est la résurrection immédiate et

esque générale de toutes nos associations qui courageusement ont apporté leur effort à l'œuvre mmense de reconstruction. Nous comptons aujourd'hui 6 000 membres en plus qu'avant-guerre. Nous ouvons montrer à nos adversaires comment la classe aysanne appuyée sur l'esprit chrétien a su, avec ous, conquérir la place à laquelle elle a droit dans otre nation essentiellement agricole et chrétienne.

Longtemps brimée, tenue à l'écart de la vie sociale, laquelle elle contribue pour une si large part, la rance paysanne lutte désormais pour la défense ses droits : c'est l'élite que nous lui avons formée ui la dirige, c'est l'esprit syndical chrétien que nous vons infusé qui serre les rangs.

Dans un discours prononcé il y a quelques mois ans notre région, M. le ministre de l'Agriculture, isant justice des calomnies que l'on répand chaque our sur le peuple de nos campagnes, disait : « Le aysan ne s'est pas enrichi, il s'est affranchi. » ous ajoutons, nous, il s'est affranchi parce qu'il eu une tête, un cerveau, une pensée, et cette tête, e cerveau, cette pensée, c'est l'élite que nous lui vons donnée, et nous en reportons toute la gloire et e mérite à l'Eglise catholique et au Christ, qui nous inspirés, soutenus et bénis.

Chanoine FRANÇOIS,
du diocèse de Cambrai.

La formation d'une élite rurale

L'École supérieure d'Agriculture et de Viticulture d'Angers

Du R. P. ROBERT GUILLOUX *dans les* Etudes *(20. 11. 22)*:

Le Fondateur : son plan (1).

Fonder une Ecole supérieure d'agriculture à Angers, en 1898, était une entreprise non certes entièrement nouvelle, mais pourtant audacieuse et presque téméraire, et cette témérité ou cette audace fut celle du P. Vétillart. Qu'il nous pardonne de le nommer ; mais l'histoire ne peut tenir compte de la modestie.

Directeur des Internats des Facultés catholiques de l'Ouest en 1895, en contact permanent avec la jeunesse universitaire, il était poursuivi par ce problème angoissant : que deviennent, après leurs études classiques, les jeunes gens des grandes familles terriennes ? La réponse était facile et surtout peu encourageante.

Quelques-uns préparaient Polytechnique ou Centrale ; un certain nombre arrivaient à Saint-Cyr ; d'autres faisaient leur droit ; beaucoup rentraient chez eux après leurs années de collège et partageaient leur vie entre Paris et la campagne, sans occupation bien nette. Il s'ensuivait une certaine déchéance intellectuelle ; l'influence des familles devenait nulle ; l'exemple pernicieux de l'abandon de la terre, venu de haut, se propageait dans le pays (2).

Le P. Vétillart, frappé d'une telle situation, pensa qu'il y avait un remède. En théorie, il était simple. Les jeunes gens resteraient à la campagne le jour où ils y trouveraient une situation enviée, intéressante et fructueuse. Or, à cette époque, se déclarer propriétaire-exploitant, cela semblait presque avouer son incapacité pour tout autre emploi ; c'était, de plus, se résigner à une vie monotone parce que routinière et méconnue, à une vie financièrement médiocre puisque la profession n'enrichissait guère son homme. Mais le P. Vétillart eut foi dans l'avenir, qui changerait cet état de choses et, pour sa part, il voulut aider cet avenir par la fondation d'une Ecole supérieure d'agriculture.

Pour se documenter, il entreprend tout d'abord un voyage d'études à Lille, où les Facultés catholiques venaient de créer un enseignement de hautes études agricoles. Il s'y trouvait depuis peu lorsqu'un événement important vint hâter la réalisation de son projet à peine ébauché. En même temps que lui, un groupe de grands propriétaires angevins se préoccupait de doter les contrées de l'ouest d'un enseignement supérieur agricole libre.

Au Congrès national des Syndicats agricoles qui se tint à Angers en 1895, ces tendances s'affirmèrent ; et, le troisième jour du Congrès, le comte Henri de la Bouillerie, président, fit émettre un vœu en ce sens.

A l'issue de la séance, M. de la Bouillerie trouva le P. Vétillart qui l'attendait. Les deux hommes étaient faits pour se comprendre ; ils tombèrent d'accord immédiatement sur les points principaux. Quelques jours après, ils se rencontraient chez Mgr Pasquier, recteur des Facultés catholiques. Les grandes lignes du projet furent arrêtées. Puis le futur fondateur reprit ses voyages d'enquête. Il visita l'Institut agronomique de Louvain, l'Institut agricole de Beauvais, justement célèbre, l'Institut agronomique de Paris, où il reçut le meilleur accueil, Reading enfin, en Angleterre, où se trouve l'annexe agricole de l'Université d'Oxford.

En septembre 1897, au Congrès de l'Union des Associations ouvrières catholiques tenu à Tours, il était en mesure d'exposer un rapport détaillé qui montre le chemin parcouru. Après vingt-cinq ans, nous pouvons critiquer telle ou telle proposition du rapporteur, mais à cette époque, ce programme d'études si net, prophétique pour ainsi dire, faisait honneur à celui qui l'avait établi. Le terrain était désormais déblayé.

Les développements (1897-1922).

Un premier Comité d'études, réuni le 15 décembre 1897, sous la présidence de Mgr Pasquier, céda la place à un Comité de propagande et d'organisation qui légua bientôt à un Conseil d'administration provisoire la charge assez lourde de mettre l'Ecole en mesure d'ouvrir ses cours pour la rentrée d'octobre 1898. Ce Conseil ne reçut sa forme définitive que le 8 novembre (1).

Entre temps étaient élaborés les statuts de l'Association, formée d'après la loi de 1875, pour la création et l'entretien de l'Ecole supérieure d'agriculture d'Angers. L'Ecole se trouvait ainsi constituée par les soins de cette Association, avec approbation des autorités de l'Université catholique. En octobre 1898, les cours commencèrent avec six élèves seulement. Le recrutement s'annonçait difficile ; on se heurtait à l'opinion régnante chez les parents et les jeunes gens sur le peu de relief de la carrière agricole.

---

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Il nous sera permis de renvoyer ici à la série d'articles très vivants et documentés sur « Le retour aux champs », parus ici même sous la signature de M. Bonnafous (*Etudes*, t. [illegible], pp. 366, 592 ; t. 63, p. 63 ; t. 70, p. [illegible] ; t. 87, p. [illegible] ; t. 99, p. 537). (Les notes sont de l'auteur.)

(1) Le comte Henri de la Bouillerie, qui partageait avec le P. Vétillart l'honneur de cette fondation nouvelle et qui devait être président du Conseil d'administration, était mort dans l'intervalle, n'ayant vu que la première ébauche de son grand dessein.

Au bout de dix ans environ, en 1907, au Congrès national d'enseignement agricole, tenu à Angers du 1er au 8 juillet, il apparut pourtant que l'Ecole avait conquis son droit de cité. Un corps professoral éminent, des services importants qui lui étaient confiés, un nombre d'élèves encore restreint, mais croissant, tout cela montrait que le P. Vétillart ne s'était pas trompé. L'année suivante, pour être plus renseigné sur les besoins de l'agriculture et l'orientation à donner aux études, il groupait en un Conseil de perfectionnement quelques personnalités des plus marquantes dans le monde agricole.

La guerre mit un brusque arrêt au développement de l'œuvre. Temps d'épreuve et de révélation, où la population agricole de France, par sa conduite exemplaire au front et à l'arrière, montra combien on l'avait peut-être méconnue jusque-là. Au lendemain de la guerre, parmi les effondrements survenus et les catastrophes imminentes, l'agriculture apparut encore comme la meilleure ressource de notre pays. Le gouvernement le comprit ; malgré ce qui lui en coûtait, il consentit les sacrifices nécessaires pour soutenir les terriens, distribua des milliards pour remettre en état les campagnes des départements dévastés et pousser l'amélioration de la culture dans l'ensemble du pays.

D'autre part, l'opinion était changée. Etre agriculteur devenait une situation rémunératrice ; et les jeunes, actifs, résolus, formés aux labeurs pénibles, plus indépendants d'esprit, aimant la responsabilité et las des bureaucraties serviles, se lançaient dans cette carrière avec enthousiasme. Angers, comme les autres Ecoles, fut envahie ; en 1920, ses amphithéâtres abritèrent 198 élèves.

C'est alors que le P. Vétillart, usé par tant de labeurs, quitta l'Ecole ; tant il est vrai que celui qui sème n'est pas toujours l'heureux moissonneur. Il devait voir cependant l'apothéose de son œuvre. Pour abriter, en effet, la foule studieuse qui se pressait autour d'elle, l'Ecole se trouvait dans l'impérieuse nécessité de chercher d'autres locaux. Elle crut un moment qu'il lui serait possible d'abriter ses élèves à l'ombre de l'*Alma Mater ;* le projet, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne put aboutir.

Le Syndicat d'Enseignement agronomique et de Recherches agricoles, propriétaire de l'Ecole, fit alors l'acquisition du domaine de La Fontaine, très beau parc de près de quatre hectares. Les nouveaux bâtiments s'élevèrent rapidement. Le 15 novembre dernier, au milieu d'une assistance de choix, ils étaient bénis par Nosseigneurs les Archevêques et Evêques de Tours, Rennes, Angers, Vannes, Laval, Angoulême, Quimper, Le Mans et Poitiers.

L'ensemble est d'une élégance sobre, rehaussé par un magnifique décor de verdure et d'eaux vives. Au fronton, se détachent les armes de l'Ecole, nouvelle abeille parmi ses sœurs plus anciennes que sont les quatre Facultés. La devise, sculptée sur la pierre blanche, rappelle le passé en même temps qu'elle est un programme d'avenir : *E fonte laboris pax.*

L'ENSEIGNEMENT

Après ce rapide aperçu historique, abordons la question de l'enseignement donné à l'Ecole, but principal de ce travail.

Sur les études agricoles, en général, on a beaucoup écrit et discuté, mais l'accord est loin d'être fait. Chaque maison a ses méthodes et ses programmes particuliers. Beauté de la diversité, dira-t-on ? Peut-être, mais il est permis de se demander si plus d'unité ne serait pas préférable. En exposant les siens, l'école d'Angers n'a pas d'autre but que de verser sa modeste contribution à l'enquête qui peut faire avancer la question.

Programme à la fois scientifique et pratique.

Pour bien poser le problème, il est nécessaire de remonter assez haut. Et d'abord, on apprend à devenir propriétaire rural. M. René Bazin le déclarait naguère dans un discours sur « le rôle social de la jeunesse » :

« Soyez d'abord irréprochables et, s'il le faut, éminents dans votre profession. Etudiant ou ébéniste, ouvrier mineur ou notaire, employé ou propriétaire — c'est un métier d'être propriétaire, je n'ai pas à vous l'apprendre, l'un des plus difficiles, et cela peut devenir un métier dangereux, — quoi que vous fassiez, faites-le supérieurement. »

Oui, l'un des métiers les plus difficiles est celui de propriétaire rural, parce qu'il nécessite des connaissances très approfondies en des matières très diverses. Théoriquement, tout le monde en est persuadé ; mais dès qu'il s'agit de réaliser apparaissent les divergences d'opinion.

Le Congrès international d'enseignement agricole, tenu à Paris en 1900, concluait que « l'enseignement des Instituts agronomiques doit être essentiellement scientifique et que la pratique à y faire doit être celle des laboratoires, en initiant les élèves aux méthodes de recherches et d'expérimentation des maîtres ».

Les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture devaient posséder des champs d'expérience, des étables d'expérimentation, des laboratoires de chimie et de physique, un jardin botanique, des collections, une bibliothèque. Il fallait développer les travaux de laboratoire, la pratique scientifique, la seule qu'un établissement supérieur pût donner à ses élèves. La thèse était nette : on proposait un enseignement scientifique très poussé, en laissant dans l'ombre toute formation à la pratique agricole.

Quelques années après, en 1905, au Congrès international de Liége, des conclusions différentes étaient adoptées. Elles peuvent se résumer sous ces trois chefs : *a*) il est indispensable d'accorder une importance beaucoup plus grande à l'enseignement pratique de l'agriculture ; *b*) il convient d'établir, à côté de la ferme expérimentale, une ferme exploitée normalement dans laquelle les élèves soient initiés à la pratique agricole ; *c*) cet enseignement pratique, *principal*, ne peut se donner que sous la direction de plusieurs professeurs permanents attachés à cet enseignement. Ici, l'objectif est également très net : on veut former des propriétaires exploitants et l'on pense qu'une pratique agricole sérieuse doit leur être enseignée dès l'Ecole supérieure.

Deux ans plus tard, en 1907, au Congrès national agricole libre d'Angers, le P. Vétillart présenta un rapport remarquable sur l'orientation des études à l'Ecole supérieure d'agriculture. C'étaient en somme les idées de Paris et de Liége unies dans une juste proportion. Des points de détail se sont précisés par la suite ; mais dès ce moment, la voie de l'Ecole était définitivement choisie. Depuis, on l'a élargie, aplanie, parfois rectifiée, mais la direction n'a pas varié.

De ces jeunes gens, pour la plupart fils de propriétaires, on veut faire des chefs, c'est-à-dire des hommes possédant des idées générales et l'habitude de se renseigner ; ayant du savoir-faire, grâce à l'enseignement de professeurs qui possèdent, eux, avec la science théorique, l'habitude de la pratique. Ces futurs chefs auront encore contrôlé la valeur de l'enseignement reçu par des applications exécutées sous la direction de spécialistes ; on espère, enfin, qu'au sortir de l'Ecole ils auront le courage et l'humilité de reconnaître les lacunes de leur science sur les secrets de la terre et de l'homme qui travaille la

...re. Il leur restera donc à beaucoup apprendre. ...ais leur esprit sera formé, devenu apte à prévoir, ...juger, à décider. Peu à peu l'expérience les adap...ra à leur rôle d'entraîneurs.

Ces quelques considérations permettent de com...endre le but poursuivi à Angers et qui se résume ...ns la formule suivante : « Par des études scien...iques profondes et appropriées ; par un souci con...ant de développer l'esprit d'observation, le sens pra...que et l'initiative, par des connaissances juridiques ... sociales étendues, former une élite de propriétaires ...raux capables d'être à la tête de leur région, grâce ... une compétence incontestée mise à la portée de ...us par un dévouement absolu. »

Voyons par le détail l'exécution de ce programme. ...out d'abord, il est clair que l'Ecole s'adresse plus ...écialement à un milieu bien déterminé : celui des ...ropriétaires établis depuis longtemps à la campagne. ...s ont les traditions de famille, une situation dont ... influence, parfois très amoindrie, peut redevenir ...fficace et bienfaisante. Leur enfance, passée au con...act des hommes et des choses de la terre, en a reçu ...ne forte empreinte qui les met en mesure de mieux ...omprendre les besoins ruraux.

L'Ecole admet aussi, surtout depuis 1918, des ...eunes gens qui cherchent dans l'agriculture une ...arrière répondant à leurs aptitudes. Est-ce à encou...rager ? Le moins que l'on puisse dire, c'est que ...pareille initiative doit être conseillée avec prudence. ...es industries et syndicats agricoles, l'enseignement ...agricole libre, certaines places d'administrateurs de ...domaines en France et aux colonies conviennent à ...cette catégorie d'élèves, et l'Ecole leur donne une ...formation suffisante pour leur permettre de pré...tendre à de telles situations.

Rappelons toutefois que le but visé est avant tout de susciter des propriétaires influents, capables d'améliorer en tous sens la situation agricole de leur région ; et les jeunes gens dont nous parlions tout à l'heure nous semblent les plus aptes à remplir ce rôle. Aux autres, malgré la meilleure volonté, il manquera toujours un certain sens pratique des choses de la terre et, pour employer une expression de M. P. Lavallée, l'éminent professeur qui dirige l'Ecole depuis vingt ans, « toute leur vie, ces jeunes gens resteront quelque peu des profanes. »

A tous ces élèves qu'enseigne-t-on pendant les deux années des cours ? En général, on peut dire que la première année est consacrée aux études scientifiques : chimie générale et agricole, physique et mécanique, microbiologie, botanique, géologie, ainsi qu'aux notions premières d'agriculture, de zootechnie et de viticulture. La deuxième année voit le développement complet des études agronomiques ainsi que les cours de droit, d'économie et d'institutions sociales (1).

Le corps professoral.

Un enseignement aussi étendu suppose un corps professoral nombreux et de grande valeur. C'est la principale raison pour laquelle l'Ecole est établie en pleine ville, ce qui est une particularité et peut sembler un paradoxe. Désirant que ses élèves reçoivent la formation la plus complète, l'Ecole a pensé qu'il était bon pour eux de vivre au contact du milieu artistique et de la bonne compagnie que pouvait leur offrir Angers.

Mais surtout elle escomptait les avantages de la situation pour le recrutement de ses professeurs. A défaut de circonstances locales aussi favorables, ceux-ci doivent être attachés à l'Ecole ; et comme leur grand nombre grèverait trop le budget, on le réduit en donnant à chacun plusieurs matières d'enseignement ; les inconvénients qui peuvent en résulter sautent aux yeux. Au contraire, dans une ville qui possède Université, Cour d'appel, Société industrielle et agricole, Syndicat agricole florissant, station œnologique, haras, abattoir modèle, des pépinières réputées du monde entier, il est facile de trouver des spécialistes pour chaque matière du programme, et l'enseignement y gagne d'autant (1).

L'Ecole est justement fière des vingt-cinq professeurs qu'elle a pu grouper autour d'elle et qui sont le meilleur gage de sa prospérité. Trois font partie de l'Académie d'agriculture comme membres correspondants ; beaucoup ont le titre de docteurs ès sciences ou en droit ; nous ne pouvons les nommer tous, mais une place à part doit être faite aux ouvriers de la première heure, dont le talent incontesté et le dévouement ont fait la renommée de l'Ecole : M. P. Lavallée, justement célèbre dans le monde agricole, et M. L. Moreau, qui s'est acquis une réputation de haute compétence dans les questions viticoles.

Le « Bulletin ».

Depuis cette année, l'Ecole publie un Bulletin qu'elle espère rendre bientôt mensuel et répandre dans un public plus large ; c'est encore un moyen pour les professeurs de continuer leur enseignement et de tenir les anciens élèves au courant de tous les progrès qui les intéressent.

Les « fermes expérimentales ».

L'exploitation agricole, annexe nécessaire de l'Ecole, se trouve aux portes de la ville ; elle comporte deux fermes contiguës : la Sermonnerie et la Pauvrie, connues dans le monde agricole sous le nom de « fermes expérimentales d'Avrillé ». M. P. Lavallée, professeur d'agriculture, est en même temps directeur de ces fermes. [...]

Inconvénients du travail manuel.

Nous voici tout naturellement obligé d'aborder une question, résolue jusqu'ici en des sens très divers. Dans l'enseignement supérieur agricole, faut-il faire travailler les élèves manuellement ? Quelques Ecoles ont répondu pratiquement par l'affirmative ; mais nous ne serons pas contredit en ajoutant que plusieurs de celles-là le regrettent et voudraient secouer une tradition qui les gêne.

Même dans les « Ecoles pratiques d'agriculture » (2), dont le but cependant est de former des fermiers, des chefs de culture, voire des régisseurs, on tend à donner une place plus grande aux études théoriques. Et c'est logique : savoir le *pourquoi* des choses est la condition même de la réussite et du progrès.

A plus forte raison dans une Ecole supérieure qui prétend faire de ses élèves des ingénieurs, des direc-

(1) Les programmes détaillés sont envoyés à toute personne qui en fait la demande au Directeur de l'école, domaine de La Fontaine, 33, rue Rabelais, Angers.

(1) Ceci n'est pas absolu. Pour ne parler que des plus récentes, deux autres Ecoles supérieures d'Agriculture, l'une à Purpan, aux portes de Toulouse, l'autre à La Félicité, près d'Aix-en-Provence, trouvent, elles aussi, tout en restant à la campagne, les ressources que leur procure le voisinage immédiat de deux centres intellectuels.

(2) On entend par là les Ecoles d'agriculture libres ou départementales qui s'adressent surtout au fils de cultivateurs et qui les reçoivent après le certificat d'études primaires. Qu'on nous permette, à cause des liens d'amitié qui les unissent à Angers, de signaler deux de ces établissements dont le succès est croissant : l'Ecole d'agriculture de Ressins (Rhône), et l'Ecole syndicale d'agriculture des Ponts-de-Cé (près Angers).

teurs ; pour atteindre ce but, nous pensons que le travail manuel n'est pas d'une nécessité évidente, au moins pendant les années d'études.

Polytechnique n'est pas une école d'Arts et Métiers ; et les Saint-Cyriens ont mieux à faire qu'à creuser des tranchées ou à poser des fils de fer ; de même en agriculture. Deux années d'études, et très chargées, ne sont pas superflues pour acquérir cette science si complexe. Passer des journées entières à labourer, arroser, cueillir des fruits ou ramasser des feuilles mortes, c'est gaspiller un temps précieux. Plus tard, en stage dans une exploitation, le jeune agriculteur se mettra vite au courant des travaux qu'un propriétaire avisé doit pouvoir accomplir lui-même, un jour de presse ou de manque de main-d'œuvre. Mais ce n'est pas alors qu'il apprendra la chimie organique, les remèdes aux maladies des plantes et du bétail, les questions de droit, les problèmes difficiles de l'alimentation rationnelle. Sans compter que montrer l'application avant la théorie est une mauvaise méthode ; que les travaux ainsi exécutés ne semblent pas faits « pour de bon » comme dans un stage, et que, par suite, les élèves les exécutent avec peu de sérieux ou essayent même de s'y soustraire. Le labeur intellectuel, si on le veut actif et prolongé, prend d'ailleurs toutes les forces de l'homme et s'accorde mal avec la dépense musculaire que réclamerait, de son côté, un travail manuel.

Le « carnet de ferme ».

Voici donc nos jeunes gens à la ferme : ils ne travaillent pas, mais, sous la direction du professeur d'agriculture, font, pour ainsi dire, le tour du propriétaire. Promenade extrêmement intéressante et formatrice. Nous y avons bien souvent assisté et, chaque fois, nous avons admiré cette méthode d'enseignement, vieille comme le monde, si rationnelle et pourtant si négligée ! Le professeur parle ; il explique la vie de la ferme pendant la semaine qui vient de s'écouler ; les travaux exécutés suivant le plan général, avec les modifications nécessitées par le temps, la main-d'œuvre ou autres causes imprévues. Il donne par le détail l'emploi du personnel, des attelages, des machines. Très souvent il doit s'interrompre pour répondre aux questions d'une jeunesse curieuse, voire un peu critique. On passe à la visite des cultures ; dans chaque pièce de terre existe une « bande témoin », qui permet de juger l'effet des engrais, la qualité des semences ou des façons culturales spéciales. On finit par le bétail ; état sanitaire, alimentation, produits, ventes et achats de la ferme, tractations en cours, mouvement du marché.

Pendant tout ce temps, les élèves notent rapidement les explications du professeur, exécutent des croquis, prennent des photographies et inscrivent leurs remarques personnelles ; excellent exercice pour développer l'esprit d'observation.

L'ensemble de ces notes est reporté, le jour même, sur un cahier spécial appelé « carnet de ferme ». On exige qu'il renferme toutes les explications données, qu'il ait un extérieur impeccable ; que tout y soit clair, ordonné. Au début, quelques-uns ne comprennent pas cette exigence, qu'ils appelleraient volontiers minutie. Ils oublient que l'agriculture est une science appliquée, la plus difficile de toutes peut-être, parce que la moins mathématique, et qu'elle dépend sans cesse d'éléments hétérogènes. Au bout des deux ans, ce carnet de ferme constitue un document de première valeur, montrant la marche complète d'une exploitation, non à la façon d'un simple journal, mais pour ainsi dire en une sorte de synthèse où le but, les moyens et les résultats apparaissent avec netteté.

La Société des agriculteurs de France a vite re connu l'importance de ces carnets de ferme ; et chaque année, elle récompense ceux dont la docu mentation a su ranger ses richesses en meilleur ordr et plus parfaite clarté.

Le devoir de vacances.

Pour les former davantage à ce travail de direc tion, et de façon plus personnelle, on demande au élèves, pendant les vacances qui suivent la premièr année, un devoir de longue haleine. Simple essa au début, il a produit les plus heureux résultats Rentré chez lui, l'élève constatait avec surprise qu les choses coutumières, décor familier de ses ébat d'enfant, avaient subitement changé d'aspect. Le bois, les prairies, les cultures, le bétail, étaient autr chose qu'une splendide parure qu'on admire e artiste. Il pénétrait les secrets admirables qui s cachent sous ces dehors magnifiques et voyait s révéler à ses yeux les mystères admirables de la vie

Il était logique de mettre à profit ce premier mou vement d'enthousiasme pour l'entretenir et l'uti liser. Il n'était pas inutile non plus de montrer à l'élève qu'il savait quelque chose, et que les cour suivis pendant la première année d'études avaien une importance et une efficacité réelles. Aussi, l valeur attribuée au devoir de vacances est-elle con sidérable ; sa note entre pour un cinquième dans l moyenne de fin d'études, c'est-à-dire qu'il est affect d'un coefficient d'environ 42.

Ce devoir comprend trois parties : un journal d vacances d'un minimum de trente jours passés dan une exploitation agricole ; une monographie d'ex ploitation ou l'étude approfondie d'une culture, au choix de l'étudiant ; enfin, un travail sur le fumie de ferme. Bien des lecteurs seraient étonnés à la vu des véritables volumes que rapportent les élèves à l rentrée, volumes dus souvent à la coopération d toute la famille. Un frère a pris les photographies une sœur a peint quelques paysages caractéristique de la région : il est évident que la besogne a suscit l'intérêt général. Nous sommes loin ici des pensum fastidieux des années de collège.

Comme pour les carnets de ferme, la Société de Agriculteurs de France décerne, chaque année, de médailles aux meilleurs de ces devoirs de vacances.

Les excursions.

Au cours de la deuxième année, de grandes excursions sont organisées en vue de montrer aux élèves les réalisations pratiques que l'on peut obtenir en agriculture. La région angevine se prête merveilleusement à ce genre d'études. Dans un rayon inférieur à 100 kilomètres, elle offre un ensemble à peu près complet des applications possibles de la science agricole : grandes cultures, prairies, vignes, élevage, forêts, vinification, cultures maraîchères, pépinières, usines de machines agricoles et d'engrais ; à part les oliviers, toute l'agriculture française s'est donné rendez-vous en cette riante province.

Et ces visites lointaines ne sont pas une simple promenade. A condition d'être soigneusement préparées, elles donnent aux professeurs l'occasion d'expliquer l'adaptation concrète de leur enseignement à tel cas déterminé.

Le stage agricole.

Ces excursions instructives préparent les élèves à leur troisième année d'études ou stage agricole. Car l'Ecole ne considère pas son enseignement comme terminé après les deux années de cours à Angers : elle conseille fortement à ses élèves, ne pouvant

encore l'imposer, un stage d'au moins dix mois dans une exploitation bien conduite. Le jeune homme qui voudrait se lancer immédiatement dans une entreprise s'exposerait aux plus cruels déboires.

L'École lui a donné des connaissances scientifiques sûres ; elle a formé son esprit et l'a rendu capable d'apprendre par lui-même ; il doit maintenant mettre en valeur ces richesses. Le stage, bien compris, répond à ces différents besoins.

Mais ici surgit une grosse difficulté ; l'offre est loin de répondre à la demande. Dans une campagne entreprise cette année, le directeur de la *Vie à la campagne* a tenté de résoudre cette difficulté en attirant l'attention des propriétaires ruraux sur l'utilité pour l'agriculture et pour eux-mêmes de favoriser les stages des jeunes agriculteurs. Mais il est obligé de reconnaître que si l'offre se fait rare, les bonnes raisons ne manquent pas. On comprend l'hésitation d'un propriétaire à introduire chez lui un ou plusieurs inconnus sur lesquels il n'aura que des renseignements succincts, qui lui prendront une grande partie de son temps et lui apporteront souvent plus d'ennuis que d'aide réelle.

Un moment, on a pensé que des Ecoles de stagiaires fourniraient la solution cherchée. Il a fallu en rabattre et avouer que c'était un demi-remède. La formation agricole y est bien moins sérieuse, car le meilleur élément d'un stage est justement cette vie d'intimité avec le propriétaire ; on devient son associé et son ami, le confident de ses succès, de ses déboires et de ses projets ; on le remplace souvent pour surveiller la main-d'œuvre. En somme, on s'initie complètement au travail délicat de la direction.

A notre avis, on aura la solution le jour où chaque Ecole trouvera chez ses « anciens » un nombre suffisant de places pour y envoyer chaque année les « jeunes » qui ont terminé leurs études. L'Ecole assurerait ainsi à ses élèves toutes les garanties de moralité et de compétence désirables ; le propriétaire, de son côté, serait plus à même de connaître ses stagiaires, et sûr d'en recevoir chaque année, il hésiterait moins à organiser une institution stable. L'Ecole d'Angers est entrée dans cette voie ; et, grâce à ses 800 anciens, elle est à même de résoudre ce problème capital.

Le diplôme.

Nous disions que le stage n'était pas strictement obligatoire, sauf cependant pour les élèves qui prétendent au diplôme d'ingénieur-agriculteur E. S. A., sanction finale des études à l'Ecole.

De même que nous avons admiré la diversité des programmes de l'enseignement supérieur agricole, de même nous devons signaler les diplômes très différents délivrés par chaque établissement.

Les Ecoles supérieures gouvernementales décernent le diplôme d'ingénieur agronome ou d'ingénieur agricole, en fin d'études, sur l'obtention d'une moyenne déterminée à l'avance.

Après quelque hésitation, l'Ecole d'Angers a pris une autre voie, parce qu'elle se trouvait dans des conditions spéciales. Son diplôme d'ingénieur E. S. A. n'ayant pas de valeur officielle, elle a voulu qu'il s'imposât par lui-même et pût garantir la haute compétence professionnelle. Le seul moyen d'en arriver là était d'en rendre l'acquisition difficile et de le réserver ainsi à une élite. On atteint ce résultat de la façon suivante : L'élève qui veut conquérir le titre d'ingénieur doit tout d'abord obtenir 14 comme moyenne de fin d'études. Il accomplit ensuite un stage de dix mois, pendant lequel il compose une thèse agricole, dont le sujet a été approuvé par la Direction de l'Ecole. Il soumet alors son travail au professeur compétent, qui juge si la thèse peut être présentée ; et cet examen préalable est assez souvent éliminatoire.

Enfin, reste la soutenance publique de thèses, devant un jury composé de délégués de la Société des Agriculteurs de France, de personnalités agricoles et de professeurs de l'Ecole. La note finale exigée pour l'obtention du diplôme est 14. L'ensemble de ces thèses constitue une richesse de documentation peu commune. Leur publication rendrait grand service à l'Agriculture. Mais où trouver le Mécène agricole qui voudrait en assumer les frais ?

Le but dernier de l'École : former des « chefs » par « un enseignement social complet ».

Faire de ses élèves les meilleurs des agriculteurs, est-ce le but dernier de l'Ecole ? Ce serait méconnaître profondément la pensée de ses fondateurs et de ses dirigeants actuels. Qu'on nous permette d'insister sur ce point, déjà entrevu au début de cette étude.

Les grandes familles terriennes n'ont pas que le devoir d'exceller dans l'exploitation de leurs domaines. Possédant nom et fortune, situations prépondérantes et relations influentes, à une époque où l'union sur le terrain professionnel est la force des faibles et la condition du progrès, ces familles ont la mission très nette de rayonner autour d'elles et de se mettre à la tête des forces rurales.

Notre grand de Mun avait trouvé sa vocation sociale dans les rapprochements inattendus de la captivité ; beaucoup de jeunes ont entrevu à la guerre toute la noblesse du don de soi ; ils savent que ce don est attendu.

Dans un livre célèbre, A. Redier parle en effet des exigences qu'ont les humbles, ceux de la foule. Parfois, sans le savoir eux-mêmes, ils attendent et veulent des chefs, qu'ils suivront s'ils les estiment. Soldats, ouvriers, paysans, peu importe, tous recherchent l'esprit et le cœur, capables d'unir les forces individuelles et d'obtenir un résultat bienfaisant pour l'ensemble.

Mais n'est pas chef qui veut. Beaucoup s'y trompent qui acquièrent une popularité facile, grâce à des dons tout extérieurs. L'homme de la terre, lui, plus circonspect, plus observateur, moins à fleur de peau, ne se rend qu'à des qualités de bon aloi.

C'est à ce rôle de chef, lourd de responsabilités, que l'Ecole d'Angers veut former ses élèves. Une large part dans son enseignement est consacrée à ces questions délicates ; droit rural, droit administratif, économie sociale, institutions sociales agricoles, rien n'est oublié pour que ses agriculteurs soient des conseillers sûrs, des défenseurs pour les droits juridiques et politiques méconnus, en même temps que des organisateurs d'institutions sociales (syndicats, mutualités, caisses rurales, coopératives) en conformité avec la doctrine chrétienne. Sans exagération, on peut dire qu'Angers est la seule école où cet enseignement social soit aussi complet ; puisse la place qui lui est faite éclairer les familles catholiques sur des devoirs trop souvent méconnus !

Le système d'éducation en usage.

A côté de l'œuvre d'enseignement, Angers se préoccupe de l'éducation, non moins importante. Les élèves sont internes ou externes ; mais ces deux mots n'ont pas le sens strict habituel. Tandis que les externes ne sont pas abandonnés à eux-mêmes, les internes jouissent d'une liberté raisonnable.

Système d'éducation particulier, dont les excellents résultats n'échappent qu'aux éducateurs super-

ficiels. L'internat très fermé, comme il existe habituellement, sauve davantage les apparences ; qui osera dire qu'il est plus formateur du caractère et, tout simplement, plus moral ? L'externat complet, par contre, pour un étudiant qui sort du collège et ne vit pas avec sa famille, est souvent une grosse imprudence. Aux internats des Facultés catholiques (1), l'étudiant trouve des amis et des auxiliaires, non des surveillants. On lui ménage une transition raisonnable entre l'étroite discipline du collège et l'entière liberté qui l'attend : en un mot, on veut l'aider « à faire l'apprentissage de sa liberté ».

Eclairé sur ses devoirs, aidé par une autorité souple et discrète, l'étudiant prend des habitudes de travail et de bonne tenue ; habitudes qui lui sont bien personnelles, fruit de sa réflexion et de sa volonté, et qu'il apprend à faire passer sagement avant les exigences de la vie mondaine.

Certes, dans ce genre d'éducation qui n'a rien de factice, les déchets s'accusent ouvertement et parfois avec assez de relief. Les juges superficiels s'y trompent et jugent de l'ensemble par ces taches plus visibles ; en regardant de plus près, ils verraient que ces échecs représentent l'exception en face des résultats de formation virile et chrétienne. [...]

(1) Appelés ordinairement « Maisons de famille » : titre qui résume bien le genre d'éducation que l'on y poursuit.

BIBLIOGRAPHIE

Traité des mystères de Jésus-Christ, avec cartes, plans et vues de Terre Sainte (tome II du *Jésus-Christ étudié et médité*), par L. Grimal, prêtre de Saint-Sulpice, docteur en théologie, ancien professeur de théologie. Un volume de 540 pages. Prix, 10 francs ; port, 1 fr. 20. — Paris, Bonne Presse.

« Ce traité étudie les faits principaux de la vie de Jésus-Christ. Il n'embrasse pas tout le détail : cette vie est racontée dans les saints Evangiles, qu'on ne saurait trop lire et méditer. L'auteur s'attache aux principaux faits évangéliques, à ceux qui ont une portée théologique considérable, auxquels, par exemple, l'Eglise a fait une place notable dans sa liturgie, et tout en expliquant ces faits, il insiste particulièrement sur les enseignements dogmatiques et moraux qui en découlent. Le présent traité pourrait donc s'intituler : *Les principaux traits de la vie de Jésus étudiés et médités.*

» L'objet de cette étude est souverainement utile. Notre instruction et notre bien spirituel ont été le but des actions et des paroles du Sauveur. Aussi, « notre soin principal doit-il être, selon le conseil de l'auteur de l'*Imitation*, de méditer sur la vie de Jésus-Christ ».

» Cette étude se divise naturellement en quatre parties : 1° de la vie cachée de Jésus, 2° de sa vie publique, 3° de sa vie souffrante ou de sa Passion, 4° de sa vie glorieuse. » (*Communiqué.*)

Mère Marie-de-Jésus, fondatrice et prieure du Carmel de Paray-le-Monial. — In-8° XIII-492 pages. Prix : 12 francs. Monastère de Saint-Joseph, Paray-le-Monial.

« Destinée tout d'abord à l'édification des seules filles de sainte Thérèse, cette biographie a été conçue comme un éloge funèbre et présentée dans le ton et le style con sacrés par l'usage. De là, pour l'étranger qui s'atter à un récit écrit avec le style de l'histoire, un étonnemer et une déception compensés par les qualités éloquent du panégyriste. Tel qu'il est, le récit ne peut que fai aimer Dieu et le Carmel. Ce qui explique, sans dout les belles lettres par lesquelles trois cardinaux, deu archevêques, sept évêques, deux chanoines, recommande la lecture de l'ouvrage. — F. A. » (*Messager du Cœur d Jésus*, mars 1923.)

La Civilisation hellénique, aperçu historique, p Maurice Croiset. — 2 vol. in-16 cartonnés, d chacun 160 pages. Prix : 8 francs. Paris, Payo 1922.

« La « Collection Payot » se propose, comme on l sait, de constituer une sorte d'encyclopédie, exposant dar un petit format l'ensemble des connaissances humaine Chacun des volumes qu'elle offre au public est signé d'u nom qui garantit la sûreté de l'information et la largeu des vues.

» La « civilisation hellénique » ne pouvait être confi à mains plus expertes que celles de M. Maurice Croise La somme d'érudition dispensée sous une forme lumineu y est, comme on s'en doute, considérable ; les questior les plus difficiles, comme celle des origines politiques religieuses, les plus délicates, comme les philosophi hellénistiques de Porphyre ou de Jamblique, y sont exp sées avec une aisance et une sûreté qui ne permetter même pas au lecteur non averti de soupçonner tout c qu'une pareille tâche exigeait de science et de dextérit littéraire. Un charme vraiment attique se dégage de c pages fines et pleines, véritablement comparables a œuvres à la fois déliées et vigoureuses de la meilleure st tuaire grecque. [...] — André Baudrillart. » (*Polyb blion*, janv. 1923, p. 45.)

La Guerre de la Délivrance, par le général Cherfil Tome II. *Opérations sur les divers fronts de 191 à 1917.* (492 pages). — Tome III. *Opérations s les divers fronts de 1917 à 1918, fin des opération* (483 pages). — Volumes in-8° écu, avec cart dans le texte. Chaque volume : 12 francs. J. d Gigord, éditeur, 15, rue Cassette, Paris.

« Les Tomes II et III de l'ouvrage du Général Cherfi sur *La Guerre de la Délivrance*, trouveront sans dou auprès du public le même accueil que le premier. Celui- racontait les origines du conflit et en retraçait les év nements jusqu'à la fin de 1914. Dans les deux volumes q paraissent maintenant, l'auteur donne le récit des fai de la guerre sur tous les fronts depuis 1915 jusqu'au divers armistices. Le nom seul du Général Cherfils e dit assez sur sa compétence comme historien et comm critique militaire. On sait qu'il a suivi, au jour le jou les opérations pendant toute la guerre ; il n'a pas cess depuis d'en poursuivre l'étude à l'aide des documen publiés par les acteurs ou les témoins du grand dram On trouvera donc ici un tableau aussi complet que po sible de toutes les grandes attaques, de leur préparatio et de leurs suites ; tout y est expliqué clairement par u homme du métier et je ne crois pas que l'on puis trouver ailleurs, sur les « théâtres d'opérations ext rieures », sur l'Italie, sur l'Orient, sur les Balkans, s la Russie et sur l'Afrique, un ensemble de renseignemen aussi abondants. Et ce n'est ni froid, ni monotone, c l'auteur apporte dans ses jugements une franchise gue rière, qui n'est pas toujours exempte de rudesse, ma qu'on sent inspirée par l'amour éclairé de la Patrie. (*Bull. Soc. Educ.*, avril 1923, pp. 239-240.)

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIII. — *Le gérant :* A. Faigle.